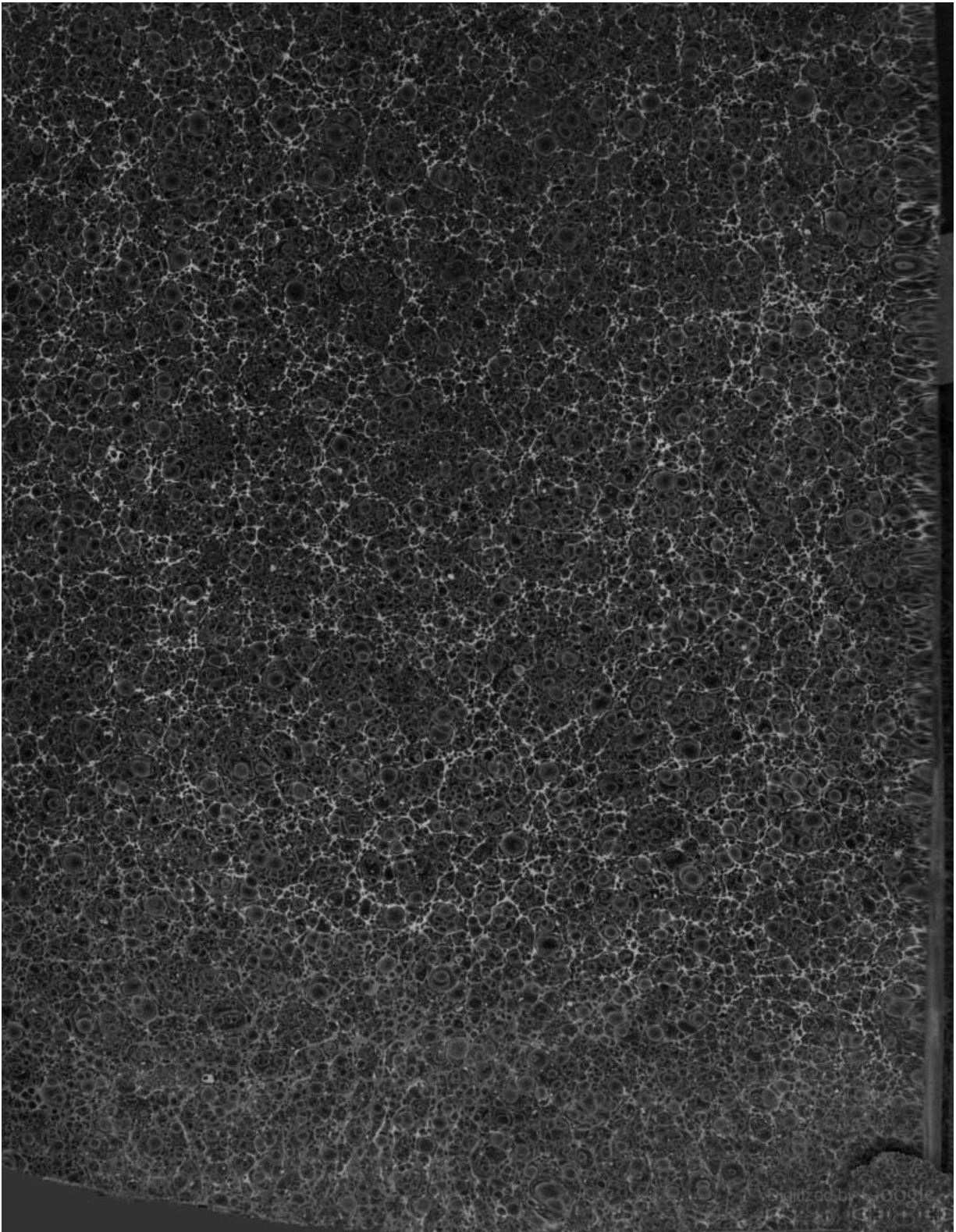


This book was produced in EPUB format by the Internet Archive.

The book pages were scanned and converted to EPUB format automatically. This process relies on optical character recognition, and is somewhat susceptible to errors. The book may not offer the correct reading sequence, and there may be weird characters, non-words, and incorrect guesses at structure. Some page numbers and headers or footers may remain from the scanned page. The process which identifies images might have found stray marks on the page which are not actually images from the book. The hidden page numbering which may be available to your ereader corresponds to the numbered pages in the print edition, but is not an exact match; page numbers will increment at the same rate as the corresponding print edition, but we may have started numbering before the print book's visible page numbers. The Internet Archive is working to improve the scanning process and resulting books, but in the meantime, we hope that this book will be useful to you.

The Internet Archive was founded in 1996 to build an Internet library and to promote universal access to all knowledge. The Archive's purposes include offering permanent access for researchers, historians, scholars, people with disabilities, and the general public to historical collections that exist in digital format. The Internet Archive includes texts, audio, moving images, and software as well as archived web pages, and provides specialized services for information access for the blind and other persons with disabilities.

Created with hocr-to-epub (v.1.0.0)

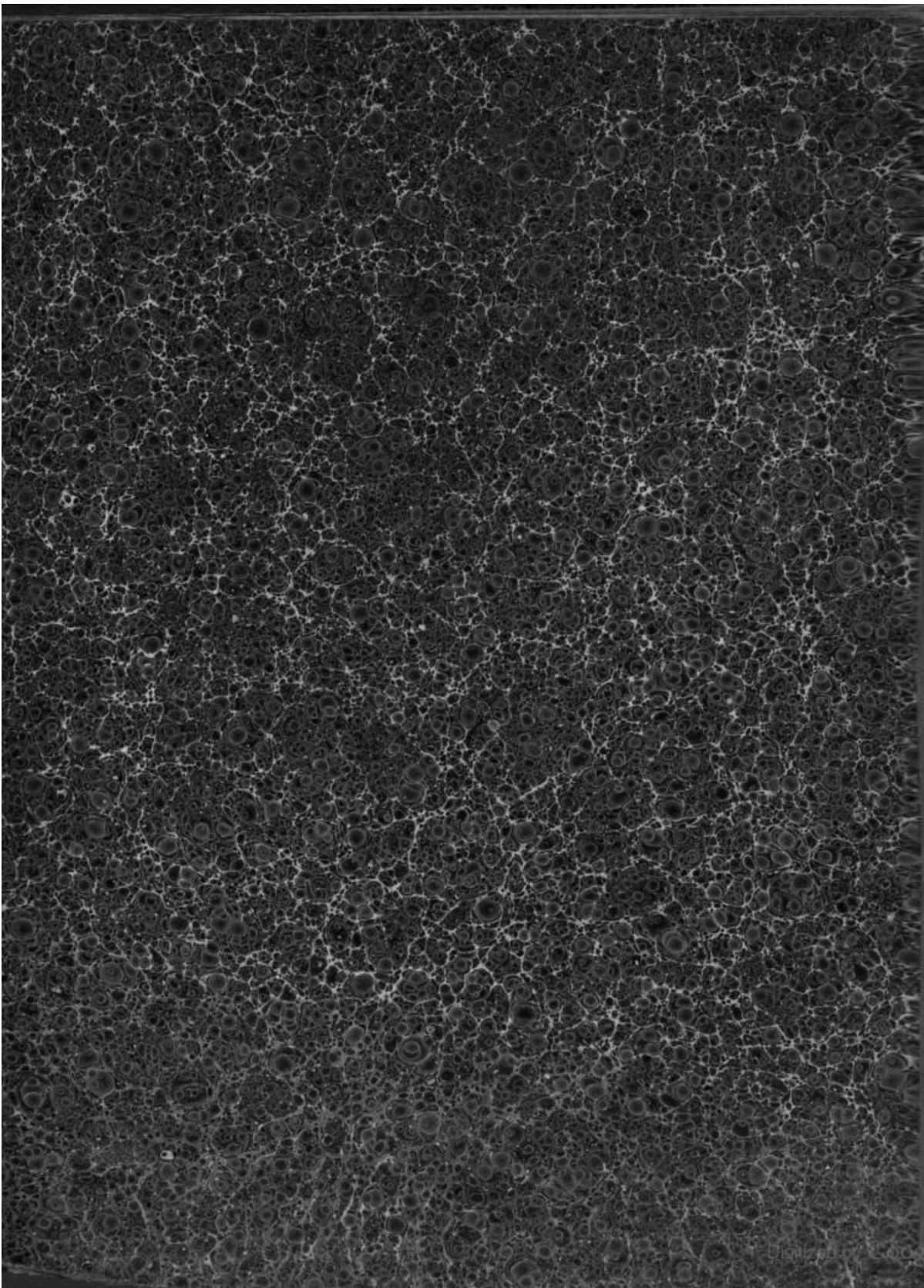


Fr
096
3

Harvard College
Library



FROM THE BEQUEST OF
FRANCIS BROWN HAYES
Class of 1839
OF LEXINGTON, MASSACHUSETTS



The text on this page is estimated to be only 24.00% accurate

Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 22.00% accurate

Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.71% accurate

PRÉCIS HISTORIQUE » sua Ce* Comte* fre Pirtgort ET LES
BRANCHBS QUI EN DESCENDENT.

The text on this page is estimated to be only 26.75% accurate

.- i "•■ i



The text on this page is estimated to be only 13.67% accurate

SUR LES COMTES DE PERIGORD



PARIS.



Digitized by Google

PRÉCIS HISTORIQUE sua LES COMTES DE PÉRIGORD ET LES BRANCHES QUI EN DESCENDENT. La province de Périgord comprenait les anciens peuples nommes Petrocorii ou Petricorii, et par corruption au cinquième siècle Petricordu; leur ville capitale est nommée Pesuna dans Ptolémée, nom qu'elle avait pris, selon .quelques auteurs, d'un temple de Vénus, dont on voit encore quelques ruines : celles d'un amphithéâtre et plusieurs inscriptions attestent son antiquité. Elle prit dans la suite le nom de CMtas Petragoriorum ou Petragorium. Ce nom s'est ensuite corrompu et changé en celui de Petricordii , dont on a fait Périgord et Périgueux. Ces peuples , qui sont connus dans les Commentaires de César, furent des quatorze de la Celtique , que l'Empereur Auguste unit à l'Aquitaine. Cette province ayant été divisée en deux sous Valentinien I", les Petrocorii furent attribués à la seconde, et eurent pour métropole Bordeaux. Les Visigoths, l'ayant conquise, ainsi que les provinces voisines, sur les Romains, au commencement du cinquième siècle, .en furent dépouillés à leur tour par Clovis, après la bataille de Vouillé. Le Roi Dagobert donna le Périgord en partage à son frère Charibert , en 630 , avec le Toulousain et plusieurs autres pays de l'Aquitaine; et les descendants de ce dernier en jouirent héréditairement jusqu'à l'an 768 , que le Roi Pépin-le-Bref en dépouilla Waifre, dernier Duc de cette race. Charlemagne , fils et successeur de Pépin , établit Gouverneur de ce pays, sous le titre de Comte, en 778, un Seigneur nommé Widbalde, dont les successeurs, pendant près d'un siècle, sont restés dans l'oubli. Une nouvelle dynastie, celle des Comtes d'Angoulême, obtint, en 866, !«•

The text on this page is estimated to be only 24.97% accurate

Le PRÉCIS HISTORIQUE du comté de Périgord en grande légation, et le transmit, par les femmes, aux Comtes de la Marche, vers le milieu du dixième siècle. Ceux-ci, ayant pris le surnom de Talleyrand, conservèrent le Périgord jusqu'en 1399. On verra même l'esprit guerrier de cette race, soutenu d'une grande puissance territoriale et d'un vasselage nombreux, excita souvent l'envie et la crainte de ses voisins; l'histoire et les monumens qui ont conservé la mémoire de ces Comtes ne prouvent, pour ainsi dire, leur existence que par des faits militaires et par la suite de leurs malheurs, jusqu'au dernier, qui les priva d'un vaste patrimoine. Le Périgord fut pendant long-temps le théâtre de la guerre entre les Français et les Anglais. Ces derniers, qui possédaient la Guienne, se firent céder plusieurs fois le Périgord, tantôt à titre de conquête, et tantôt comme une mouvance du duché «l'Aquitaine et de Guienne; mais enfin les Français en restèrent les maîtres en même temps que de la Guienne. Cette province était bornée au nord par l'Angoumois, à l'orient par le Quercy et le Limousin, au couchant par la Saintonge, au midi par l'Agénois. Un monastère, bâti sur une montagne près de la cité de Périgueux, donna naissance à une seconde ville, qui fut nommée le Puy-de-Saint-Front, à cause de sa position et du nom du patron de l'abbaye, premier Evêque de Périgueux. Une partie des habitans de la côte passèrent dans la suite au Puy-Saint-Front; et, Tan 1150, elles furent réunies pour ne former qu'une seule ville, sous le nom de Périgueux. On nommait helientie la monnaie que les Comtes faisaient battre. Première dynastie des Comtes de Périgord, issus des Comtes d'Angoulême. I. Wulgrin fut établi Comte d'Angoulême et de Périgord par Charles-le-Bon, dont il était parent (Ait de vérifier les dates, in-fol., t. 2, article des Comtes d'Angoulême). Il livra plusieurs combats aux Normands, bâtit les châteaux de Marsillac et de Mastas, pour arrêter leurs courses; fit relever les murs d'Angoulême, et répara cette ville, que ces barbares avaient brûlée. Wulgrin mourut le 3 mai 886. Rogelinde, i Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 26.25% accurate

SUR LES COMTES DE PEŦlGOBD. 7 son épouse, fille de Bernard , Duc de Toulouse, qui eut l'A génois pour sa dot, lui donna les enfans qui suivent {Art de vérifier les datés, in-fol., t. 2, édition de 1784) : i' Alduin I", qui succéda à son père au comté d'Angoulcmc, et mourut le 27 mars 91 G, laissant pour fils unique : A. Guillaume, surnomme Taillefer {Sectorferri) , Comte d'Angoulcmc , mort le 6 août 962, d'autres auteurs disent 964? il ne laissa que des enfans naturels, et ce fut Arnaud Bouration, son cousin-germain, qui lui succéda {Art de vérifier les dates, aux Comtes d'Angouême). 2° Guillaume, dont l'article suit : 11. Guillaume I", second fils de Wulgrin, lui succéda aux comtes de Périgord et d'Agénois; mais il perdit ce dernier, qui lui fut enlevé par Ebles, Comte de Poitiers. Il mourut en 920 {Art de vérifier les dates, aux Comtes de Périgord). Il laissa les enfans qui suivent ; i° Bernard 1", dont l'article suivra ; 2° Emme, qui devint héritière de son neveu Arnaud I", dit Bouratiun , qui ne laissa pas d'enfans. Elle porta le Périgord à son mari , Boson I", Comte de la Marche, avec lequel elle fonda la deuxième dynastie des Comtes de Périgord, qui sera rapportée page 8. 3" Saneic, femme d Adémar, Comte de Poitiers. ill. Bernard I", Comte de Périgord, succéda à son père Guillaume I", en 920. 11 tua Lambert, Comte de Marsillac, et Arnaud, frère de celui-ci , qui avaient voulu faire périr sa sœur Saneic, femme d'Adémar, Comte de Poitiers. Une charte, conservée dans l'abbaye de Chanteuge , dit qu'il restitua à l'abbaye de Brantôme les biens qu'il lui avait enlevés; sa date porte : In mense junio, régnante Domino, domptio Liidovico imprranle. Le Boi Louis n'est autre, en effet, que Louis-d'Outre-mer. Bernard, dans cet acte, prend le surnom dcGrandin : Ego Jïemardus Grandin, petrocoriensis Cornes (Étiennot, Fragm. hist. Aquilan., t. 3, p. 292). Ce fut vers ce même temps qu'après avoir mis sous sa main l'abbaye de Sarlat, qui était tombée dans le relâchement , il la soumit a saint Odilon , Abbé de Cluni , pour Digitized by Google

8 PRÉCIS HISTORIQUE y mettre la re'formc (Gall. chr., t. 2 , col. 49^)* H mourut en 924 •> et avait épousé : I* Gerscnde , 2" Erome. Il laissa : 1* Arnaud 1" , surnommé Bouration , dont l'article suivra; 2° Guillaume ; 3° Ranulfe ; 4° Richard , qui tous tqois secondèrent Arnaud, leur frère, dans les guerres qu'il eut à soutenir pour le comté d'Angoulême ; mais, après la mort de celui-ci, Arnaud-Manzer les défit, le 27 juillet 976, dans un combat où Ranulfe fut tué et ses deux autres frères disperses. Aucun d'eux ne laissa de postérité {Art de vérifier les dates, article du Comte Boson I"). 5' et 6°. Deux autres fils, dont les noms et l'existence sont ignorés. IV. Arnaud 1" , surnommé Bouration, pour avoir saisi et enveloppé dans ses vêtemens un loup qui désolait le pays, succéda au comté de Périgord , et se rendit maître du comte d'Angoulême en 962 {Art de vérifier les dates, aux Comtes d'Angoulême). 11 prétendait hériter de cette dernière province du chef de Guillaume Taillefer, son cousin , qui ne laissait que des enfans naturels. Il mourut lui-même sans postérité; mais, après sa mort, Arnaud-Manzer, l'aîné des fils naturels de Guillaume Taillefer, livra aux frères d'Arnaud Bouration, le 27 juillet 975, un combat dans lequel Ranulfe fut tué : on pense que ses frères subirent le même sort, puisqu'on n'en trouve aucune trace, étant dit d'ailleurs qu'ils moururent sans postérité. La succession du comté de Périgord passa alors à Emme, tante de cet Arnaud , surnommé Bouration , et sœur de Bernard I". Elle avait épousé Boson 1**, dit le Vieux, Comte de la Marche, avec lequel clic fonda la deuxième dynastie des Comtes de Périgord , qui suit : Deuxième dynastie des Comtes db Pekigobd, issus des Comtes ou la Maxche. III. Boson l'r, dit le Vieux, Comte de la Marche, fils de Sulpicc et petit-fils de Geonroi I", Comte de Charroux, c'est-à-dire de la Marche, dont Charroux était le chef-lieu, avait fourni des secours k Guillaume, Ranulfe et Richard, neveux de sa femme Emme, pour les soutenir dans la possession du comté d'Angoulême; mais, ceuxci ayant été tués et dispersés dans le combat du 27 juillet 975, la suc

SUR LES COMTES DE PÉRIGORD. Q cession du comté de Périgord lui arriva du chef de sa femme Emme, et il fonda avec elle la seconde dynastie de ces Souverains, reprise au troisième degré, qui est celui de sa femme. Une charte, passée à Limoges au mois d'août de la première année du Roi Lothaire (855 de J. C.), lui donne aussi le titre de Marquis, et met le Limousin dans son marquisat. Boson fit construire le château de Bellac dans la Basse-Marche, et fut fondateur de l'église du Dorât, en 944* Du temps du Roi Lothaire, il fut battu, avec Hélié son fils, par Gui, fils de Giraud ou Girard, Vicomte de Limoges, à qui, de concert avec le Comte de Poitiers, il voulait enlever le château de Brosse (Aimoin de Mirac, S. Bened., I. i, eh. 16). L'époque de sa mort est ignorée; il laissa les enfans qui suivent : 1° Hélié I", dont l'article viendra; 2° Aldebert I", qui sera mentionné plus bas, page 10; 3° Boson II, qui fut Comte de la Marche; il soutint la guerre contre Guillaume-le-Grand, Duc d'Aquitaine, et fut empoisonné, en 1006, par Almodis, sa femme, fille de Geraud, Vicomte de Limoges, laquelle épousa en secondes noces le même Guillaume-le-Grand, Duc d'Aquitaine. Boson et Almodis avaient eu pour enfans : A. Hélié II, qui devint Comte de Périgord, et dont l'article viendra sous le degré V, page 11 ; B et C. Feltrin et Aitard, dont la destinée est ignorée; D. Artaud, fondateur de l'abbaye de Saint-Rigaud , en 1065 : Archambaud IV, Sire de Bourbon, et les Seigneurs de Vichi, assistèrent à cette cérémonie ; E. Jourdain, femme d' Archambaud, Vicomte de Comborn. 4° Gausbert, qui paraît être mort avant son père ; 5° Martin, Evêque de Périgueux. IV. Hélié I", fils aîné de Boson I", lui succéda au comté de Périgord. La violence de son caractère est attestée par la manière dont il traita Benoît, Chorévêque de Limoges, à qui il fit crever les yeux, pour l'empêcher de monter sur le siège épiscopal de cette église, lorsqu'il serait vacant. Ebles, Evêque de Limoges, qui destinait effectivement Benoît pour lui succéder, eut tant de regret de cet événement, qu'il

The text on this page is estimated to be only 22.76% accurate

IO PRÉCIS HISTORIQUE en mourut de douleur, l'an 974 au plus tôt, et non pas l'an 969, comme le marque un moderne. On voit en effet, dans Bcsli, une charte d'Eblcs, du mois de juin 974. Céraud, Vicomte de Limoges., se chargea de venger le Chorévêque Benoit; il livra Bataille, avec Gui, son frère, au Comte Hëlic, qui d'abord les défit; mais Gui le surprit avec Aldebert, son frère; il enferma le premier dans le château de Montignac, et fit conduire l'autre à celui de Limoges. Hëlie eut le bon-heur d'échapper comme on allait lui crever les yeux, pour lui faire subir la peine du talion. Quelque temps après, il se mit en route pour se rendre à Rome; mais il n'arriva pas au terme de son voyage, étant mort en chemin. Il ne laissa pas d'enfans. IV. Aldebkrt I" succéda à son frère Hëlie I", an comté de Périgord; il possédait déjà la Haute-Marche, dont le Dorât était la capitale, et oit il fit bâtir un château qui devint sa résidence et celle de ses successeurs. Il fut remis en liberté par Gui, Vicomte de Limoges, vers l'an 980, sous la condition d'épouser la soeur de ce Prince, qui était resté maître du Périgord et de la Marche pendant la captivité d'Aldebert; mais on croit qu'il lui rendit l'un et l'autre avec la liberté. Ce qui est certain, c'est qu'on voit Aldebert possesseur de ces deux comtés vers l'an 980. S'étant brouillé avec Guillaume, dit FieM-bmjt, Comte de Poitiers, il vint camper avec son armée, vers l'an 990, à deux lieues de cette ville, attendant, pour l'assiéger, Fouit jucs Néra, Comte d'Anjou, son allié. Les Poitevins, avant que ces secours arrivassent, sortirent de leurs murs et vinrent l'attaquer: vainqueurs dans un premier combat, ils en livrèrent un second; mais la fortune cessa de leur être favorable, et la vicioire se déclara pour le Comte de Périgord (Jimom de Mirac, S. Ben. 1. 2, c. 7), qui, fier de cet avantage, tourna ses armes, à la prière du Comte d'Anjou, contre Eudes I", Comte de Rloïs, et vint assiéger Tours, qui appartenait à ce dernier. Eudes eut recours au Roi Hugues Capet, qui fit enjoindre à Aldebert de se retirer. Aldebert n'ayant point déféré à cet ordre, Hugues lui envoya demander qui l'avait fait Comte. — - Ceux-là mêmes, répondit fièrement Aldebert^ qui vous ont fait Roi. Il continua le siège, prit la place, et en fit présent au Comte d'Anjou. Mais Foulques ne sut pas s'y maintenir. Aldebert^

The text on this page is estimated to be only 26.40% accurate

SLR LU COMTES DK PÉRIGORD. 1 I lait 990, ou environ, se joignit à son frère Boson, pour enlever à GuilJaume-le-Grand, Duc d'Aquitaine, le château de Gençai. Mais, tandis qu'il faisait le tour de la place, sans armure, il fut frappé d'un coup de flèche, dont il mourut: son corps fut porté à l'abbaye de Charroux. M laissa le fils qui suit : Bernard, qui, par droit d'aînesse, aurait dû succéder au comté de Périgord, à l'exclusion d'Hélic II, son cousin; mais Guillaumc-leGrand, Duc d'Aquitaine, qui avait épousé la mère de ce dernier, ayant été choisi pour arbitre, lui assigna le Périgord, et donna le comt " de la Marche à Bernard, qui y fonda sa dynastie; il épousa Aina de Montignac, fille «le Gérard, Seigneur de Montignac, cl de Nonie de Grignols. V. Hémé II, fils de Boson II, Comte de la Marche, mentionné page 9, et petit-fils de Boson I", succéda au comté de Périgord, par la disposition de Guillaume-le-Grand, Duc d'Aquitaine, qui avait épousé Almodis, sa mère; il vivait encore enlo3i, comme on le voit par une lettre du Pape Jean XIX, adressée au Duc d'Aquitaine, à Hélic, Comte de Périgord, et à d'autres Seigneurs du pays, en faveur de l'abbaye de Saint-Jean-d'Angely. Il laissa ' d'Adèle, aliàs Amélie, son épouse, les trois fils qui suivent : i* Ahlcbert II, dont l'article viendra; 20 Eudes, vivant Tan 10G8, ce qui est constaté par une charte du mois de mai de ladite année; 3" Hélié, dont le sort est ignoré. « VI. Aldeburt II, surnommé Cadoirac (c'est - à - dire Camus), succéda au comté de Périgord, à Hélié II, son père; il eut de grands démêlés avec Girard de Gordon, Évêque de Périgueux, au sujet de la monnaie que son père avait fait fabriquer, et qu'on nommait liélienne. Le titre qui donnait le droit de battre monnaie aux Comtes de Périgord existe en original dans les archives de la maison de Talleyrand , et porte le sceau de la famille , qui représente : trois lions d'or, au champ de gueules. Le Prélat ayant défendu de donner cours à ces espèces, Aldebert prit les armes pour empêcher l'effet de cette défense. La guerre continua entre le Comte et le Prélat, jusqu'à

12 PRÉCIS HISTORIQUE la mort de ce dernier, arrivée Tan 105g. Il avait associé a son gouvernement Hélié III, son fils, des Tan 1080, et mourut vers Pan 1104. Il avait épouse Asceline, Dame de Grignols (voyez l'article deBoson III, son fils). De ce mariage vinrent les enfans qui suivent : 1° Hélié III, dont l'article viendra; 2° Boson III, dit de Grignols ou de Grainols, dont l'article vient ci-dessous, au degré VII; 3° Aldebert, qui fut Seigneur de Montguilhcm; 4° Raymond de Grignols, dit de Mareuil, Évêque de Périgueux, en 1153 ; mort Archevêque de Bordeaux; 5° N. . . , femme de Guillaume VI, Comte de Poitiers. VII. Hélié III avait été associé au gouvernement d'Aldebert II, son père, dès Tan 1080; il ne vivait plus en 1104, et avait épousé Vasconie aliàs Brunichilde de Foix, de laquelle il laissa : 1° Hélié IV, qui suivra; 2° Guillaume Tallcyrand, tous deux dénommés au cartulaire de Chanceladc, en 1128, dans celui de Cadoin, et dans un fragment du cartulaire de l'église de Périgueux, où ils sont dits fils d'Hélié et petits-fils d' Aldebert Cadoirac. VIII. Hélié IV, surnommé Rudel, soutint une guerre meurtrière contre Adémar-le-Barbu, Vicomte de Limoges, dans laquelle il perdit les enfans qu'il avait eus de Philippe, sa femme. Il associa, en 1136, à son gouvernement, Boson III, dit de Grignols, son oncle, dont l'article suit : La branche de Guignols ou de Gbaikols devient régnante. VII. Boson III, dit de Grignols ou de Grainols, second fils d'Aldebert II et d' Asceline, Dame de Grignols (voyez en haut de cette page); il était frère d'Hélié III, 'et oncle d'Hélié IV, dit Rudel. Il avait été associé, dès L'an 1146, au gouvernement de ce dernier, ainsi qu'il est constaté par une charte de Pierre, Évêque de Périgueux, où, sous cette date, l'un et l'autre sont qualifiés Comtes de Périgord; et comme Hélié Budel ne laissa pas de postérité , Boson hérita de la souveraineté de Périgord, et régna seul, en 1155. Digitized by Google

SUR LES COMTES DE PÉRIGORD. 13 Les savans qui se sont occupés de l'histoire de la maison des Comtes de Périgord et des branches qui en sont dérivées». tout en constatant la possession de Grignols comme patrimoine de ces Comtes, n'ont pas signalé l'origine de cette même possession ; c'est à M. l'Abbé de Lespine, Aide-Conservateur des manuscrits de la Bibliothèque du Roi, savant Diplomatiste et Professeur de l'école royale de Chartres, qu'on doit la connaissance des monumens et des cartulaires qui ont jeté les premières lumières sur cette matière, et qui ont mis en évidence une première race des Seigneurs de Grignols, qui florissait en Périgord, en même temps que les premiers Comtes Souverains de cette province, et formait des alliances et avec ceux-ci mêmes, et avec les Comtes souverains de la Marche; c'est pourquoi on rencontre une Nonie de Grignols (Nonia de Granol) (1), née vers l'an 980, qui épousa, vers l'an 1000, Géraud de Montignac (Geraldus de Montinac), qu'elle rendit père de Aina alias Amélie de Montignac, qui épousa Bernard I^{er}, Comte de la Marche ; elle fit une donation à l'abbaye d'Uzerche, du consentement de son fils Aldebert, en l'année 1072 ; elle était déjà avancée en âge lorsqu'elle fit cette donation, puisque Bernard, Comte de la Marche, son mari, était mort en 1047, et qu'Aldebert leur fils, qui donna son consentement à cet acte, avait assisté, l'an 1069, au sacre du Roi de France Philippe I^{er} {Fonds de M. F Abbé de Lespine, manuscrits de la Bibliothèque du Roi). C'est mal à propos que le P. Anselme fait marier cette Aina de Montignac à Aldebert II, Comte de la Marche, puisqu'elle en était la mère, ce qui est prouvé par la donation faite, en 1072, à l'abbaye d'Uzerche. Ce monument servant à rectifier plusieurs erreurs, nous croyons devoir le rapporter ici textuellement. • > Dofftrix Aivm, Gouras* Maacku, de vilh di Siuac. « Praecipit multiplex et irreprehensibilis lex Dei ut de mamona iniquitatis faciamus amicos qui nos recipiant in aeterna tabernacula. (1) Le nom de cette seigneurie s'écrivait indistinctement Grignols, Granvi, Grainol, Gtignaux, ou Grankob. *

The text on this page is estimated to be only 23.49% accurate

14 PRÉCIS HISTORIQUE Mcirci» ego Aina Comitissa,
perpendens et considérât» fragilitatem meam, et habens recordationem
peccatorum meorum, quae posita in sublimitatibus hujus saeculi commisi,
et velut infelix ac misera perpetravi, requirente et exigente domino Gerardo,
Uzercheensis coenobii Abbate, per quemdam nuncium, scilicet Petrum de
Sancto-Ursâ, cum consilio et voluntate filii mei Aldeberti, seu amicorum et
hominum meorum, de quadam hereditate in meam Deo omnipotentem
et Sancto Petro ad (Jsercam, et fratribus qui in eodem monasterio, sub regula
sancti Benedicti, deserviunt altissimo Deo et sanctis ejus, ut pius Dominus et
misericors dignetur mihi tribuere veniam et remissionem omnium
peccatorum meorum, et concedât mihi habere post mortem partem atque
hereditatem in regno, deque indulgentiam atque absolutam animam?
patris mei Geraldii de Montinac, vel anima? matris mea? Notsi* de Granol.
Hanc donationem, sive elemosinam, ut firma permaneat in æternum,
coram testibus feci. Caveant autem omnes successores mei ne, si infringant
hanc elemosinam meam, exhaerentur de regno Dei. Ipse verba alodus est
in Lemovicino, in vicaria tsercense, in parochia Sanctae-Mariae, sive
d'Espartinac, et vocatur villa de Seirae. Auctores hujus doni sunt ipsa Aina
Comitissa, et Aldebertus filius ejus, Petrus de Montell, Guillelmus de
Montinac, Stephanus, dispensator; Petrus, presbyter de Sancta-Ursâ.
Factum est donum istud anno incarnati Verbi M LXXII, Philippo Rege
regale sceptrum tenente, Alexandro, auctore Deo, sedem apostolicam illo
in tempore gubernante. » {Cotulaire d'Uzerche, fol. 528.) • • De cette
première race, des Seigneurs de Grignols était Boson, Seigneur de Grignols
et de Neuvic, qui vivait l'an 1099, et qui donna son acquiescement à la
donation faite par Rainaud ou Rainald, Evêque de Périgueux, au chapitre
de Saint-Astier, de l'église de Saint-Pierre de Neuvic, l'an 1099. Nous
allons rapporter l'extrait de cet acte important: « Ego Rainaldus, Dei gratia
Petragoricensis Episcopus, dono et concedo Sancto-Petro et Sancto-
Astorio, eorumque congregationi ecclesiam Sancti-Petri de Novovico,
suggerentibus atque supplicantibus nobis duobus carissimis nostris boni
intentionis presbyteris Heii^ Digitized by Google

SUR LES COMTES DE PÉRIGORD. 15 videlicet de Teurat, et
 Bernardo, ipsius Heliae consorte, etc Susceperunt autem hoc donum et
 concessionem, necnon et investituram prout nunciat ecclesia? integerrimam
 à nobis, Peints Bero, etc., adquiescente JBosone de Grairiol, cujus
 domination! sec u la ri lege naturalitas Novicensis supplicabat ecclesiae.
 Interfuerunt, clc Ko anno quo disposuimus ire Hierosolymam, Pascali
 secundo romano Pontifici, Ludovico in Franciâ régnante, Helisî
 Petragoricensium Consule. Facta est autem hęc donatio et concessio anno
 M XCVIII, XVI kal. augusti, die dominicâ, in capitulo Sancti-Asterii,
 lunâ XXV, concur. V, epactâ XXVI, indict. VU. » {Archives du chapitre de
 Saint-Astier et Fonds de Y Abbé de Lespine, manuscrits de la Bibliothèque
 du Roi). Ce Boson de Grignols, vivant en 1099, d'après les mêmes
 manuscrits, n'aurait laissé qu'une fille qui fut son héritière, nommée
 Asceline, laquelle épousa Aldebert II, Comte de Périgord, auquel elle porta
 la seigneurie de Grignols, qui avait une juridiction très-étendue ;
 effectivement ce n'est que depuis le mariage d'Asceline avec Aldebert II
 qu'il est fait mention de la seigneurie de Grignols dans les possessions des
 Comtes de Périgord, et qu'on voit immédiatement le Comte Boson III,
 troisième (ils d'Aldebert II et de cette Asceline, titré et apanage de la
 seigneurie de Grignols; c'est ainsi que le nom et les armes d'une maison
 ancienne et puissante passèrent, suivant l'usage des temps, aux descendants
 de Boson III et d'Asceline, héritiers de la terre de Grignols. On trouve, dans
 la suite, la seigneurie et le nom de Grignols constamment affectés à des fils
 puînés des Comtes de Périgord; Boson III lui-même en était investi et
 faisait sa résidence au lieu même de Grignols, lorsqu'il fut appelé à régner
 sur le Périgord. Les armes de ces anciens Seigneurs de Grignols, éteints dès
 1135, étaient : écartelé, d'or et de gueules. (Fonds de l'Abbé de Lespine,
 manuscrits de la Bibliothèque du Roi). Boson III, Comte de Périgord, fit à
 l'abbaye de Cadoin, du consentement de sa mère et de sa femme, nommée
 Comtor, une donation, dont voici la teneur : **. Digitized by Google

16 PRÉCIS HISTORIQUE « In nomine Do mini , sit notum omnibus, et futuris et præsentibus, quod Bozo, Cornes de Granolio , et mater et uxor ejus Comtorissa, concesserunt et dederunt, pro animarum suarum et parentum suorum sainte, Cadanensi ecclesiae, quidquid juris eorum in petragoricensi consulatu, tàm in Cadunio quàm extra, eadem Cadunensis ecclesia jam aequisierat vel acquisitura erat. Similiter etiam in Baiavillà raansum de novo prato , totum ex integro , sicut ab hœredibus cjiudem mansi , monstratum est. Hoc donum faclum est apud Granolium, in manu Geraldî ejusdem Cadunensis ecclesiae Abbatis, testibus Beruardo de Beurona et Raimundo Cornuto Sacerdotibus, etc. , etc anno ab Iucarnatione M C XXXV. Hoc donum eodem modo fecit et firmavit Audebertus, frater ejus, Cornes MontisguilleJmi, in manu Bernard i de Beurona, Cadunensis Monachi, apud ecclesiam de Manbos, testibus celcbruno de Monte Guilelmo et Ilcliù de la GrauJet, vicariis de Manbos et Arnaudo. Stephanus de Breari [et] fralres ejus dederunt et-» clesiae Cadunensi partem décima? quam habebant in supra nominatn manso, in manu Geraldî, Cadunensis ecclesiae Abbatis. Hujus doni testes sunt Bemardus de Spinazac, et Bemardus de la Crosa, et Geraldus Laurentius. » (Archives de î abbaye de Cadoin.) On trouve encore dans le Cartulaire de l'Abbaye du Bugue, sous l'an 1 170 (manuscrs de la Bibliothèque du Roi, fonds des Cartulaires), un acte qui prouve qu'Hélic V, Comte de Perigord, Aldebcrt et Boson étaient frères : « Guilheras de Gordo ars la vila dal buga el Moster, c toz los ornamens los libres eus sems, eus vestimens e ins el moster plus de c. que homes que femnas. E emendet sen per commandament del Aposloli Alexander e per la justizia al Bei Aenric d'Anglaterra e donet ne VIII sols de ces a las Pararias entre Monfort e Sarlat. aquest do fet a Sarlat e la Claustra, e foi l'Arciebesques de Bordel, Bertrans; eiEbesqncs de Peregurs, Jouan; e lEbesqucsd Ençoleima, P.; e Hel. conts de Peregorc; e n'Audebert, en Bos si frairi; c l' Abas de Sarlat, Garis; et alii multi . aquest meeih do fet na Lucia sa molher, per cossail daques a Monfort; auvent Digitized by Google

SUR LES COMTES DB PÉRIGORD. 17 G. Jaufre, arcipreveire Dalbucis, et doas morgasdel moster,na Peronela de Campanha et naViema de Cludoih, e n'Esteve eclarier, e Hel. Lemozi so capela. e Ar. de Felonor. c Ar. de faurgas, et aliis multis , etc. » Le Cartulaire de l'abbaye de Chancelade, sous la date de u^», fol. 61, parle encore de Boson III, en ces termes : « Bozo, Cornes petragoricensis, filius Aldeberti Comititis, dédit Deo, et Sanctæ-Mnriæ, et fratribus de Cancellatà, pro salute anima? su», omnes iJlas terras quas quicunque babitatores ipsius loci adquirere poterunt ab illis qui comitales terras a Comité t'evaliter habent. Hoc donum fnit factum in capitulo de Cancellatà in die Ramis palmarum, in manu Domini Hcliae Abbatis, videntibus et audientibus Gaufrido de Vernio, petragoricensi Archidiacono , et Radulfo Gaufre et Aimerico Gaufre, fratribus et militibus de civitate petragoricensi, et Willelmo Belet, milite d'Albaroca, et WiUelmo de Chanlazar, Priore de Cancellatà, etc., etc. » Boson III, dit de Grignols, fit bâtir à Périgueux, en u58, une tour extraordinairement élevée, flans la Cour des Arènes, et la défendit vigoureusement l'année suivante contre Henri II , Roi d'Angleterre. Il ne vivait plus en 1 166. Il avait épousé N , dite Comtoresse , titre qui la fait supposer veuve d'un Comtor (nom d'une dignité noble de cette époque). Il laissa d'elle : 1 ' Hélie V, surnommé Talleyrand , dont l'article suit ; 2° Guillaume Talleyrand , qui épousa Mathilde , dont le troubadour Bertrand de Born fut épris ; 3* Olivier, qui fut Seigneur de Mauriac ; 4* Ranulfe Talleyrand, Abbt: de la Faize en 1178; 5° et 6° Aldebert et Boson, mentionnés dans le Ca/tulaùv de l'abbaye du Bugue, dont l'extrait est rapporté plus haut. VIII. Héub V, surnommé Talleyrand, succéda à son père, Boson III, dit de Grignols, au comté de Périgord, en 1166, suivant une charte

> 18 pⁿécis HISTORIQUE d'Hrlie , Abbé de Chancelade , où il est qualifié, sous celle date, Comte de Périgord (Gall. Christ, no., t. 1 1 , col. 1468). Le surnom de Taleyrand, ouTaleyran, lui est donné dans une charte d'Adémar de Bcynac, en faveur de l'abbaye de Cadoin (Gall. Christ., ibid., col. i58o,). Il porte le même surnom dans une inscription du 3o janvier 1 19[^]. Gagné par le troubadour Bertrand de Born , devenu Seigneur de Hauforl en Périgord, il entra dans la ligue formée, en 1 175, par les Seigneurs de Guienne et de Périgord; Hélie de Taillefer, Comte d'Angoulême; Adémar, Vicomte de Limoges ; Raymond, Vicomte de Turenuc; Pierre, Vicomte de Castillon, et Olivier, Prince de Chalais , son frère ; Foucaud d'Archiac , beau-père d'Olivier ; Geoffroy de Lusignan , et plusieurs autres Barons ou Princes , contre Richard , Duc d'Aquitaine, depuis Roi d'Angleterre, connu sous le nom de Richard Cœur-de-Lion. Henri II, Roi d'Angleterre, accourut au secours du Duc son fils , qui , soutenu des troupes du Roi d'Aragon et de celles de la Vicomtesse de Narbonne, vint mettre le siège devant le PuySaint-Front, et, malgré la vive résistance du Comte de Périgord, la place fut emportée vers l'an 1175 (Bouquet, t. 12, p. 392); mais, tandis que Richard poursuivait ses conquêtes , le Comte de Périgord trouva moyen de rentrer dans la place et d'en chasser les Anglais. Richard n'était pas un prince à digérer cet affront sans chercher à se venger. Il revient aussitôt devant Saint-Front, dont il recommence le siège. La démolition des fortifications du château fut une des conditions de la paix qui termina la guerre cette même année. Geoffroy, Prieur du Vigois, auteur contemporain, et du pays même où ces faits se passaient sous ses yeux , rend compte de ce dernier événement en ces termes , sous l'année 1 182 : « Helias Taleyrandus, filius Bosonis de Grainol[^] Petragoricum Duci (Richardo) tradidit castrum, qui, destructis murorum propugnaculis, pacem cum eodem Comité fecit. » (Recueil des ffistoiienx de la France, tome 18, page 212, D.) Mais ce traité, diclé par la force, ne tint que jusqu'aux premières circonstances qui permirent de le rompre. Richard, devenu Roi

d'AnDigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 23.83% accurate

SUR LES COMTES DE PÉRIGORD. 1^{er} g. leterre, ayant été arrêté, sur la fin de Tan 1 192, en revenant de la Terre-Sainte, par le Duc d'Autriche, le Comte de Périgord profita de sa détention pour entrer dans l'Aquitaine et y faire des incursions ; ce qu'il fit d'autant plus impunément qu'une maladie retenait le Sénéchal de Gascogne, qui commandait dans ces contrées pour le Roi d'Angleterre; mais cet officier, avant été promptement rétabli, se mit en campagne. Il commençait à repousser le Comte de Périgord, lorsque Pvichard, sorti de sa captivité , vint en personne arrêter les troubles. Oblige de céder encore à la force, Ilélie s'empessa de faire sa paix avec ce Monarque. Mais, toujours attaché à la France et détestant la domination anglaise, il lit hommage, en 1204, de son comté au Roi Philippe-Auguste. Il est nommé dans une inscription de Saint-Martin de Limeuil, en 1 194. Il avait fait, en 1199, une donation à l'abbaye de [Chancelade , en présence d'Uélie Talleyrand, son troisième fils, souche de la branche des Seigneurs de Grignols , dont descend la maison de Talleyrand-Périgord de nos jours (voyez pages 20 et 47). Je rapporte cette donation textuellement : « Ilélias, Dei gratiâ petraboricensis Cornes, reverendo abbati et toto conventui SancUc-Maria; de Cancellatâ, salutem et pacem perennem. Scire volo omnes ad quos præscens scriptum pervenerit , quôd pro salute anima; meæ, et omnium parentum meorum, in manu domni R. petraboricensis Episcopi , dedi et concessi vobisjam dictis Abbati, clj ecclcsia; Sanctae-Mariae de Cancellatâ, nemus quod dicitur Herbosa, pleno jure habendum et perpétué possidendom. Quod. nemus est secûs viam quae à Petraboris dirigilur versus capellam d'Agonaguet, cingit ex unâ parte , et claudit cum nemore quo

The text on this page is estimated to be only 27.48% accurate

20 PRÉCIS HISTORIQUE Cancellatâ. Ut autem hæc nostra dotiatio perpeluam habeat firmitatem et perennem memoriam , praesentem sigilli nos! ri auctoritate roboratam intellè fieri et vobis dari volumus et concessimus. Facta est autem hsec donatio anno ab Incarnatione Uomini M C nonagesimo nono. Primae donacionis sunt testes, S. Dauriac, Prior, et G. Brus, Cellarius, et Ugo Bernardi et P. de Fraustens , milites. Secundae donacionis sunt testes, S. Prior, et Helià de la Rua, Supprior, et Willelmus, Sancti-Silani priecenor, et Ilesia, Sacrista, et Ger. Cellarius, P. de Fossa Landric, Subcellarius, J. de Sencillac, P. Pellicers, et lotus fratrum conventus. » (Cartulaire de l'abbaye de Chancelade, f 190 ■verso et 191 recto.) Ce fut vers le même temps, dit Lagrange-Chancel (Histoire maintscrite du Périgord , Bibliothèque du Roi), que le Comte de Périgord fut délivré d'une dangereuse maladie dont il attribua la guerison aux prières des religieux de Chancelade, et, pour leur en témoigner sa reconnaissance, il leur fit prosent d'une de ses forets nommée SilvaHerbosa, en présence d'Hélie Talleyrand, son Gis, præsente Helià Tallejrrants, fdio Comitis prædicti. Il se croisa pour la Terre-Sainte, et mourut en y arrivant, en 1 205; il avait épousé Raymond, fille de Raymond II, Vicomte deTurenne, et d'Ielis do Castelnau, mentionnée dans plusieurs titres des cartulaires des abbayes de Dalon et de Chancelade. De ce mariage vinrent : i' Archambaud I", dont l'article suivra; i° Archambaud II, qui succéda à son frère, et dont l'article viendra immédiatement; 3e Hélie-Talleyrand, qui fut présent, en 1 199,* une donation faite par son père à l'abbaye de Chancelade (Gallia chiistiana, tome 1 1 , page i503). « C'est lui dont le fils nommé Boson a formé la « BRANCHE DES SEIGNEURS DE GRIGNOL3, PRINCES DE CbALAI3, QUf « subsiste encore a présent {Art de vérifier les dates, édition in-P, (c année 1784, PaSe 380, deuxième colonne). » Son article viendra comme chef de la seconde branche, à* la page 474" Herman, Grand-Maître de l'ordre des Templiers, en i230 ou 1233; tué dans une bataille en Orient, le 18 octobre 1247.

The text on this page is estimated to be only 29.13% accurate

SUR LES COMTES DE PÉRIGORD. 21 IX. Archambaud I^{er}, fils et successeur d'Hélie Y, fit hommage lige, à l'exemple de son père, au Roi Philippe-Auguste, comme on le voit par les lettres de ce Prince, datées de Nemours, au mois de novembre 1212 (Cartul. de Ph. Aug.). Au retour de la Cour, il tomba dans une maladie qui le conduisit à l'extrémité; ce fut en cet état qu'il lit une donation a l'abbaye de Chancelade, qui en conservait la charte mentionnée dans le nouveau Gai lia c/iristiana (t. il, col. i47[^]). Archambaud mourut de cette maladie, sans laisser de postérité, cette année 1212, le 15 octobre (Nécrologe de l'abbaye de la Sauve) . IX. Archambaud II, frère du précédent, lui succède au comté de Périgord. Simon de Montfort, le fléau des Albigeois, poursuivit ces hérétiques jusqu'en Périgord, et força, l'an 1214, quatre châteaux où ils s'étaient retranchés. L'asile donné à ces malheureux prouve la tolérance du Comte de Périgord. Elle aurait pu lui être funeste, si sa conduite envers Simon de Montfort, et sa prudence, n'avaient détourné l'orage qui menaçait son pays, et qui ravagea les provinces méridionales. Archambaud eut des démêlés avec le chapitre du Puy-Saint-Front, relativement à des droits de juridiction prétendus par ce dernier. La contestation fut portée à la Cour du Roi Louis VIII ; des commissaires qu'il députa jugèrent en faveur du chapitre; mais, par des lettres du 22 mai 1226, ce Monarque ordonna une révision. Depuis que les habitants des villes du Royaume, affranchis par les Seigneurs, étaient admis à l'honneur de s'avouer bourgeois du Roi, et à celui de faire des services militaires, les communes nombreuses, aguerries et protégées par leurs murailles, devinrent d'autant plus redoutables que l'espèce des hommes libres s'atténuait par le luxe et les croisades, et par le partage de leur patrimoine avec les plébéiens. Peu de communes en France ont défendu avec plus de courage et de constance que celles de Périgueux et du Puy-Saint-Front[^] leur indépendance vis-à-vis des Comtes de Périgord. Leur résistance causa souvent de vives alarmes à ces Seigneurs. Archambaud, sentant qu'il ne pouvait les vaincre sans péril, et sans perdre contre elles et dans elles-mêmes de puissantes forces contre ses ennemis, mit sa politique à les commettre cn3

The text on this page is estimated to be only 28.54% accurate

2a PRÉCIS HISTORIQUE semble, afin de les subjuguier l'une par l'autre. Mais, comme extérieurement il eut l'apparence d'appuyer la cité, les bourgeois du Puy SaintFront se mirent sous la protection du Roi, qui reçut leur serment de fidélité en 1226. Archambaud II ne vit pas la fin de ces débats, car, étant parti pour la Terre-Sainte sur la fin de 1238, ou au commencement de 1239, il y mourut vers 1243, ainsi que le prouve évidemment un acte du mois de janvier 1243 (vieux style), qui est rapporté page 24, à l'article d'Hélié VI, son fils. L'an 1237, avant son départ, et par une charte, disent les Bénédictins, dont nous avons sous les yeux une expédition authentique, Archambaud détermina les droits qu'Emmenon, hier, Hélié et Pierre de Périgord pouvaient avoir dans la viguerie de Périgord, que ces Seigneurs, probablement de son sang, tenaient par indivis. « Avant sa mort (ou plutôt avant son départ pour la Terre-Sainte), continuent les Bénédictins, il fit cession à Boson, son neveu, de la seigneurie de Grignols; Boson en retint le surnom, et ses descendants possèdent encore cette terre (H&4)- » Le nom de sa femme est ignoré; il laissa pour fils et successeur : X. Hélié VI, surnommé Taliejrard, Comte de Périgord, qui succéda à Archambaud II, son père, au moment même du départ de celui-ci pour la Terre-Sainte, ce qui est justifié par un grand nombre d'actes, parmi lesquels je me bornerai à donner textuellement les trois qui suivent, parce qu'ils serviront à rectifier la chronologie des Comtes de Périgord, publiée par divers auteurs, en établissant qu'Hélié VI s'intitulait Comte de Périgord dès l'année 1239, et qu'Archambaud II mourut en Palestine vers 1243. "

The text on this page is estimated to be only 20.92% accurate

SUR LBS COMTES DE PÉRIGORD. 23 lx libras, e aquesta paia comensara à aquest premier nadah E aquist eran adoncas cossol Hclias la Rocha, Hclias Espes, Ar. de Salas, Àe. d'Armanhac, P. la Bachaleria, B. Blanquez, St. Delpoy, W. de Reuna, Hclias Faure, Helias Vachers, Jo. de Clarens, Hclias Auls. E per que aiso agues maïor fermetat , doncn lor en aquestas letras en testimoni saeladas ab nostre sael. Aiso fo faïh anno Verbi incarnnti M e CC e XXXIX ans, el mes de décembre, la vespra de la festa Saint-Thomas TApostol. » (Original en parchemin, aux archives de la maison de Talleyrand). d quum nos contra ecclesiam Sancti-Asterii et villam, super Molendenis éjusdeiri loci et silvâ quâdam quae Lavaure vulgariter appellatur , et quâdam pleisdurâ quae est ante portam ipsiu» cccclcsi» in quâ fuitquondam aala Comitiss, sicut credebamus pedagogiis et rébus aliis mov issemus in pra?J sentiâ domini P., petragoricensis Epbcopi, quœstionem; dicta ecclesiè omnia firmiter denegante, et hac occasione ecclesie prsediotœ et suis per nos et nostros dampna gravia evenissent. Super quibus et aliis qua?stionibus contra nos gravem deponebat ecclesia qua?stionemi Tandem in dictom episcopum et Raimundum de Sauzcto, raititem, nos et pars adversa , juramento suprâ sanctam crueem et Evangelia prrostito, compromisimus in hunc modum : quod quicquid indè dicrent , humiliter reciperemus , et fideliter servaremus. Ipgi vero deliberatione prœhabitâ, dictum suum taliter promulgarunt ; quôd nos, pro nobis et posteritate nostrâ , qua?stiones prsedictas et alias si quas hnbebamis, vel habere poteramus, ecclesiœ et villa? remitteremus et in perpctuum quittaremus. Pari modo ecclesia Sancti-Asterii et villa , omnia dampna quas propter hoc incurrerant, et omnem quæstionem quam ergâ nos habere poterant, nobis penitus condonarent , rémittentes nobis , et nos ipsis, in osculo pacis, omnes injuria* et rancores. Adjecerunt etiam diclo suo, quôd pedagogiom illud quod bonoe mcmoriavArchambaudus, Cornes petragoricensis, pater noster, -vendiderat pretio mille solidorum burdegalensium ecclesiæ memoratœ, et homines quos hnbebat apud Sanctam-Asterium, dlcti pedagogivlè^atoi èl, videkcef WvUelmum 3.

The text on this page is estimated to be only 26.54% accurate

4 PRÉCIS HISTORIQUE Meschi, et fratres suos, Audoinum et P. Comlat, ecclesia praedicta pro bono pacis et amicitiae, nobis resignaret, retenta tamen sibi, in illis, ratione mansionis villae, ordinaria et solita polestatc. Qua» quittance sive remissio in continenti ab utraque parte, in prtesenti dicti Episcopi facta fuit. Addiderunt etiam arbitrando, quod nos pro resignatione et quittance praedictis, personas clericorum et bonorum ipsius villae, cura omnibus bonis suis, universitatis et singulorum bona fide defendamus viriliter et potenter. Nec per nos nec per nostros, in bladiis, vel aliis exactionibus quibuscunque ecclesia? vel suis molestia inferatur, injuria, violentia vel gravamen. Ecclesia etiam et villa nos semper diligat et honorct. Ipsa tamen ecclesia cum viis et hominibus suis, bonis et possessionibus universis, quiete et libera remanente ab omni onere servitutis. Si vero per nos, vel per nostros, paeem istam contigerit violari, nos tenemur, ex virtute praestiti juramenti, emendam facere congruentem infra mensem computandum a die qua fuerimus requisiti. Et ecclesia pari modo, si per ipsam vel per suos paeem contigerit violari. Si tamen infra mensem praedictum, interveniente impedimento legitimo, de violatione non fuerit satisfactum, neutra partium rea precarii teneatur, si per petragoricensem Episcopum qui pro tempore fuerit, parata fuit alteri. parti facere justiciam vel amorem. Hoc arbitrium sive die tum fuit a dictis Episcopo et milite pro latum, et a partibus sponte receptura, ad pontem Sancti-Asterii, quarto idus octobris anno Domini M° CC° XL primo, praesentibus B. de Genestis, et fiamundo Vigerii, de Quinte et de Biras, archipresbyteris, W. de Cressac, notario Domini Episcopi, Helie de Rupc, G. de Malaiolas, Heli de Menzac, militibus, Nancro Serviente Domini Régis Franciae et Comitis Pictavensis, capitulo Sancti Asterii, cum Abbate et magna parte populi ejusdem loci et pluribus aliis, ad hoc specialiter convocalis. In cujus rei memoriam et testimonium veritatis, nos, ecclesiae Sancti-Asterii praedictae praesentes litteras sigilli nostri munimine roboratas duximus concedendas. » (Original en parchemin, scellé. Le sceau est tombé; il n'en reste que l'attache ou cordon, qui est en soie.) « Iterius, Decanus et Capitulum petragoricenses, et Aelias (Helie), Co

SUR LES CONTES DE PÉRIGORD. 25 mes petragoricensis,
 nniversis présentes litteras inspecturis salutem in Domino Jesu-Christo.
 Notum facimus universis, quod quuro inter nos quæstio verteretur super
 procuration îbus, quæstis, talliis, bladagiis, angariis, perangariis, reddilibus,
 legatis, exactionibus, justitiis, consuetudinibus, violentiis et rapinis, et rébus
 aliis in quibus omnibus nos Capitulum ab[^]pso Comité et quibusdam suis
 progenitoribus asserimus nos multipliciter esse gravatos; nobis Comiti
 asscentibus multa de prædictis nobis licere de consuetudine approbatà ;
 tandem mediantibus bonis vins, de consilio amicorum nostrorum , in
 revcrendum patrem et domînum P. petragoricensem Episcopum,
 compromisimus spontaneâ voluntate, juramento firmantes super Evangeliiis
 sacrosanctis, pro nobis et successoribus nostris, quôd idem arbitrium, scu
 dictum domini Episcopi supradicti receperimus et perpetub servaremus ;
 dictus vtro dominus Episcopus, in presentiâ nobilis viri domini G. de
 Malamorte , domini Régis Francise Senescalli, sive Ballivi, et in præsentia
 Capituli sancti Frontonis petragoricensis et multorum aliorum , dictum
 suum , seu arbitrium protulit in hunc modum : nos Petrus, Dei gratiâ
 petragoricensis Episcopus, recepto in nos compromisso, juramento vallato ,
 à venerabilibus -viris Dccano et Capitulo petragoricensibus, et nobili viro
 Heliâ, Comité petragoricensi, super quæstionibus quas habent ad invicem
 de procura tionibus, quæstis, talliis, bladagiis, angariis et perangariis,
 redditibus et legatis , exactionibus, justitiis et consuetudinibus, violentiis et
 rapinis in quibus omnibus ecclesia petragoricensis à dicto Comité et
 quibusdam suis progenitoribus asserit multipliciter se esse gravatam.
 blemque Cornes affirmet multa de prae» dictis sibi licere de consuetudine
 approbatà. Rationibus utriusque partis diligenter auditis et plenius
 intellectis, arbitrando pronuntiamus , terram et homines ecclesiae
 supradictæ ab omnibus fore liberos et immunes; prædicto Comiti super his
 perpeluum silentium imponentes. Sanè prædictum Comitcm volentes
 reconciliare ecclesiae supradictæ, et amiGum efficere specialem,
 præcipimus ut tantum modo de locâs inferius designatis, à singulis
 bomnibus ecclesiae memoratse, qui sunt domini domunm , Tel rectores qui
 boves habuerint, decem et octo denarios; ab aliis bomnibus, qui sunt
 domini domuum , vel rectores, duo

The text on this page is estimated to be only 21.27% accurate

26 PRÉCIS HISTORIQUE decim; à mulieribus fluœ dnmum regant, novem, nomine patrocintî ubicunque luerit, habeat idem Cornes : et ta m ipse quàm hæredes sui , istà contenir sint pcnsione , quam levare et solvi præcipimus pet* Ballivos ecclesiæ memorata». De justitiâ verô talîter ordinamus, quod si continuât in loois infrîi positis et in aliis in honore petragoricensi constitutif, hominem ecclesiæ contra' justkiam aliquem inttaficerc, Cemes de j>ersonâ interfectoris faciat quod jus Tel consuetudo dictaverit approbata, et de bonis mobilibus dampnati quadraginta solîdos habeat, ad nihil anipliis se extendens. De quadraginta vero solidts rendualibus quos ab eo petit ecclesia, viginti pro bonfp mémorise Domino Archambauda, quos dicitur legavisse, decem pro Talairando, et deem pro hortis qui sunt juxtâ radulfinm , et decimA, sic duximus stnruendum : t|uî>d viginti sobdi eidem Comiti remittantur, et ipse viginti solidos assignet ecclesiæ supra scripta?, in locis competentibus, infrk aîinum , et ecclesia petragoricensh , pro anima ipsius Comitis et parentum suorum, et totius generis sui, anniversarium faciat eo die quô pater ipsius, dominas Archambaudus , ultrk mare creditur decessisse. Kapinas autem et omnia dampna, quœ tam ipse Cornes quàm progenitores ipsius , ecclesiæ prædictas haetenûs irrogarunt, ei remitti præcipimus ab ecclesia raemorata liberaliter et bénigne, retinentes nobis, de consensu parti om, potes ta tem usquè ad annuhi declarandi, interpretandi quaa dubia fuerint, et novos casus determinandi, ut pat tideliûs observetur. Uaec sunt loca , in quibus Cornes et successores Sut dictam percipient pensionem, honor de Senelhac et de Vernio et burgi , cum parochiis de Capellâ et de Mcnsinhac, honor petragoricensis, sed quia in bayliâ de Bovs , parnm aut nihil haberet idem Cornes, præcipimns arbitrando, quod ab hominibus qui boves habuerint in eadem bayliù , et sunt domini domuum vel rectores in honore petragoricensi, et de Senelhac, duodecim denarios tantum, et ab aliis hominibus ejusdem bayliciæ dorainis domuum vel rectoribus, ser habeat idēhi Cornes ; de mulieribus pauperibus nihil penitûs habeatur; hoc idēm dicimus de hominibus, quos magister Helias de DupB in parochiâ de Masac acquisivit. Illi de bayliâ Càmphisavinelli pcnitiis nihil solv«rt. Sœpeditos verô Cornes , sub periculo juramenti et pehsionis Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 22.62% accurate

SUR I.BS COMTES DE PÉRIGORD. 27 prædictffl, 4e praecepto nostro, horoines ecclesiæ bonâ fide servet ab omnj xlamno et à suis servare faciat sine fraude, eosque deffendat, quum per ccclesiam fuerit rcquisitus, nec ipsos, ncc alios homines ecclesiæ, iu aliâ sua protectione revip'ut sine licenliâ petragoricensis ecclesia? spcciali. Præcipiinus etiam quôd super approbations pacis, Cornes scribat domino Régi, sub eâ forma quû viderimus expedirc; Senescallum etiam roget quod pacem istam per suas velit li itéra s confirmare, dominum etiam Regem per juramentuin bonâ fide roget et sollicitet pro pace dicta confirmandû ad banc diem quam habet coram co, post octabas purilicationis. Hoc arbitrinm prolutum est a nobis, et cum sigillo nostro et sigillis parti um consignatum, anno gratiae millesimo ducentesimo quadragcsimo tertio, feriâ II post festura Sti.-Hilarii in clauslro Sti.-Johanius cvangelista», inter podium etcivitatem. Nos vero Iterius Decanus et Capitulum, et nos Cornes supra scriptuin arbitrium , tam pro nobis «ruûm sùccessoribus nostris, spontè recipientes , ipsum ratum habemus et firrnum, et expresse sine contradiclione quâlibet approbamus. In cujus rei testimonium, sigilia nostra cum sigillis dictorum Pominorum Episcopi et Scnescalli et Capituli Sti.-Frontonis, qui praesentes aderant, prsesentibus litteris imprimi fecimusetappendi. Actum çtdatum dictisdie et lôco, annoDomini millesimo ducentesimo quadragesimo tertio. » (Original en parchemin, scellé de cinq sceaux perdus. La présente copie a été faite sur une autre copie, collationnée sur l'original, qui était conserve aux archives de Pau. Signé Feschbn.) Le Comte Hélie VI ratifia, en i iffî (vieux style), en laveur de Bosco Talleyrand, son cousin-germain paternel, dit ÎJrt de vérifier les dates, l'abandon que lui avait fait Archambaud II, de la terre de Grignols. Voici cet acte: RatiGcation, par Hêlie VI, Comte de Périyord, de la cession qu'AacnAMBADo II, son père, avait faite de tout ce qui lui appartenait dans le château et la châtellenie de Grignols, en faveur de Bosotv Talliyrand, sous la date de ia{5. a Helias Talairandi, Cornes petragoricensis, universis praesentes litteras inspecturis salut em et pacem. Ad universorum notitiam volumus pervenire, qubd quum Arcambaldus pater nos ter, quondam Cornes

The text on this page is estimated to be only 28.34% accurate

28 PRÉCIS HISTORIQUE petragoricensis, quitasset in perpetuum, pro se et successoribus suis, nobis viro Bosoni de Granbolio et ejus successoribus, omne jus quod habebat, vel habere poterat, vel debebat, in castro de Granbolio et in castellaniâ, et omnem questionem quam ipse posset movere contra dictum Bosonem super dicto castro et castellaniâ. Nos dictam quitationem ratam et gratam habemus, et pari ter confirmamus et quilibet prefato Bosoni et ejus successoribus in perpetuum, bono et grato animo, pro nobis et successoribus nostris presentibus et futuris, omne jus et omnem questionem, si quam in prefato castro et castellaniâ habemus, vel habere possumus, vel debemus. Praefatus vero Boso et ejus successores debent nos defendere et juvare contra quemlibet, et nos et successores nostri debemus ipsos, eodem pacto, similiter adjuvare, et eos et res eorum in omnibus locis de quolibet defendere et servare. Hoc autem debet jurare super sacrosancta Dei Evangelia nobis et successoribus nostris dictus Boso, et facere jurare milites et omnes alios ejusdem castri, a quindecim annis ulterius, quos poterit bona fide. Nos vero et successores nostri tenemur et debemus jurare prefato Bosoni et ejus successoribus illud idem, cura decem militibus de melioribus nostrae terrae, quos habere poterimus, bona fide; et ejusmodi juramentum debemus prestare alter alteri semel in mutatione Comitis petragoricensis et Domini de Granbolio, quando alter ab altero fuerit requisitus. Hujusmodi vero juramentum, tam nos quam dictus Boso, prestari statuimus, ut pax vera et bona concordia inter nos et nostros firmiter in perpetuum observetur, et irrevocabiliter habeatur. Hujus rei testes sunt Helias Rudelli junior, Fergandus Iterius, petrachoricensis nepos Decani, Vigerius petragoricensis, Bertrandus de Veiranis, Willemus Chaboz, Iterius de Petracborâ, Rufus et Geraldus de Malairolas milites. In cuius rei memoriam et munimen, sigillum nostrum et sigilla venerabilis P., Dei gratia petragoricensis Episcopi, et Heliae Rudelli junioris, et P. Raimundi de Cbale/.io, praesentibus dignum duximus apponenda. Actum et datum mense januario, anno Domini millesimo ducentesimo quadragésimo quinto. »
(Archives de la maison de Talleyrand ; manuscrits de la Bibliothèque du Roi, Fonds de Leydet, Prunis et Lespine; et Art de vérifier les dates, in-fol., t. a, p. 38*i*, 2*e* colonne).

SUR LES COMTES DE PERIGORD. 24) L'année suivante se renouvelèrent les démêles de la ville de Périgueux avec les habitans de Puy-Saint-Front, à l'occasion des excès commis de part et d'autre. Le même Pons de Ville, Bailli en Périgord pour le Roi saint Louis[^] dressa, en septembre il[^]t un procès-verbal dans lequel Boson , Seigneur de Grigrtols, est qualifié cousin germain paternel du Comte Hélié VI (expédition en forme faite en vertu des lettres-patentes de Louis XV, du 15 octobre 1767 ; manuscrits de l'Abbé Prunis et «le Lagrartge-Chancel, à laBibliothèque du Roi). Le Comte Hélié engagea les parties à s'en rapporter à la décision du Roi. Le jugement de saint Louis, qui ne fut favorable ni au Comte ni h la cité, justifia la politique et les défiances du Comte Archambaud , père île celui-ci. Le Roi prononça que le Comte de Périgord perdrait, pour le temps de sa vie, les droits qu'il prétendait sur la ville de SaintFront, et les attribua- aux habitans, en dédommagement de leurs pertes. En enlevant ainsi au Comte de Périgord le droit d'administrer la justice dans l'étendue de sa domination , saint Louis préparait la révolution qui devait ôler bientôt après l'immédiatîon à cette dynastie. La cité de Périgueux fut condamnée aussi à des dommages et intérêts, et le traité de 1240 fut confirmé. L'an 1 e47? Le Comte de Périgord fut un des quatre chefs que les Seigneurs français choisirent pour défendre leur juridiction contre les entreprises du clergé. Il cessa de vivre en 1251, et avait épousé: 1^o Brunissende; 2^o Gaillarde, qui le fit père des enfans qui suivent : 1^o* Archambaud III, dont l'article viendra; 2^o" Almodis, femme de Bertrand, Seigneur de Cardaillac; 1^o Marguerite, Dame de Montanceys en 1269. XI. Archambaud III, Comte de Périgord, était sous la tutelle de Gaillarde, sa mère, ainsi qu'il appert par une quittance de l'an 1251, donnée par Marguerite, femme de Boson Talleyrând, Sire de Grignols , alors en Palestine avec le Roi saint Lirais {Art de vérifier les dates, tome 2, page 383); nous la rapportons ici textueUéirient : « Margarita, uxor nobilis vin BoSonis de Granholio, et Boso donzdlus, films eornm, universis Christi fidelibus pressentes litteras inspec4 Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 26.16% accurate

3o PRÉCIS HISTORIQUE turis, in Domino salutein. Ad universorum notitiam volumus pervenire quod quum nobilis vir Helias Taleirandi , Cornes petracoricensis, teneretur assignare in loco compétent! quinquaginta solidos renduales prædicto nobili Rosoni, qui in ultramarinis partibus in servicio JesuChristi et Domini Régis Franciae commoratur, et nobis ; nobilis Domina Gmalharda, petracoricensis Comi tissa, uxor qnondam prædicti Comitissæ, et Archambaldus eorum filius, dederant nobis, et in nameratà pecunià tradiderunt, sexaginta libras petracoricensis moneta», pro quinquaginta solidis rendualibus antedictis, quos quinquaginta solidos renduales pro nobis et dicto nobili Bosone et ha>redibus nôstris, et perpetub tradere volumus prædictis Domina? Gualharda?, et ejus filio et eorum heeredibus, pro pecunià antedictà, quam ab ipsis recognoscimus intégré réceptionné; promittentes eisdem et eorum haeredibus pro nobis et haeredibus nostris facere super præmissis firmitatem et perpetuam garentiam ubicunque erit necessarium de quolibet, et specialiter de prædicto nobili Bosone, qui exindè ipsos acceptaret aliquatenus infestare; facientes insuper pactum quod nos et nostra super hoc obligantes quod si prædictus nobilis Boso, Dei permissione concedente, revenerit de ultramarinis partibus, ad hanc prædictam, quod ipse de hoc contractu se habeat et teneat pro peccato et in aliquo contractu non veniat, concedentes nos præmissa omnia irrevocabiliter servaturos, et contra in posterum non venturos, renunciantes super præmissis exceptionibus non numeratæ pecuniæ; ac non solntæ, ctdoli, mali, et omnium legum auxilio ac beneficio juris canonici et civilis, stripti et non scripti, statuti et statuendi, quæ possent nos ad veniendum contra præmissa in aliquo adjuvare; et ne super præmissis in posterum aliqua quaesitione necessariù possit suboriri, sigillum prædicti nobilis Bosonis, quo utimur, præsentibus apposuimus, et reverendus pater in Christo Archambaldus, Dei gratià petracoricensis Episcopus, et nobilis vir Dominus Fergandus, Dominus d'Estissac, similiter, ad preces et requisitionem nostram, sigilla sua præsentibus apposuerunt, in testimonium veritatis. Actum et factum anno Christi Incarnationis millesimo ducentesimo quinquagesimo primo, mense julii. » (Original aux archives de la maison de Talcyrand, et fonds de MM. Prunis, Leydct et Lescap, aux manuscrits de la Bibliothèque du Roi.)

The text on this page is estimated to be only 29.48% accurate

SUR LES COMTES DE PÉRIGORD. 31 « L'an 1277, disent les Bénédictins, le Comte de Périgord confirma, son cousin Hélié de Talleyrand , Sire deGrignols, dans la possession de cette terre telle qu'elle avait été donnée en apanage à Hélié, son aïeul, et confirmée à Boson, son père. » Cette ratification de 1277 est ainsi conçue:

The text on this page is estimated to be only 22.22% accurate

12 PRÉCIS H18T0RIQCÎK ot ejus successoribus illud idoiu cuni
decein inilitibus de molioribus oostre terrœ quos habere potcrimus bonù
fide; el ejusmodi jurainentum debeinus præstare aller alteri semel, in
mutatione Comilis petracoricensis et Domini de Granholio, quando alter ab
altero fuerit requisitus. Hujusmodi vero juramcntum, tàm nos quàm dictus
Rnso, præstare statuimus, ut pax vcræ et bona concordîa inter nos et nostro*
tirmiter in perpetuum observetur, et irrevocabiliter bnbeatur. Hujusmodi rei
testes sunt : Helias fludclli Junior, Fergandus Iterius, petracoricensis, nepos
Deeani, Vigerius petracoricensis, Bertrandus de Vairinis, Guillielmus
Cbaboz , [tenus de Pctracora, Rufus et Geraldns de Malairolas, milites. In
cujus rei memoriam et munimen, sigillum nostrum el sigilla venerabilis
palris P., Dei gratià petracoricensis Episcopi, et Helicœ Rudelli Junioris, et P.
Raimundi de Chalezio, prxsentibus dignum duximus apponenda. Actum et
datum mense januario, anno Domini millesimo dncentesimo quadragésimo
quinto. Nos verb, Arcambaldus, Cornes prædictus, recognoscimus et
fatemur omnia prfemissa et singula vera esse, et ea rata et grata babemus
pro nol»is et successoribus noslris, et semper babebimus pariter et accepta,
et volumus ac concedimus quod semper valeant et habeant perpetuam
roinuris firmitatem, et omnia et singula quœ superiùs sunt ex pressa, et quœ
indictis litteris continentur, prp nobis et successoribus nostris, auctoritate
præsentium confirmamus, et insuper recognoscimus nos jurasse ad sancta
Dei Evangelia, eo modo quo superiùs est expressum ; et prout in dictis
litteris continetur, in quorum omnium testimonium, memoriam et munimen,
pressentes litteras fieri fecimus et sigillénostro uhp cum sigillis
venerabilium virorum Dominorum Fortanerii de Petracorà Archidiaconi , et
Arnaldi de Bo^isvUja, Canonici petracoricensis, et Vitalis de Felarcognà et
Iterii de Sauzeto, militum, ad preces eorum et instantiam sigiilari, quas pro
nobis et successoribus nostris, nobili viro Helicœ Talairandi , Domino de
Granbolio, pro se et successoribus suis, duximus super hoc concedondas.
No* veto, Archidiaconus, Canonicus Vitalis et Iterius de Sauzeto prædicti,
ad preces et instantiam prædicti Domini Arcambaldi Comitiss, præsentibus
litteris sigilla nostra unà cum sigillo ejusdem duximus

The text on this page is estimated to be only 23.54% accurate

SUI\ LES COMTES DE PÉRIGORD. 33 npponeuda, ad majoris roboris firmitatem. Datum septimo idos Julii anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo. » (Original aux Archives de la maison de Talleyrand, et copie à la Bibliothèque du Roi, dans les fonds de MM. Prunis, Leydet et Lcspine.) Le Comte Archambaud III vendit, au mois de septembre 1286, à Pierre, Comte d'Alençon et de Blois, une maison qu'il avait à Paris, près le Louvre, nommée Hostericlie. L'an 1286, il traita avec les habitants du Puy-Saint-Front, de leurs droits respectifs. Dans l'acte dressé à ce sujet, on voit qu'il prétend avoir le haut domaine du territoire. Au mois de mars 1294 (v. st.), il confirma le testament qu'il avait fait précédemment, le 13 avril 1266. Étant mort la même année, il fut inhumé aux Jacobins de Périgueux. Le monastère de Sainte-Claire de cette ville lui est redevable de son établissement. ^ ^ U avait épousé : î^Iargucritc, fille de Guy V, Vicomte de Limo- T, J ges, et veuve d'Aimery VIII, Vicomte de Rochechouart ; a» Marie, ^ " ' .1****3 fille de Pierre de Bermond, Vicomte de Gevaudan, Seigneur d'An- A' > * ^ ff . duze, et veuve d'Arnaud-Odon II, Vicomte de Lomagne. j ^ ^ Du premier lit vinrent : ■ !• Hélié VII, dont l'article suivra; # ' * ' * > • ■ > e de Gaillard, Seigneur de la Lande. Du second lit vinrent 20 Aremburge, femme d'Anissent, Seigneur de Caumont; • V Andrée, dont on ignore le sort ; f / 4° GaiHarde, femme de Gaillard, Seigneur de la Lande. & ^ r Boson, qui reçut en apanage la terre dlStissac, en i3o2; ' ' * J 20 Archambaud, Abbé de Saint- Astier, en 1319; ~ / 3* Jeanne, qui épousa : i.° Pan 1289, Pierre de Bordeaux, et 2° en t3o3, Bertrand, Seigneur de Hanlefort. Elle eut pour sa dot, entre autres biens, la seigneurie de FouqueroJles ; fit, en i34î, le Cardinal Hélié de Talleyrand, son neveu, son légataire universel, en lui substituant le Comte de Périgocdet ses successeurs, à condition qu'Us ne pourraient aliéner aucune partie des biens qu'elle leur laissait. (XII. Bébé VII, surnommé Talleyrand, succède au comté de Digitized by Google

•14 PRÉCIS HISTORIQUE Périgord, en 1295; il donna des privilèges à la ville de Verlhac, diocèse de Toulouse, au mois de mars 1306, et avait confirmé, en 1302, le traité fait entre son père et les habitants de Périgueux, en 1286. Il avait épousé : 1° en 1280, Philippe, fille d'Arnaud Odon II, Vicomte de Lomagne, et de Marie Bermond de Sauve; elle hérita, après la mort de son frère Vézian IV, Vicomte de Lomagne, des vicomtes de Lomagne et d'Auvillars, dont elle fit cession au Comte de Périgord, son mari, en 1286 : celui-ci les céda contre d'autres fiefs, seigneuries et mouvances, en 1301, au Roi Philippe-le-Bel; 2° Brunissende, fille de Roger-Bernard, Comte de Foix, et de Marguerite de Béarn. Il mourut vers 1311; il avait fait, dès 1302, son testament, par lequel il instituait Archambaud IV, son fils, son héritier universel (original aux archives de la maison de Talleyrand). Ses enfans furent : Du premier lit : 1° Marquise, qui fut émancipée en 1294; elle mourut en 1301, religieuse à Sainte-Claire de Périgueux; Du second lit : 1° Archambaud IV, dont l'article viendra; 2° Roger-Bernard I, dont l'article suivra; 3° Hélie Talleyrand, né vers 1301, Évêque de Limoges en 1324, puis d'Auxerre en 1328, et ensuite d'Albano; il fut créé Cardinal en 1331, et mourut en 1364; il avait fondé, en 1347, l'École de Périgord à Toulouse; il exerça la plus grande influence dans les affaires de son temps, et surtout dans le sacré collège, où il fit procéder, à diverses époques, à l'élection de trois Papes de son choix, préférant, dit Pétrarque, dont il était l'ami et le protecteur, faire des Souverains-Pontifes que de l'être lui-même. Il contribua aussi puissamment à l'élection de Charles de Luxembourg à l'Empire, en 1346. Légat en France en 1356, il fit tous ses efforts pour empêcher que le Roi Jean, dit le Bon, ne livrât au Prince de Galles la bataille de Poitiers, qui fut si fatale à ce Royaume. 4° Fortanier de Périgord, Chevalier, vivant en 1355, avec son fils Archambaud, mentionné dans un titre de la Chambre des comptes;

SUR LES CONTES DE PERIGORD. 35 5" Agnès épousa, le 14 novembre 1321, Jean de Sicile, Duc de Durazzo et de Gravîna; fils de Charles II, Roi de Naples, de la maison d'Anjou, qui a pris sa souche dans Louis de France, Duc d'Anjou, deuxième fils de Jean II, dit le Bon, Roi de France; 6° Jeanne, femme de Pons, Seigneur de Castillon ; 7° Marguerite, qui épousa Émeric de Lautrec; 8° Rosemburge ou Arcmburge, qui épousa : 1° en 1319, Jacques • de Lavie, petit-neveu du Pape Jean XXII; et 2° Pierre II de Grailly, de la maison de Foix. XIII. Archambaod IV, Comte de Périgord; il eut des démêlés avec les habitants de Périgueux; mais, plus pacifique que ses ancêtres , au lieu d'employer contre eux les voies de fait, il les traduisit au Parlement. Il obtint, dit-on, l'an 132

The text on this page is estimated to be only 28.81% accurate

36 PRÉCIS aWTOftlQtTE gneuries, desquelles il est fait mention dans un procès-verbal de] 34> <> et encore moyennant la faculté d'établir un juge supérieur pour connaître des appellations des justices ordinaires de tout le comté de Périgord, suivant des lettres-patentes de 1342, ce qui fut confirmé par d'autres lettres du Roi Jean, des années 1356 et 1363 ; par Charles V, en 1369 et 1370. Les Anglais ayant, après un siège de deux mois, pris d'assaut la ville de Périgueux, et soumis ensuite les autres places du comté de Périgord, Roger-Bernard, après la plus vigoureuse résistance, devint malgré lui vassal de cette puissance, contre laquelle il n'avait cessé de combattre. Mais le Prince de Galles voulant le gagner par des bienfaits, lui remit sa ville de Périgueux. Roger-Bernard crut les circonstances favorables pour abolir enfin l'autorité municipale des bourgeois de cette cité, qui, depuis si long-temps, luttaient sans relâche contre la domination de ses pères et contre la sienne. Mais le gouvernement anglais, consultant ses intérêts, crut devoir y attacher ces bourgeois, en protégeant une possession qui leur paraissait si importante. Jean Chandos, Lieutenant-Général de Guienne pour le Roi d'Angleterre, fut député, avec de pleins pouvoirs, pour terminer ces querelles. Il maintint les maires, consuls et citoyens de la cité, dans ce qu'ils appelaient leur antique propriété, et dans l'exercice de la seigneurie et juridiction dont ils jouissaient ; ce jugement fut confirmé par lettres du Prince de Galles, données à Poitiers le 1^{er} septembre 1363 « L'hommage de la terre de Grignols, rendu la même année au Roi d'Angleterre, dans la ville de Périgueux, par Boson II de Talleyrand, Prince de Chalais, fils de Raymond de Talleyrand, prouve que cette branche puînée avait subi le même sort que les Comtes de Périgord, en tombant sous la domination anglaise, par suite du traité de Bréigny. Le Comte Roger avait cessé de vivre avant le mois de novembre de l'an 1368. Il avait épousé, en 1340, Éléonore, fille de Bouchard VI, Comte de Vendôme, et d'Alix, fille d'Artus II, Duc de Bretagne. Il eut d'elle les enfans qui suivent : 1^{er} Arcbambaud V, dit le Pieux, dont l'article viendra 20 Talleyrand de Périgord, Commandant - Général, en 1370 »

The text on this page is estimated to be only 23.86% accurate

SUR JLE8 COMTES DE PÉR'IGOHD. 3*7 dans la Guienne, pour le Roi de France s qui le qoaKfiait son cousin, ce qui se justifie par le titre suivant : « Charles, par la grâce de Dieu IVoy de France, à nos amesc et féaux Conseillers les Généraux-Trésoriers des aides , ordenez pour la délivrance de notre très-chier Seigneur et père , que Dieux absoille , salut et dilection : nous avons accordé à notre chier et amé cousin Talcrant de Picrrcgord de lui prester et faire baillier en pur prest doze mille francs d'or des deniers des dix aides des parties de la langue doc , parmi ce qu'il promettra et se oHligerà envers nous, par ses lettres sous son scel , de les nous paier et rendre en notre ville de Thoulouse, à ses propres cour et dépens, dedans la festc de la Saint-Michel prochaine venant, ou en cas que deffaut aurait de la partie de notre dit cousin audit paiement faire au terme et au lieu dessus dits , de rendre dedans huit jours après sa personne en la cité d'Avignon, dedans les murs d'il elle, et illeuc tenir hostage, sans en partir jusques à tant qu'il nous ait fait paier ladite somme de douze mille francs au lie» dessns dit, avec touz couz, dommages et intérestz que nous aurions eue et soustenuz par defiaut dudit paiement. Si vous mandons , etc. — Donné au boys de Yincnnos, le xxiv* jour de novembre, l'an de grâce mil trois cent soixante et huit, et de notre règne le .quint. Par le Roy : Signé Yvo. » ■ (Original en parchemin, Bibliothèque du Roi, Fonds de Gaignières, portefeuille 64 1) Le 10 octobre 1370, il passa une transaction' avec Archambandl Talleyrand, son frère, Comte de Périgord, sur les différends qu'ils avaient pour ;le partage de leurs biens communs, suivant un acbe tiré des archives de Nérnc. Le Roi Charles V lui donna, cette même année, la chatellenic de Bergerac, en récompense de ses services. H vivait encore en 1372. 3» Jeanne de Périgord, feimw, en r35o, de Jean- H, Comte d'Armagnac, mort le 26 mat 1 36% ; 5

38 PRÉCIS HISTORIQUE 4» Hélène de Périgord; 5» Éléonore, qui épousa Gaillard de Durfort , Seigneur de Duras; 6° Marguerite, femme de Renaud VI , Sire de Pons. XIV. Archambaud V, dit/c Vieux, avait succédé à Roger-Bernard, sou père, dès le mois de novembre i3G8. Il se réunit au Comte d'Armagnac, au Sire d'Albret et aux autres Grands-Vassaux de la Guienne, pour secouer le joug des Anglais et rentrer sous la domination française , ainsi que le prouvent les deux pièces suivantes : « Charles, par la grâce de Dieu Roy de France, à noz amez et féaux Conseillers les Generaux-Trcsnriers des aides, ordennez pour la délivrance de notre très-chier Seigneur et père , dont Dieux ait l'ame, salut. Savoir vous faisons que, comme nous aions octroie et accordé à notre très-ebier et féal cousin le Comte de Pierregort, lequel, si comme nous avons entendu , a en propos de appeler à nous et à notre court souveraine de Parlement, de plusieurs griefs que notre très-chier et très-amé neveu le Prince de Gales , Duc de Guienne , lui a faist et s'efforce de faire par lui et par ses Officiers , que en cas que il appellera de notre dit neveu à nous, qui sommes Seigneur souverain du pais de Guienne , et que , pour cause dudit appel et de nos adjournemens , inhibitions, sauves-gardes que nous octroierions sur ce à notre dit cousin , comme est acoustumé de faire en tel cas , notre très-chier et très-amé frère le Roy d'Angleterre ou notre dit neveu susciteraient et feroient guerre en appert ou en couvert , en quelque manière que ce soit, à notre dit cousin ou à nous, et notre dit cousin fust avecques nous et de notre aide eu ce fait, nous lui ferons baillier et délivrer quarante mille frans d'or sur les aides de la langue doc, chacun an , aux quatre quartiers de l'an , tant comme ladite guerre durera ; nous , pour considération des bons et aggrcables services que notre Sergent d'armes Bernait de Gresignac nous a faiz et espérons qu'il nous face encore» au temps avenir, et des paines et travail* qu'il a euz en ce fait , lui avons donné et octroié et octroions par ces lettres de grâce especial mil frans d'or à avoir et recevoir dès maintenant des deniers de nos diz aides, parmi ce que notre très-chier et féal cousin TaJeran de Pierregort ,

The text on this page is estimated to be only 28.17% accurate

SUR LES COMTES DE PÉRIGORD. 3g frère dudit Comte, se obligera envers nous par ses lettres soubz son scel de rendre lesdiz mille frans au cas que ledit Comte ne s'appellerail à nous, en la ville de Thoulouse, dedans la feste Saint-Miichié prochaine venant, ou de soy rendre ostage dedans huit jours après ladite feste, en la cité d'Avignon, au cas de deffaut de paiement, et dilleut ne partir jusques à tant que il nous en ait faite plaine satisfaction, et des couz et dommages que nous aurions en deffaut de ce, et aussi prometra et se obligera (nie se la guerre se mouvoit, par la manière que dit est, de faire déduire les dix mille frans de ladite somme de quarante mille frans sur les trois darreniers quartiers de la première année, et en faire tenir content ledit Comte. Si vous mandons que les mil frans dessus diz vous faciez tantost et sanz delay paier et délivrer audit Bernart, etc. —
Donné au boys de Vincennes, le xiv^m jour de novembre, l'an dp grâce mil ecc soixante et huit, et de notre règne le quint. Par le Roy : Signé Yvo. »
(Original en parchemin, ubi suprà.) « Ludovicus Régis Francorum filius, Domini Régis germanus, etc. Notum facimus quod, audità supplicatione dilecti et fidelis consanguinei nostri Archambaudi, Comitis petragoricensis, super eo quôd idem Cornes et ejus prædecessores essent et fuissent in plenâ... . possession tårn locorum de Lavardaco, de Falgayrollos, de Caudayroan, et quorundam alinrum locorum, ex largitione et titulo aliqua? donationis, tårn rcolenda; et bonae mémorise Domini genitoris nostri, quàm aliorumsuorum prædeceessorum Francis? Regum, cum omnimodà altà et bassà jurisdictione, mero et mixto iinpcio, primoque ressorto, et cum feudis a (que homagiiî, atque juribus aliis diversis, usquè ad tempus adeptœ possessionis ducatùs Aqnitnnia? cum certis aliis terris per dictum Dominum genitorem nostrum, appellationibus et ressorto in prædicto ducatu et aliis terris prædiclis semper retentis, consanguinco nostro Régi Angliœ, ratione redemplionis persone dieli Domini genitoris nostri, datis in Domanio. Nihilominùs post dicta m adopta m possessionem per dictum Regem Anglia?, seu per principem Ga6.

The text on this page is estimated to be only 23.50% accurate

4° PBJÉCIS HISTOBIQI'E larum, factum postmodurn Ducem Aquitaniae, ipsc Rcx Anglise, seu dictus Princeps Gallarum , velut Dux Aquitanioe, dieu loca, villas atque castra, cuku caeteris juribus atque jurisdictionibus , honoribus et dominationibiis ad dictuna Comitem perlinenlibus , et pertinere debeutibus plcno jure, rationibus et ex causis supradiclis, de facto inciviliter et indebitè, et absque alià causa rationabili , et nul là cause cogiutione prscccdenlc, ad manuui suam posuisse dicitur, dictumque suppticanem in possessionem eorundem perturbavit, propter sui potenr tiam, licet de jure hoc sibi fieri minime, ut asscritur, permissunt fuisset, ncque foret, prieserlim quum sint infrà diclum ducatum subjectum immédiate super ressorto et superioritate dicti Domini mei Régis, super quibus, nostro juris auxilio implorato, per modum simplicis querelae, praemissis atteiilis et consideratis, et a: lento quod dictus Cornes, seu dictus Talayrandus , miles, ejus frater, ejusdem Comitis nomine, ad dictum dominum meum Regem, tanquam ad Dominum superiorem dicti ducatus Aquitaine, seu ad nos, nomine et vice ejusdem, in modum appellalionis et aliàs, co mcliori modo et forniâ , quibus sibi facere licitum est, recurrit pro praeniissis ; attento quod dictus Cornes veram et debitam obedienliam, ac eliam fidelitatem, Domino meo Régi debitam semper agnovit et agnoscere non desinit, in casibus supradictis , et in siguum appellalionis et aliorum jurium, atque libertatum ad cum pertinentium pro præmissis, pro quibus exemptus existit ab omni jurisdictione criminali vel civili Ducis supradicti, et alterius' cujuscunque, a qui de stylo et tonsuetudine ipsius ducatus Aquitanioe notoriis, propter appellationem supradictani, ipsà causa appellalionis durante, est et esse noscitur exemptus, et ex ccrlis aliis de causis, penuncellos regios in terris, villis, locis, cuslris atque jurisdictionibus suis quibuscunque, appoui vult patenter, publieeque et apertè; dicta loca , jura et homagia, ac ctiam feuda et alia quaecunque ad diclum Comitem pertinentia et competentia , seu pertinere aut compelere debent quoquo modo, nonobstante quod dicta loca atque jura ad obedientiam dicti Domini mei Régis deventa de nuvo seu îeducta fuerint, et quae in futurum reduci quâcunque ralionc sive causa conlinget, recognoscendo ipsum Dominum meum in Dominum superiorem

The text on this page is estimated to be only 23.48% accurate

SUR LES COMTES DE PÉRIGORD. 41 suum, lerrarumque, locoruin et subditorum suorum, voluimus atque volunius, auctoritate regiù quà fungimur in hac parte, remanere. ad dictum Comitcm, prout erant antè tempus adeptionis ducalùs praedicli , ipseque Cornes et ejus génies atque successores remancanl iu eodem jure quoad proprietatem , possessionem et usumfructum, atque regimen locoruin et jurium prædictorutu, inquo erant sui préedccssores, seu fuerunt, modo et forma supradiclis. Omnem uihiloininûs.... regiam, aut impedimentum quodeunque, si quod oppositum sit vel fucrit in præmissis, per quoscunque contra formant praesentium, tcnorc praesentium amovemus et pro arnolis habere volunius et jubemus, de nostrà certà scientiâ, etc. Mandantes nihilominùs, committendo per praesentes, dilectis et ûdclihus Consiliariis nostris, Magistris Arnaudo de Auriolig, licentiato in legibus, Judici Ripperiae, et Rartholoma.0 Vitalis, Procuratori regio senescalliæTolosæ, et eoriuu cuilibet, quateuùs praefatutn supplicanlem in possessionem realem et corporalem omnium singulorum pramissorum , etc., ipsum comitem, seu ejus gentes.... tueantur, conservent et défendant, etc. Datum Tholosæ, die ultima mardi, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo octavo {vieux stflc, c'est-à-dire i3Gc>). » Et sur le repli . « Per Dominum Dueem, etc., J. Bestour. » (Original en parebemin, Jrciûves de Pau, Armoire de Périgord.) Ces lettres-patentes du duc d'Anjou font mention de l'appel que Talleyrand de Périgord avait fait antérieurement à leur date, au nom d'Arcbambaud , Comte de Périgord , son frère. Mais le Comte ne se contenta pas de ce premier acte ; il dut en faire un autre plus solennel le 13 avril en donnant procuration expresse à trois Chevaliers et à deux autres personnes, pour adhérer en son nom à l'appel du Comte d'Armagnac, qui sciait déjà. déclaré contre Edouard III, Roi d'Angleterre, et sou tiis, le Prince de Galles. Le lit décembre de la même aimée, il accorda, par lettrespatentes datées de Toulouse, aux habitants de Périgueux, l'exemption, pendant neuf ans, de certains droits de péage qui lui étaient dus. A l'expiration de ce terme, la commune voulut s'affranchir entièrement de ce droit de péage; ce fut la matière d'un procès,

4 2 PRÉCIS HISTORIQUE que les habitants de Périgord portèrent au Parlement «le Paris. Le Comte de Périgord, dédaignant les formes judiciaires, sévit contre ces bourgeois, et les traita comme sujets rebelles; mais, appuyés de la protection du Roi , ils obtinrent, en 1192, la permission d'informer contre le Comte. Archambaud prit les armes pour maintenir sa prétention. Ainsi s'engagea cette querelle , qui devait être si funeste à sa race et à lui-même. Il remit toutefois à Robert de Béthune , Lieutenant-Général pour le Roi en Guienne, des protestations contenant qu'il n'entendait que défendre ses droits légitimes sur son pays, et nullement attenter contre ceux dit Roi de France. Les hostilités furent même suspendues par l'entremise de son cousin Ilélie III de Talley* rand, Sire de Grignols. Prince de Clialais, Chambellan de Charles VI, et fils de Boson 11, Sire de Grignols, qui voulait ainsi prévenir la ruine totale de l'aine de sa maison , en le ramenant à des actes d'obéissance et de fidélité envers son Souverain. En 1344) Archambaud promit des soumissions envers le Roi , et les exécuta en remets tant dans ses mains quatre châteaux -forts. Mais, voyant que, loin d'entrer dans ses vues, le ministère de France penchait en faveur des bourgeois, il reprit les armes. L'armée royale, commandée par le Maréchal de Boucicaut, marcha contre lui : trop faible pour tenir la campagne , il se renferma dans le château de Montignac , où il soutint un siège de deux mois. Après des efforts de valeur, il fut obligé de céder à la force et de se rendre. Conduit à Paris , le Parlement instruisit son procès; comme rebelle, il fut condamné au bannissement par un premier arrêt , en 130,5 , et par un second, en 1398, à perdre la tete et son comté, objet de la cupidité «lu Duo d'Orléans, qui, feignant au dehors d'autres sentimens, eut l'air de favoriser le Comte de Périgord , en lui donnant de l'argent pour passer en Angleterre ; il y mourut l'année suivante. Le Roi n'avait pu se résoudre à souffrir l'exécution du dernier arrêt, et avait fait grâce de la vie à Archambaud (extrait de Y Jit de vérifier les dates). Il avait épousé Louise de Mastas, de laquelle il laissa : Ie Archambaud VI, dont l'article viendra; 2° Kléonore, mariée avec Jean de Clennont, Vicomte d'Aunay : Digitized by Google

SUR LES COMTES DE PÉBIGORD. 43 par son testament du 22 septembre 14-^» fait au château d'Aubcroche, Archambaud VI, son frère, qui ne laissait point d'enfant, l'institua son héritière {voyez ci-dessous et la page suivante) ; 3° Brunissende, femme de Jean, Seigneur de Parthenay, dit l'Archevêque. XV. Archambaud VI. Le Roi de France Charles VI, touché du sort rigoureux qu'on avait fait éprouver à Archambaud V, plus malheureux que coupable, défendit de mettre à exécution contre le 61s les condamnations prononcées contre le père, et Archambaud VI entra en possession du Périgord, à l'exception de la ville de Périgueux, que le Roi conserva en suzeraineté. Mais le Comte de Périgord la réclama avec hauteur, comme chef-lieu de son patrimoine, et aggrava ses torts par une conduite coupable envers les habitans de cette ville. Il fut déféré au Parlement, qui, par arrêt du 19 juin 1399, le condamna au bannissement, et prononça la confiscation de son comté, dont le Roi Charles VI investit son frère Louis, Duc d'Orléans. Voici comment s'exprime, à cette occasion, la Grangc-Chancel, dans son histoire manuscrite du Périgord, livre 4i foL 79 et 82, Bibliothèque du Roi : « Archambaud apprit la teneur de ces trois arrêts consécutifs par plusieurs lettres qu'on lui écrivit de Paris, surtout par celles qu'il reçut de François de Talleyrand , Prince de Chalais , à qui la charge d'Écanson du Roi donnait un grand crédit à la Cour. Ce Seigneur lui faisait un ample détail de tous les mouvemens qu'il s'était donnés pour faire modérer la rigueur du jugement qui avait été prononcé contre le Comte , aussi bien que des ressorts que les parties avaient fait mouvoir pour faire comprendre le fils dans la condamnation du père. u Les diverses oppositions qui furent faites à la confiscation du comté furent plus aisément et plus promptement terminées. Jean de Clermont, comme mari d'Éléonore, sœur aînée d' Archambaud , à qui elle était substituée, et François, Seigneur de Montberon, comme ayant épousé leur fille unique, prétendaient qu'en matière de biens substitués , la confiscation ne pouvait avoir lieu au préjudice des légitimes héritiers, qui n'avaient point de part à la félonie. Brunissende,

The text on this page is estimated to be only 27.12% accurate

44 PRÉCIS HISTORIQUE autre sœur d'Archambaud , demandait, pour la même raison, la distraction de ses droits légitimes, assignés sur le même comté. François de Tatlebrand, Seigneur de Grignols, de Chalais et de Fronsac, en qualité du plus proche des mâles descendus de la branche collatérale, ne se croyait pas moins fondé dans ses demandes. Le Comte d'Armagnac et le Seigneur de Durfort-Duras s'étaient mis pareillement sur les rangs, de même que plusieurs autres personnes de distinction , dont on peut voir les noms et les prétentions dans les registres du Parlement de Paris. » Mais cela ne changea rien aux dispositions prises par le Roi; et Louis, Duc d'Orléans, son frère, resta propriétaire de ce Comté; son fils Charles, Duc d'Orléans, le vendit, en 1417, à Jean de Blois, dit de Bretagne, Comte de Penthièvre, qui eut pour successeur Guillaume de Blois, Vicomte de Limoges, son frère; celui-ci ne laissa que des filles, dont l'aînée, nommée Françoise, porta en dot, en 1470, le comté de Périgord et la vicomte de Limoges à Alain, Sire d'Albret, dit le Grand, son mari; leur fils Jean, Sire d'Albret, devint Roi de Navarre , par son mariage avec Catherine de Foix , héritière de ce Royaume, qui passa, avec le comté de Périgord, à la branche des Bourbons-Vendôme, par le mariage de Jeanne d'Albret, petite-fille de Jean, dont il vient d'être question, avec Antoine de Bourbon, dont le fils, Henri, déjà Roi de Navarre, devint Roi de France le 1^{er} août 1589, sous le nom de Henri IV. Ce fut alors que le comté de Périgord fut réuni, comme grand-fief, à la Couronne. Dans la personne d'Archambaud VI finit la branche aînée des Comtes de Périgord. Archambaud VI ne laissant aucun enfant, et le comté de Périgord étant un grand-fief féminin , c'est-à-dire qui devait passer aux femmes plus proches héritières du dernier possesseur, ce Prince, par son testament fait au château d'Auberoche le 22 septembre 1415, institua pour son héritière, ainsi qu'on l'a vu plus haut, Léonore de Périgord, sa sœur, femme de Jean de Clermont, Vicomte d'Aunay, Seigneur de Mortagne, qui ne laissa de son mariage qu'une fille unique, nommée Louise de Clermont , mariée à François , Sire de Montbérion , fils de Jacques de Montbérion, Maréchal de France , et de Marie de Maulevrier, héritière

The text on this page is estimated to be only 29.27% accurate

SOH LES COMTES DE PÉRIGORD). tp de Renaud , Baron de Maulevrier et d'Archi*. Jacquette de Montberon, qui descendait d'eux, et qui fut mariée, le 27 juin 1558, à André de Bourdeille, prétendit au Comté de Périgord, à l'exclusion du Roi de Navarre^ sur le fondement, ainsi qu'il a été dit plus haut, que la confiscation n'avait pas lieu, en Guienne. D'un autre côté, long-temps auparavant, Jean de Talleyrand, Seigneur de Grignols et Prince de Chalais, qui ne pouvait prétendre à d'autres, droits successifs que ceux qui étaient substitués aux descendants de la branche cadette des Comtes (puisque les filles et les sœurs de ces derniers devaient leur succéder directement), avait soutenu avoir tout droit de Comte dans ses seigneuries , sur quoi il obtint un arrêt du Parlement de Bordeaux qui le maintint dans l'investiture à la Couronne, pour sa terre de Grignols (Le Laboureur, Pithou, les Bénédictins, etc.). Il est si vrai que le comté de Périgord était un grand-fief féminin , qu'à la mort d'Arnaud I", surnommé Bouration, le dernier mâle de la première dynastie des Comtes de Périgord, issus des Comtes d'Angoulême, ce fut Emme, sa tante, qui hérita du comté, qu'elle porta à Boson I", dit le Vieux, son mari, Comte de la Marche, et souche de la deuxième dynastie des Comtes de Périgord , qui finit à Archambaud VI; il n'est donc pas étonnant qu'en suivant la loi féodale, ce dernier ait, par son testament de 1457 appelé à lui succéder Éléonore de Périgord, sa sœur, qui était sa plus proche héritière. Dans l'institution générale des fiefs, les mâles furent principalement appelés à les posséder héréditairement; mais il y en eut aussi qui furent particulièrement institués comme devant être dévolus aux femmes, et leur appartenir de droit lorsque la lignée mâle viendrait à faillir; alors elles succédaient, possédaient et jouissaient, avec tous les droits, honneurs, prééminence et prérogatives des mâles. Le comté d'Artois et le duché de Guienne , grands-fiefs de la couronne, étaient, entre autres, reconnus, par les coutumes de ces provinces, comme fiefs féminins, c'est-à-dire comme devant passer aux femmes , la lignée des mâles défailant: et, comme ces grands-fiefs étaient pairies du Royaume, on trouve plusieurs exemples de Princesses qui ont fait les fonctions de Pair. 6

The text on this page is estimated to be only 29.40% accurate

46 PRÉCIS HISTORIQUE SUR LES COMTES DE PÉRICORD.

Marguerite, Comtesse d'Artois, se rendit à Paris en 1244-» pour faire hommage au Roi saint Louis, qui le refusa, attendu qu'elle prétendait faire certaine restriction de territoire; mais elle parut ensuite dans le Parlement de 1258, et contribua à l'arrêt qui adjugeait au profit de saint Louis le comté de Clermont, en Beauvoisis. Mahault, Comtesse d'Artois, assista elle-même, en qualité de Pair, dans le jugement des Pairs de France rendu en 1309) contre son neveu Robert d'Artois, dit de Béthune, qui réclamait le comté d'Artois. Cette Princesse reçut encore, en 1315, du Roi Philippe-le-Long, la lettre circulaire d'ajournement adressée aux autres Pairs, pour se trouver au jugement du même Robert d'Artois : « Voulant avoir, dit ce « Prince, notre Cour garnie, si comme il appartiendra de vous, qui « êtes Pair, et des autres, etc., etc. » Elle prit en conséquence séance au Parlement, et y opina avec les autres Pairs. Mais ce qui est le plus extraordinaire, c'est que la même Princesse assista au sacre de Philippe-le-Long, son gendre, en sa qualité de Pair, et qu'elle y soutint la couronne sur la tête du Monarque, conjointement avec les autres Pairs, ce qui avait été jusqu'alors sans exemple. Marguerite, Comtesse d'ARTOIS, fille de Philippe-le-Long, fit également les fonctions de Pair au sacre de Charles V, dit le Sage, en 1364 et elle fut assignée, en 1375, pour assister, en sa qualité de Pair, au procès de Jean de Montfort, Duc de Bretagne. Dans le Parlement tenu le 9 décembre à l'occasion de ce même procès, la Duchesse d'Orléans s'excusa, par lettre, de ne pouvoir s'y trouver; mais elle assista, en 1386, à rassemblée des Pairs, et se joignit à ceux qui contestaient au Roi le droit d'être juge dans leurs causes où ce Prince était partie. On assure que cette Princesse fit paraître plus d'ardeur que les Pairs mêmes, à soutenir cette contestation et à s'opposer à la volonté du Roi. On entendait par lignée mâle défailante celle qui, étant en possession d'un grand-fief, finissait dans ses mâles; alors la femme qui était la plus proche parente du dernier mâle possesseur, soit fille, sœur ou

The text on this page is estimated to be only 23.75% accurate

DEUXIÈME BRANCHE DE LA MAISON DE PÉRIGORD. 47

nièce, avait droit à l'hérédité, à l'exclusion des branches collatérales munies de mâles, et en voici la preuve : La même Mahault, Comtesse d'Artois, dont il a été question ci-dessus, était fille de Robert H , Comte «l'Artois , qui mourut en 1304 ; ce dernier avait eu un (ils, nommé Philippe, qui avait épousé Blanche de Bretagne et qui était mort en 1298, laissant un fils nommé Robert. Il semble que celui-ci aurait dû naturellement succéder à Robert H, son aïeul ; eh bien, ce fut Mahault, tante de ce dernier et fille de Robert (I, qui lui succéda immédiatement. Le jeune Robert intenta procès à sa tante, et fut débouté de sa demande en 1300, par un jugement des Pairs de France, où Mahault opina elle - même avec lesdits Pairs. Ce jugement était fondé sur ce que la représentation n'avait pas lieu dans le comté d'Artois, et que les filles y succédaient en ligne directe, aux fiefs comme autres biens, par préférence aux mâles collatéraux . Ce jugement devint pour l'avenir une loi générale dans le Royaume, et facilita merveilleusement, au moyen des alliances, la réunion des grands-fiefs au domaine de la Couronne. La branche des Seigneurs de Grignols, collatérale des Comtes de Périgord, malgré les réclamations de François de Talleyrand, Seigneur de Grignols, dont il vient d'être question ci-dessus, page 44 1 devait nécessairement , par la loi féodale sur les fiefs féminins, être écartée de la succession des Comtes de Périgord, qui d'ailleurs se trouvèrent dépossédés par l'arrêt du Parlement de 1499 et par la confiscation du comté, que le Roi Charles VI adjugea, de sa pleine volonté, au Duc d'Orléans, son frère, qui le convoitait depuis longtemps. Deuxième Branche de la Maison des Comtes de Périgord, du nom de Talleyrand, dite aussi des Seigneurs et Comtes de Grignols et Princes de Chalais. IX. Hém-Talleyrand, 1^{er} du nom de cette branche, était troisième fils d'Hélie V, Comte de Périgord et de Raymond, fille de Raymond II , Vicomte de Turenne (voyez pages 19 et 20). 11 avait été apanagé, dit Y Art de vérifier les dates, in-P, tome 2, page 383, 4^e colonne, de la seigneurie de Grignols. Il fut présent, suivant le Gallia 6.

48 DECXrfcWE BEANCHK DE LA MAISON DE PBRIOOID ,
DITE christiana, tome ri , page i6o3, « à la donation, faite en 1199 par Helie
V, son père, Comte de Périgord;, à Tobbaye de Chancelade {voyez cette
donation, rapportée page 19).

DE TALLEYRAND, COMTES DE GRIGNOLS, PRINCES DE CHALAIS. 49 sigilli nos tunc munimine et clavis Bosonis, Domini de Granholto, duximus roborandas. Actum apud Petragoras, die jovis post Penthecostem, anno domini M CC XXX VIII. » Archambaud H, avant sa mort (ou plutôt avant son départ pour la Terre -Sainte), « fit cession, disent les Bénédictins, à Epcus, son neveu y fils d'Helie Tallejrand, de la châtellenie de Grignols. Boson en retint le surnom ; ses descendants possèdent encore cette terre à présent. » (Édition in-f° 1784.) Cette même cession de la seigneurie de Grignols fut ratifiée par Helie VI, fils et successeur d'Archambaud II, suivant les mêmes historiens, qui ajoutent : « Helie, devenu Comte de Périgord, ratifia, en sa faveur de Boson-Tallejrand, son cousin - germain paternel l'abandon que lui avait fait Archambaud II de la terre de Grignols. Dans cet acte, le comte de Périgord et le Sire de Grignols s'obligent mutuellement, sous la foi du serment, à s'entre-secourir avec les meilleurs Chevaliers de leurs terres toutes les fois que l'un en sera requis par l'autre, et entendent que leurs successeurs renouvellent le même serment à chaque mutation de Comtes de Périgord et de Sires de Grignols, afin d'entretenir entre leurs descendants la paix et une union inaltérable. » (Titre original de la Maison de Talleyrand ; Art de vérifier les dates, et voyez aussi le texte de ce titre, qui est rapporté page 27.) Boson prit une part très-active dans les démêlés du Comte de Périgord, Helie VI, avec les communes de Périgueux et du Pay-Saint-Front ; il conduisit même des troupes au secours du Comte, ainsi que cela est rapporté dans les registres de l'hôtel-de-ville de Périgueux, de même que dans le procès-verbal dressé en 1246 par le Sénéchal Pons de Ville. Voici le passage de ce même procès-verbal, tel que l'abbé Prums l'a traduit dans ses Recherches sur le Périgord (manuscripts de la Bibliothèque du Roi) : « Mais, le mardi avant la fête de « Saint-Barthélemy, apôtre, les bourgeois et gens de la ville, comp>< tant sur la sûreté que (je leur avais promise, et étant sortis pour en faire porter du blé, du bois et les autres vivres dont ils avaient « besoin, lesdits Comte et habitants de la cité avec leurs complices,

The text on this page is estimated to be only 25.45% accurate

50 DE C^{te}ÈME BRANCHE DE LA MAISON DE PÉRIGORD,
DITE « savoir : Boson de Granhol, Itier de Pêri^{ueu}.r, cousins-germains «
paternels du Comte, G. de Malemort, Ar. de Beauville, neveu « d'Hélic
Rudel, P. Aitz, Amalvin de Vares, et quelques autres « qui sont de la
domination du Roi d'Angleterre, fondirent sur lesdits n Maire et bourgeois,
instruits de leur sortie par la manoeuvre de crt de Fnmel , ses parens , avec
tout ce qu'ils avaient pu lever « de troupes dans leurs terres et dans celles de
leurs amis. « Autant que le Comte fut content de leur arrivée, autant un si «
puissant renfort rtonna-t-il ses adversaires. Us firent de sérieuses «
réflexions sur les suites de cette affaire, et ils aimèrent mieux s'ac«
commoder à des conditions désavantageuses que de courir les ris« ques
d'être abandonnés d'une partie fie leurs citoyens , qui s'inté« ressaient pour
le Comte. C'est ainsi que s'énoncent les livres« journaux de leur hôtel-de-
ville, où les Seigneurs de Grignols sont

DE TAJ.LETRAND, COMTES DE GUIGNOLS, FILLES DE CBALAIS. 51 « appelés nereux du Comte, par l'habitude où Ton était de les nommer ainsi du temps d'Archambaud. » Boson, Seigneur de Grignols, jouissait, au temps de Saint-Louis, de la considération la plus marquée; car on le voit paraître, comme garant de la part de ce Prince, dans une trêve qu'il fit en 124[^], pour cinq ans, avec Henri 1^{er} LI, Roi d'Angleterre, et dans une autre trêve, qu'il fit aussi pour cinq ans avec le même Henri 1^{er} LI, en 1255, on lit Bondinum de Grignol. Il est aisé de voir que c'est une faute du copiste, qui ne s'est pas aperçu que Bondinum était l'abrégé des deux mots Bosonem Dominum (Actes de Rjrmr, t. 1^{er}, page 4 16). Il avait accompagné saint Louis, Roi de France, à la TerreSainte, ce qui est constaté par une quittance de 1251, souscrite par Marguerite, sa femme, à Gaillarde, Comtesse de Périgord, qui était alors tutrice d'Archambaud II, son fils (cette pièce est rapportée page 29); et il paraît qu'il mourut en Palestine. Il avait eu de ladite Marguerite les enfants qui suivent : 1^{er} Boson, Damoiseau, qui donna la quittance, avec Marguerite, sa mère, à Gaillarde, Comtesse de Périgord, en 1251. 2^o Hélie Talleyrand II, qui suit. 3^o XI. Hélie Talleyrand, II^o du nom, succéda à son père, Boson-Talleyrand, dans la seigneurie de Grignols; il est dit fils de Boson de Grignols dans un acte de l'hôtel-de-ville de Périgueux, en date du 5 novembre 1295, portant confirmation de paix entre Hélie de Talleyrand, V^o du nom, Comte de Périgord, et la ville de Périgueux, par la médiation d'Audoine, Évêque de cette ville. Cet acte porte que le Comte a fait jurer l'observation du traité par Itier de Périgueux, fils d'Itier de Périgueux, par Hélie de Talleyrand, de Boson de Grignols, et par Hélie de Mensac, Chevaliers. Geoffroy, Prieur du Vigois le dit également/fils de Boson de Grignols {voyez page 18). Hélie Talleyrand était mineur en 1260, ainsi qu'il appert d'un contrat de vente passé à Grignols et consenti par Arnaud de Montclar, en faveur d'Aymon Ebrard, lequel est revêtu du sceau d'Hélie de Talleyrand, Sire de Grignols, étant en minorité, sous l'autorité du Sire

The text on this page is estimated to be only 24.95% accurate

32 DÉOÏIEMB BRANCHE DE LA MAISON DE PÉFIGORD ,
DITE Fergaud, son curateur; et précédemment le même sceau avait été
appose, en 1255, sur le testament de Bertrand de Massole, avec celui
d'Archambaud III, Comte de Périgord {Archives de la maison de
Tallejrrand). Il investit, en 1⁶⁴, Pierre de Frateus (aliàs Fraleaujc\ Donzel,
fils d'Hélic deFratus, du fief et delà forteresse de ce nom, sous la condition
de foi et hommage. Il parait par cet acte qu'Hélie de Talleyrand était encore
mineur, et qu'il traita sous l'autorité d'Arnaud de Mareuil, Archidiacre de
Perigneux, son curateur, après la mort de Sire Fergaud. Nous rapportons ici
le susdit acte : « Unirersis présentes litteras inspecturis, Officialts
pctragoriccm>is salutein in Domino. Noveritis quod constituas personaliter
coràm nobis Helia Thaleyrandi, Domino de Granholio, unà cum Arnaldo de
Marolio, vncrabili Archidiacono petragoricensi, cura tore suo, sibi
præstante auctoritatem , ex parte unâ ; et Petro de Frautcus Donzello, tilio
Heliae de Frauteus, ex altéra; ipsisque asserentibus se non esse deceptos nec
coactos, sed ductos libéra et spontanci voluntate, recognoverunt gratis et
libère quôd ad inter ipsos ollm super diversis articulis quaestionis materia
verteretur ; tandem, interveniente industriù communium amicorum , in
modum qui sequitur amicabifis compositio facta est inter ipsos; videliect,
quod dictus Petrus Donzellus recepit in fetidum et récépissé cognovit locum
de Frauteus ac fortalicium, seque sub fidelitate homagii ipsum tenere
feudum ab Codem, quod eidem præslilit, ut asserait coràm nobis,
recognoscens directum ad dictum Heliam totaliter pertinere ; promittens,
solemni stipulatione interpositâ, juramento ctiam præstito corporali, se
contrà recognitionem islam per se aut per alium aliquo lempore non venire,
et quod Heliam defendat, et, bonâ fide, jura et dominium ipsius Hélice, et
etiam ipsius bæredes à se descendentes à quolibet juramento posse suo
nihilominù tueatur. Idem verb Hclias hujusmodi recognitionem gratam
habens et ao ceptam, recognoscens se dictum homagium accepisse à dicto
Petro, promisit eidem, cum auctoritate ejosdem curatoris se eundem Don

The text on this page is estimated to be only 27.38% accurate

DB TALLEYRAND, COMTES DE GRIGNOLS, PRINCES DE CHALAIS. 53 zdlum et bona sua universa qmecunque sint et ubicunque constiterint, unà cutn dicto loco et fortalicio, ab omni bomine defendere légitime in bonà fide, in jure et ex sut» garentire ipsumque servare in... si fortè occasione hujusmodi réconnitions seu receptionis aliquis ipsum prsesumpserit molestare, causamque seu litem quamlibet ratione praemissorum motam et movendam à quolibet contrà pradiatum Petrum in se suscipiel, et modis omnibus prosequetur; promittens insuper idem Hclias, cum auctoritate curatoris sui, dicto Petro, cum stipulatione solemni, quod semper istud dominium seu feudum personae sua? retineat, et extrà manum suam non ponat, aut modo quolibet alienet, ipsumque Petrum recepit in suum familiarem et suum socium commensalem. Ca?terùm ut affectum quem ad personam ipsius Pétri habebat, idem Helia» ad personam ipsius Pétri exprimeret per enectum in augmentum sui feudi, dédit eidem Petro et concedit liberaliter, et cum auctoritate et assensu dicti curatoris, quidquid juris sui domini dictus Hclias babebat et habere debebat, seu poterat, circà dictum locum et fortaliciu bine et indè et ab u traque parte, tàm in et justitiis quœ ibidem percipiuntur , salvâ tamen sibi dumtaxat majori justitiâ, videlicet se retinet ad unum tractum bonae balistae circà fortaliciu supra dictum, quem dictus Peti'us et hœredes sui tenebuntur dicto Hcliae suisque hœrcdibus annuatim, inter festum natalis et quadragesimœ , solvere quinque solidos renduales ; ac si fortè dictus Hclias acquisitionem faceret infrà unum bactum balistœ circà dictum fortaliciu, voluit et concessit quod dicto Petro et ejus baeredibus in augmenlum feudi supra dicti , et juravit eidem Helias ad sancta Dei Evangelia se servare et lenere, et à suis servare ■ facere, et in contra ri um aliquo tempore non v en ire. Condictum vero fuit et ordinatum inter personas prædictas quod si inter eas aut earum hœredes, processu temporis, super præmissis, aut aliqua prernùsarum questio aut aliqua discordia oriretur, quod estarent sub virtute præstili juramenti dicto seu ordinationi Domini Episcopi petragoricensis aut Oficialis qui modo sunt et fuerunt, in fu7

The text on this page is estimated to be only 29.84% accurate

54 DEUXIÈME BRANCHE DM LA MAISON DE PÉRKOHD,
DITE lurum; ronunciantes hinc et indè ambœ partes omnibus actionibus rei
et personœ cohserentibus, doli , mali et fori exceptionibus, et omnibus .tliis
minoris œtatis et restitulionis in integrum, omniumque legum et canonum
auxiKis et beneficiis, usui, consuetudinî edito et edendo quorum praetextu
contra preemissa aut aliquod praemissorum, perse aut per alios, ad praesens
aut in posterum, in toto vol in parte, possent infringere aut vcnirc. In
quorum omnium testimonium et munimen ad preees dicta rum parlium ,
praesentibus li*teris, sigillum petragoricensis curia? duximus apponendum.
Datnw II* non. junii, anno Domini millesimo dfccentesimo sexagesinw»
quarto. » Jiclie Talleyrand II, quoique jeune encore, fut mis » la tête d'un
corps de troupes que le Comte Archambaud III envoyait au Roi Saint-Louis;
et, à ce sujet, la Grangc-Chancel s'exprime ainsi, souk l'ann e 1270, dans
son histoire manuscrite duPérigord, déjà citée. « Knfin, le temps que le Roi
avait pris pour son embarquement étant arrivé, Archambaud , suivant la
promesse qu'il lui avait faite a Glcrmont, ne manqua pas de lui envoyer une
troupe bien équipée, qui fut appelée la compagnie de Périgord, dont il
donna le principal commandement au jeune Seigneur de Grignols. Pour
suppléer à l'expérience qui lui manquait, il avait jeté les yeux sur un
Chevalier des premières maisons de la province, qui avait servi le Roi dans
sa première expédition, et qui, depuis son retour, s'était acquis beaucoup de
réputation dans les armes. Il se nommait Gantonet d'Abzac, frère puîné
d'Adhémar, Seigneur de la Douze, etc., etc. » Le même auteur rend compte
de la manière suivante du chagrin que le Comte de Périgord éprouva, et de
la mort de saint Louis, et du funeste résultat de la croisade : m La douleur
que causait au Comte de Périgord la mort de tant de personnes illustres fut
modérée par le plaisir de revoir le jeune Sei* gneur de Grignols, qu'il
n'aimait pas moins tendrement que ses propres fils, et il lui en donna des
marques, en lui procurant le mariage d'Agnès, fille d'Wivier, Seigneur de
Chalais ; et de crainte qu'on ne lni fit les mêmes difficultés, au sujet de la
terre »le Grignols, qu'on avait Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 23.57% accurate

DR TALLEVRAND, COMTE DE GRIGNOLS, PRINCE DE CHALAIS. 55 faites à Boson, son père^ il voulut les prévenir par la ratification des donations précédentes. Cet acte est du 7 des ides de juillet 1277. » (Voyez-eii le texte, page 31.) (Manuscrits de MM. Daux et Câblant-, à la Bibliothèque du Roi.) Voici comment s'expriment les Bénédictins, relativement à cette nouvelle ratification : « Le Comte de Périgord, Archambaud III, confirma Hélie de Talleyrand, Sire de Grignols, dans la possession de cette terre, telle qu'elle avait été donnée en apanage à Hélie son aïeul, et confirmée à Boson, son père. » Cette chartre est conservée en original dans les archives de la maison de Périgord, et rapportée page 31. Les deux actes de 1245 et de 1277, en vertu desquels la seconde branche fut investie et jouit de la seigneurie de Grignols, non-seulement depuis cette époque, mais encore jusqu'à nos jours, formaient le pacte dit de famille; c'est pourquoi les Bénédictins continuent, p. 38. : u Par le traité de famille de 1245 et de 1277, les Sires de Grignols se trouvant affranchis d'hommages envers les Comtes de Périgord, leurs aînés, cette terre entra dans la mouvance immédiate des Rois de France (voyez ces traités, pages 27 et 31). * Deux ans auparavant, le 15 des calendes de juin 1275, Hélie-Talleyrand II, Seigneur de Grignols, assista à un acte qui fut passé sous son sceau, et par lequel Guillaume et Armand de Taillefer, frères, Damoiseaux du lieu de Grignols, fils de feu Guillaume de Taillefer, Chevalier, confirmèrent à Pierre de Chaslar, en considération des bons et fréquents services qu'il avait rendus à leur père, la donation de la métairie appelée Mytairie, située dans la paroisse de Neuvic, et lui donnèrent une autre métairie, nommée la Ricièrde, et située dans la paroisse de Villamblard (original en parchemin, aux archives de la maison Taillefer, et tome XI des Pairs de France de France réelles, in 4° article Taillefer, page 10). Nous observerons ici que la maison de Taillefer, branche des anciens Comtes d'Angoulême, reconnaissait pour Suzerains les Seigneurs de Grignols, ainsi qu'on peut le voir dans la généalogie de cette famille, imprimée dans l'ouvrage cité, et où il est dit, page 11, qu'Armand de

The text on this page is estimated to be only 29.93% accurate

56 DEUXIÈME BRANCHE DE LA MAISON DE PÉRIGORD,
DITE 1 Taillefer, Chevalier, reçut, le 20 décembre 1290, d'Hélie Talleyrand, Seigneur de Grignols, en augmentation de fie/', la moitié d'une pleydure située dans le château de Grignota, près de la maison de Peyrines, sous la réserve du domaine direct et d'une paire de gants blancs d'Acapte. Hélic II étant en contestation avec les nobles de la châteltenie de Montagricr, relativement à la haute juridiction de ladite châteltenie, le Comte do Périgord, Archambnud III, fut pris pour arbitre, et, l'an 1283, il rendit un jugement en faveur d'Hélie, en ordonnant que lendits nobles lui fissent hommage de leurs fiefs et le reconnussent pour leur Seigneur (Archives de Pau : fonds Leydct, manuscrits de la Bibliothèque du Roi). Il est qualifié noble et paissant homme Hèlie de Talleyrand, Sire de Grignols, dans le testament de Kay monde, veuve d'Airoery d'Ebrard, du mois de mars ik>4i par lequel la testatrice le prie de tenir la main à l'exécution de ses dernières volontés. HèlieH servit avec distinction dans les guerres soutenues par l'Angleterre , ainsi qu'il résulte d'un mandement d'Edouard II, daté du i4 mai i 'ii5, et par lequel il ordonne à son Connétable de Bordeaux de payer ù Hèlie de Talleyrand, Seigneur de Grignols, la somme de cent cinquante livres six sols une obole sterling, qui lui avaient été donnés par Edouard I", pour ses gages et retour de chevaux (collection Breguigny, vol. 4o; rôles gascons, fol. 27; manuscrits de la Bibliothèque du Hoi). Et par d'autres lettres, données à Westminster le G août i32o, le même Roi ordonne de faire paiement à Hélic tic Talleyrand, de tout ce qu'il peut lui devoir (ubisuprà, fol. 49)- L

DE TALLEYRAND, COMTE DE CBIGNOLS, PRINCES DE CHALAIS. ¶ On trouve encore dans l'Histoire généalogique des Pairs de France, par Courcelles, tome XI, article Taillefer, page 27, à l'occasion de cette famille de Grimoard de Chassens, que, par acte du jour des noes de juillet 1274 scellé du sceau d'Hélie de Talleyrand, Donzel de Gignols, Grimoard de Chassens, Damoiseau, et Imberge de Veyrines, son épouse, firent donation de tous leurs biens à Grimoard de Chassens, leur neveu. Délie II vivait encore en 1341 ; d'Agnès de Chalais, son épouse, fille d'Olivier, Seigneur de Chalais, et de Blanche de Saint-Maury, il laissa les enfans qui suivent : 1° Raymond de Talleyrand, dont l'article suivra ; 2° Guillaume Talleyrand, mentionné dans des actes de 1306, 1314

The text on this page is estimated to be only 27.17% accurate

58 DEUXIEME BRANCHE DE LA MAISON DE PÉRIGORD, DITE Raymond de Taileyrand , Seigneur de Grignols , de concert avec les autres nobles de la chàlellenie de Grignols , donna des coutumes audit lieu, le jeudi avant la Sainte- Luce 1346 (manuscris de la Bibliothèque du Roi). il est qualifié noble et puissant homme Raymond de Taileyrand, Seigneur de Grignols, dans l'acte d'un accord qu'il fit, en 1373, avec les Damoiseaux ou Nobles de Grignols , au sujet d'un droit à percevoir sur les habilans , pour les réparations et fortifications du château dudit lieu (original en parchemin, aux archives de la maison de Taillefer). Il servit avec la plus grande distinction dans les guerres de Gascogne, Saintonge et Périgord, de 1337 à 1340. Le 25 juin 1337 et le 10 mars 1338, le Roi d'Angleterre (Edouard III) lui adressa des lettres circulaires, qu'il écrivait aux Seigneurs de Guienne, de Périgord, etc ., pour les inviter à défendre ses droits contre ses ennemis , avec leur attachement et grandeur d'ame accoutumés (Rymcr, tome 4, page 766, et tome 5, page 16). Le compte de Barthélémy du Drach, Trésorier des guerres, porte, sous l'an 1340, que Raymond de Taileyrand, Chevalier, servit, sous Payen de Mailly, Sénéchal et Gouverneur du Périgord, tant au siège du lieu de Montréal qu'ailleurs , ayant sous ses ordres cinq Chevaliers-Bacheliers et vingt-neuf Ecuyers (manuscris de la Bibliothèque du Roi , fonds de Du Cange , n° 1 226). Il vivait encore en 1341 » - De son mariage avec Marguerite de Beynac, il laissa les enfans qui suivent : 1° Boson de Taileyrand, II^e du nom, dont l'article viendra ; 2° Agnès , qui épousa Gauthier Prévost, Damoiseau de Bergerac. XIII. Boson de Taileyrand, II^e du nom , Seigneur de Grignols et de Chalais ; il servait dans les guerres de Périgord , en même temps que son père , en 1340 (compte de Barthélémy du Drach, manuscrits de la Bibliothèque du Roi). En 1341, il est compris parmi les ÉcuyersBannerets qui servaient dans les mêmes guerres sous le Gouvernement de l'Évêque de Beauvais , et il avait sous ses ordres un Chevalier et six Ecuyers (ubi suprà).

DE TALLEYRAND , COMTES DE OBIGNOLS, PRINCES DE CHALAIS. S9 Il est nommé , suivant XArt de vérifier les dates, avec Guillaume de Gai-lande, son oncle maternel , dans un acte de 1343, passé en sa présence, au château de Grignols. Ce fut à sa considération que Guy de Ncsle, Maréchal de France, accorda des lettres de grâce, au mois de septembre 1351 , à Arnaud Milon du Châtenet, qui avait commis des hostilités pendant que les ennemis du Roi occupaient le lieu de Saint-Astier. Le Roi d'Angleterre, à sa sollicitation et à celle de Guillaume de Garlande, accorda aux tenanciers et marchands habitant dans les seigneuries «le Chalais et de Grignols, le privilège de se transporter avec leurs biens et marchandises partout où ils voudraient dans le duché d'Aquitaine, pour vendre et négocier, les déclarant exempts de tout impôt. Ces lettres sont datées de Westminster, le 27 juin 1357 (manuscripts de la Bibliothèque du Roi, collection Brequigny, vol. 4», intitulé Rôles gascons, fol. 337). On le trouve compris parmi les Seigneurs de Périgord qui rendirent hommage au Prince de Galles, comme Duc d'Aquitaine , dans l'église de Saint-Front de Périgueux, le 10 août 1363 (manuscripts de la Bibliothèque du Roi, fonds de Du Cange). Il fit son testament le mardi après le dimanche qu'on chante Loctare Jérusalem, Tan 1365, dans lequel il ordonne qu'on l'enterre dans l'église de Sainte-Foi de Grignols, avec ses pères, et fait le partage de ses biens à ses enfans (original aux archives de la maison de Talleyrand. De >a femme, nommée Baronne, mais dont le nom de famille n'est pas connu , il laissa : 1° Hélie Talleyrand, III' du nom, dont l'article suivra; 2* Olivier de Talleyrand: Boson, son père, lui laisse par son testament 20 livres de rente annuelle et perpétuelle , et veut qu'il soit nourri, vêtu et entretenu dans son hôtel, selon son état et conformément à la faculté dudit hôtel ; 3* Boson de Talleyrand, pour lequel les mêmes conditions sont stipulées dans ledit testament ; 4" Marguerite, mariée à Raymond d'Estissac , Damoiseau ; elle eut pour sa dot 3,000 deniers d'or, appelés à l'écu;

60 DEUXIÈME BRANCHE DE LA MAISON DE PÉRIGORD,
DITE 5* Agnès, non mariée lors du testament de son père; il lui lègue 1000 florins d'or, un lit et des habits de noces convenables à sa personne et à sa condition. XIV. Heme de Tau.eyrand, III' du nom, Seigneur de Grignols et de Chalais, fils aîné de Boson, est nommé dans le testament de ce dernier, dont il a été question ci-dessus. Il était déjà parvenu à la chevalerie en 1177; il est un des huit Chevaliers-Bacheliers dont le Maréchal de Sancerre fit montre à Saint-Jeand'Angely, le 4 juillet de la même année (compte de Jacques Renart, Trésorier des guerres). Il fit la campagne de Flandre et assista à la bataille de Rosbecque, en 138*. Dans le troisième compte de Guillaume d'Amphernet, Trésorier des guerres, il est fait mention qu'il fut payé à Monseigneur Hélie de Talleyrand, Seigneur de Grignols, Smneret, deux Chevaliers et neuf Ecuyers de sa compagnie, reçus à Orléans, le 8 août 1383, tant sur ses gages que sur ceux de ses gens, la somme de deux cents livres tournois. Il fut retenu avec dix hommes d'armes sous ses ordres, pour la garde des châteaux, forteresses et pays de Périgord, Saintonges Bordelais, par lettres du Roi du 28 octobre 1383 (compte de Jean Le Flament, Trésorier des guerres); et il fit montre, lui Banneret, de deux Chevaliers et sept Écuyers, à Noies le 15 novembre 1383, et à Lestreat le 25 décembre même année, et le 15 mars 1384- Dans le même compte, au chapitre des dons faits par le Roi, il est dit : A monsieur Hélie -Talleyrand, Chevalier, Seigneur de Grignols, six cents livres de dons par le Roi, pour ses services dans ses guerres; et, en récompense de ses frais pour entretenir gens d'armes au pñrs de Périgord, quatre cents livres. Enfin, dans la partie de ce même compte qui s'étend depuis le 1^{er} septembre 1387 jusqu'au 1^{er} mai 1388, on trouve l'article suivant : A Messire Archambaud Verrières, pour ses bons services ès guerres et sa dépense d'être venu pourchasser certaines affaires pour le Sire de Grignols, par lettres données à Paris le 27 juillet 1388, cinquante livres.

The text on this page is estimated to be only 23.28% accurate

DE T4BIBT*4»Dv COMTES M»- «tlGMLSy PHIMCES DE
CHALAIS. §{ 1 ■» Le Comte de Périgord, Archambaud V, dit le Vieux
(v&yez page 42)i eut «le violens démêlés avec les habitans de la ville de
Perigiicux , qui s'étaient mis sous la protection du Roi de France ; mais les
hostilités furent suspendues (dit XArt de vérifier les dates, iff-fol. tome 2,
éd. de 1784) par l'entremise de son cousin Héli III de Talleyrand, Sire de
Grignols, Prince de Chatains , Chambellak de Charles VI et fils de Boson II.
Et l'on voit effectivement' qu'après la prise du fort de la Roiffe, le 10
novembre 1391, Arnaud de Barnabé, Maire de Périgucux, fit démolir ledit
fort, et qu'après le Seigneur de Grignols se rendit pleige (caution) pour les
habitans qftlîj restèrent (manuscrits de l'hôtel-de- ville de Périgueu*). Le
Chevalier de Cabranc, dans son histoire manuscrite de Périgordv remarque
que (Tan i3 Il fit son testament l'an 1400 (original aux archives de la maison
de Talleyrand). Il avait épousé Assalide de Pommiers, Dame et Vicomtesse
de Frori^ \$*c, fille de Guillaume-Karts, Seigneur de Pommiers, et de
Jeanne Vicomtesse de Fronsac , de laquelle il laissa : * François de
Talleyrand, 1^{er} du nom, dont l'article suit ; 2* Mondet; 3^e Pierre; 4^e
Amauton; 5* Marguerite de Grignols, mariée, le i3 octobre i3g3, à Jean
Nompar de Caumont, Damoiseau , Baron de Lauzun, Vicomte de
Montbahu, Seigneur de Tombeboeuf, Saint-Berlhemicu, etc., fils
d'Anissant Nompar de Caumont, Baron de Lauzun et de Verteui), et de
Jeanne d'Albret ; elle est qualifiée , dans son contrat de mariage, de
DamoiseUe, fille de noble et puissant Seigneur Héli de Talleyrand,
Seigneur de Grignols} fi* Catherine de Talleyrand, mariée, en i4tfti, à Héli
Prévost, Da» 8

The text on this page is estimated to be only 24.60% accurate

62 DEUXIÈME. ERANCHE DE U MAISON DE PBE1GOBJD, DITE . moiseaa, Seigneur de la Force et de Masdurnn , de la même maison que les Prévost de Sansac et de Traversay ; de: ce mariage vint Marie Prévost, Dame de la Force, qui épousa, le 27 juillet 1440» °V Beaupoil, Seigneur de Castel-Nouvel. XV. François de Tallbyband, 1^{er} du nom, Seigneur de Grignols, e\$ de Chalais, Vicomte de Fronsac, héritier universel de Hélié-Talleyrand 1^{er}H, son père, d après le testament de Tan 1400. Il était Écfonnsou du Roi en i40i, suivant le compte de Jamct de Ncssou, Garde de» deniers des coffres du Roi, et en 1402 Chambellan du Duc de Bour>, gogne , suivant le compte de Jean Chousal , Trésorier de Dôle. On le trouve au nombre des cent deux Seigneurs à qui le Duc de Bout-, gogne fit donner une robe blanche et verte de velours et satin, pour les, noces d'Antoine Monsieur, qui se firent à Arras, le 25 avril i40a.; Il était Chevalier en i408, et Chambellan du Roi; il fut pourvu, dans, cette même année , du gouvernement du château de Talmont sur la Gironde, charge don|. il prêta serment le 17 avril de la même année.)1 remporta le prix de la fête des joutes, célébrée le 2 octobre i4i£.i ep l'hôtel du Roi lès-Saint-Pol : c'était un rubis, balais carré, 1 assis en un anel d'or émaillé, du prix de vingt-huit livres parisis. Par lettres du 19 janvier i4-i3 , Mssirc François de Graignaux (Grr-f gnols), Chevalier et Chambellan du Roi, fut instilué et établi Gouverneur et Capitaine de la ville de la Rochelle, pour et au lieu du Sieur, deHeilly. ... t 1 En i4^4t Charles VI, faisant en personne le siège de Compiègne, et voulant sauver cette ville du pillage malgré l'obstination de ceux qui la défendaient, leur envoya les Seigneurs d'ivry, de Hangest, de Morvillers et de Grignols, qu'ils avaient eux-mêmes choisis et désirés « pour n'être si fort de la Cour que les autres Seigneurs. » En 1 4 1 5 \ François de Grignols se signala dans un combat d'armes fait à Saint-Ouen, entre trois nobles français et trois nobles hommes portugais, dont le Duc de Guienne fut juge , accompagné de 4911 oncle le Duc de Berry. t\,1 . t! Ce combat, oh les Français furent vainqueurs, fut livre à l'arrivée, dea Ambassadeurs de Henri V , Roi d'Angleterre!, a Paris,

The text on this page is estimated to be only 23.88% accurate

DR TALLBTEAND, COMTES, DE GUIGNOLS, PRINCES DE CBAE AIS. 63 Cfut Tinrent accompagnés de quelques Portugais, avec qdi les Anglais étaient alliés, pour demander en mariage Madame Catherine, fiUe de Charles VI. .. '■»• Monslrelet parle d'un autre combat, dans la même aimée, de trois autres Portugais, savoir: le Seigneur Dalenron, Messire Jean de Cousaille, Chevalier, et Messire Pierre de Cousaille, Chevalier; contre trois Français, qui étaient : Messire François de Orignaux, Morigon et Laroque. Ceux-ci amenèrent Messire Ctigniet de Brabant, Amiral, ci Jean, frère du Duc de Bar. Les Portugais se rendirent vaincus aux Français, ce dont les Anglais qui les avaient mi» au champ eurent grande indignation et déplaisir ; car ils étaient venus appeler les trois Français de par le Comte Dorset, oncle du Roi (l'Angleterre. Le 8 de juillet de Tan François de Grignaux, Chevalier ; donna quittance à Hemon Raguier, Trésorier des guerres du Roi et de Monsieur le Régent du Royaume, Dauphin de Viennois, de « 3\$0 livres tournois, en prêt et paiement, sur les gages de 'lui Chevalier -Baronnet, et de vingt écuyers de sa Chambre, de la Compagnie de Jehan, Bastard d'Orléans, à servir ot-a desservir au service du Roi et de mondit Seigneur le Régent, en leur présente guerre à l'encontre des Anglais, leurs anciens ennemis, et autres à eux rebelles et désobeissans , et partout ailleurs où il plaira aoxdits Seigneurs d'ordonner, en la compagnie et sous le gouvernement de Messire Tanneguy du Chastel, Maréchal des guerres, et de mondit Seigneur le Régent, n H est employé dans le troisième compte de Guillaume Charrier, fini le dernier de décembre 1422, en ces termes : « Messire François de Grignaux et Charles de Gorcsme, Chevaliers, Chambellans de Monseigneur Je Régent, le i5 mai, 1,000 livres pour leurs bons services, et pour le suivre en la compagnie du bâtard d'Orléans. « Plus, le pénultième octobre, 500 livres à Messire François de Grignaux, pour ses frais à aller en Guyenne, à sa ville et chitel de Grigoaux, pour y pourvoir. » , .) r Il est mentionné dans des lettres par lesquelles Gautier Stuart, 8. •

The text on this page is estimated to be only 24.24% accurate

1 64 DBDIIfcUfE BRANCHE DE LA MAISON DE
PÉIUGORO, DITE 6U du Duc d'Albanie, Gouverneur d'Ecosse, promet
d'observer et garder les traités d'alliance et d« confédération entre les
Royaumes de France et d'Écosse, et dalée* de Sterlin, au mois d octobre
^François de Talleyrand, I" du nom, avait employé tout son crédit » la Cour
rliu Roi Charles VI , dont il était Êchanson , pour empêche* l'effet de la
condamnation du Comte de Périgord , Archambaud VI («ojeace que la
Grange-Chancel dit à cette occasion, page 43). Le oléine auteur ajoute qu'en
qualité du plus proche des mâles descendus de la branche collatérale, il ne
se croyait pas moins fondé à réclamer la succession d'Archainbaud. Il
épousa Marie de Breban (plusieurs auteurs disent de Brabnnt) , fille de
Pierre de Brèban, dit Clignet, Seigneur de Landreville, Amiral de France, et
de Marie de Namur, veuve do Gui de Châtillon, Comte de Blois et de
Soissons. Cette dernière était fille de Guillaume I", Comte de Namur, et de
Catherine de Savoie. Cette Marié de Brehan , en qualité d'héritière en partie
d'iluguelin de Châlons, son oncle, donna, le i4 décembre i458, une
procuration, datée de Grignols , à noble et puissant homme Messirc Charles
de Talleyrand , Chevalier, Seigneur de Grignols, son fils naturel et légitime,
pour aller prendre possession, entre nôtres terres et seigneuries , de celle de
Basoches, au pays de France , près du lieu de Breyne, dépendante de la
succession dudit Huguelin dr Châlons, qui avait prétendu, en i4o7> au
Parlement de Paris, cette terre à titre successif, comme plus proche héritier
du Vidante de Châlons, son cousin; sur quoi ay;mt été déclaré non recevable
par arrêt de 1408, il en fit sans doute ensuite l'acquisition, puisqu'il en était
possesseur à sa mort, suivant cette procuration. Il est prouvé par un accord
fait entre Charles et Clinet de Talleyrand, sék enfans, du 16 septembre
1464, qu'elle avait des prétentions en in cemté de Hainaut. De ce mariage
vinrent : 1* Charles de Talleyrand, I" du nom, dont l'article suivra ; 20
Clinet de Talleyrand, qui est compris dans la liste de ceux pour qui le Duc
Charles d'Orléans envoya des h tires à maître Pierre de Sauvage, son
Chancelier, datées de Wingfield, en Angleterre, le 26 mars i435 ,
l'avertissant qull leur avait permis de porter son ordre .« ♦ - Digitized by
Google

The text on this page is estimated to be only 24.97% accurate

DB TAM.BTRAND, COMTES DE GRIGNOLS, PRINCES DE CHALAIS. du Camail, et qu'il ci'it à leur en bailler ses letlrrs-p. Hentcs sous son grand-scel , en prenant d'eux le serment en la manière accoutumée. Il plaida , en i473, au Parlement de Bordeaux , contre l'accord qu'A avait fait avec son frère Charles , au sujet de là succession de leur 1 père, et reprit ledit procès au Parlement de Toulouse, en i486; il ' 'en sera question à l'article de Jean, son neveu, p;igc 66. Il avait épouse Jeanne de Montholion , de laquelle il laissa : A. Isabelle de Talleyrand, femme de Jeannot de Lanncs, Chevalier. XVî. Charles de Talleyrand, P' du nom , Seigneur de Grignols et de Fouquerolles , Prince de Chalais, Vicomte de Fronsac. Alain Chartier, historien de Charles VII, dit, sous l'année 1451, qu'il fut créé Chevalier après la prise de Fronsac. 11 transigea, le 3 avril 1^56, avec Jean de Beaupoil , Seigneur de Castel-Nouvcl , à raison des droits que Marie Prévost, dame de îa Force, femme de ce dernier, pouvait avoir sur des biens situés à Grignols, provenant de sa mère, Catherine de Talleyrand. Le 16 septembre j4\$4i noble et puissant homme Charles de Talleyrand, Chevalier, Seigneur de Grignaux et de Chalais, et Clin et de Talleyrand, son frère, pour mettre fin aux procès qu'ils avaient à causé de la succession de leurs père et mère , morts sans avoir fait de testament, passèrent un accord par l'entremise de nobles et puissans Seigneurs Messire Brandelin , Seigneur de Caumont, Chevalier, et Jean, Seigneur cFEstissac, et Messire Bertrand de Lur, Chevalier, -Seigneur dcFressinct, et convinrent que ledit Messire Charles baillerait -et céderait audit Clinet et aux siens la place et seigneurie de La RocheChaiais , avec les paroisses de Saint-Agolin , Saint-Michel , Saint-Sicaire, KEsparon et du Bost , etc.; bien entendu que ladite seigneurie de La Roche serait tenue en foi, hommage et respect de la baronte de Chalais; laquelle cession et abandon tiendrait lieu audit Clinet de totft'ce qu'il ponvait prétendre dans la succession de ses père et mère, quelque part qu'ils eussent seigneuries, réservé toutefois audit Q\>œt sa part ès-terres qu'il pourrait avenir a ux dits frères dans le comté de Haynaut,-3i cause de Marie.de Brabant, leur mère.

66 DEUXIÈME BRANCHE DE LA MAISON DE PRRIGORD,
DITE Il fit, le 2Q juillet 1468, son testament, où il prend ces qualités :
Charles de Talleyrand, Seigneur de Grignols, Prince de Chalais , Chevalier.
Il donne à ses fils Jean et Forton la moitié, par indivis, de sa principauté de
Chalais , dont ils seront tenus de faire hommage à Pierre de Talleyrand , son
fils aine ; veut que si Pierre mourait , Jean , son second fils, lui succède, en
délaissant audit Forton la moitié de la moitié de Chalais, c'est-à-dire le quart
qu'il lui léguait. II. avait épousé en premières noces, en i£-5, N ,dont le nom
est ignore; 2° par contrat du 16 mai 1 44'^ ■« Marie de Tranchelion , veuve
de Louis de Chauveron , Seigneur de Ris et de Latirière. Elle testa en 476. Il
laissa du premier lit : 1" Pierre de Talleyrand, qui épousa Marguerite de
Chauveron, fille du précodent; il mourut sans enfans en i474> 58 veuve se
remaria à Jean de Pompadour, Chevalier. Du second lit : 2* Jean de
Talleyrand, 1" du nom, dont l'article suivra; 3° Forton de Talleyrand,
Seigneur de Medillac et de Rochemaax, qui eut une fille nommée Isabcau ,
laquelle fut mariée à Bertrand deSalignac, quelle fit père de Gabriclle de
Salignac , qui épousa, en i5i8, François de Talleyrand, Ile du nom, dont il
sera question plus bas, p. 70 ; 4* Christine de Talleyrand, qui épousa, le 26
janvier i4&7i Mqddet de Brusac, Damoiseau; b' Marie de Talleyrand,
mentionnée dans le testament de son père. XVII. Jean de Talleyrand, 1" du
nom, Seigneur de Grignok, de Fouqucrolle et de Montagric, Prince de
Chalais, Vicomte de Froftisac, Chambellan du Roi Charles VIII, premier
Mailre-d'Hôtel et Chevalier dhonneur de la Reine (Anne de Bretagne),
Gouverneur delà Réolc, Capitaine de Bordeaux, etc. U soutint, en i47^, au
Parlement de Bordeaux, contre son oncle Clinet de Talleyrand, un procès
que celui-ci intentait au sujet du partage de la succession de François de
Talleyrand, I" du nom, et sur lequel intervint un arrêt en 1478. Ce procès se
renouvella et fut porté •uigiuze

The text on this page is estimated to be only 24.38% accurate

— - DE TALLBYIUKD, COMTBS DB GBIGNOLS, PBINCE3 DE CHALAIS. 67 bu Parlement de Toulouse, qui prononça son arrêt le 21 juillet 1486. Le Roi, pour l'exécution de cet arrêt., nomma Commissaire Maître Jean Seguier, Conseiller audit Parlement, qui rendit une sentence arbitrale, le 13 août suivant, dans laquelle on trouve que, Jean de Talleyrand' ayant appuyé ses prétentions sur la nécessité de soutenir le rang et la dignité d'un Seigneur issu des Gomtes de Péiigord, et ayant ajouté' que, sur ce fondement, Charles de Talleyrand, son père, avait joid desdits biens pendant cinquante ans, Clinct de Talleyrand avait répondu que ces raisons, ne pouvaient avoir lieu contre lui, puisque Charles de Talleyrand et lui étaient de même origine. La sentence arbitrale fut suivie d'une transaction , en date du 26 octobre de ladite année 1486. Jean de Talleyrand avait eu un autre procès, en 1474, avec Foi ton de TaHeyrand, son frère, au sujet d'un article du testament de leur père, qui portait : « Je lègue 0 Jean et Forton, mes fils puînés, la terre et principauté de Chalais, dont ils feront hommage à mon fils aîné, Pierre; et, en cas de mort de Pierre, j'institue Jean mon héritier uni-' verset, en délaissant audit Forton la moitié de la terre et principauté de Chalais, à condition d'hommage. » Les deux frères prirent pour arbitres Geoffroy >, Évêquede Périgueux, et Mcssire Jean de Pompadour, lesquels ordonnèrent que la baronie* de Grignols par entier, et autres terres, seigneuries, juridictions qui étaient de leur feu père, demeureraient perpétuellement audit Jean, aussi bien que la principauté de Chalais, avec tous ses droits, privilèges et prééminences, et avec la moitié de la terre, baronie et chateJlcnie de Chalais, droits et appartenances d'icelles. Les deux arbitres donnent l'autre moitié de ladite terre et chàtellenic de Chalais audit Forton de Talleyrand , à condition qu'il la tiendra dudit Jean, son frère, sous l'hommage-lige et fidélité, à cause de la principauté de Chalais. 11 avait été établi Gouverneur de la Réole , par provisions signées du Roi, le 13 octobre 483. La même année, François deLaTofer deTurenne le nomma sonexé^ cutour testamentaire avec le Vicomte de Ventadour et le Comte dé Pompadour. «• ' ' 1 ■ - ,.: Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 25.39% accurate

68) PEUXIfcMB .BRANCHE DE LA MAISON DE PÉAIGOB.D,
DITE Par lette* du Roi Charles VIII, donnée* à Sablé le 6 octobre 1491, le
Sire de Gyé, Maréchal de France, eut commission de faire les montre» et
revues de certain nombre de gens 4e guerre des nobles du ban et arrière-ban
des sénéchaussées d'Agénois, Saintonge, Quercy et du, comté de Périgord,
que Sa Majesté faisait aller en Bretagne, étant sous tes charges et conduites
de ses amis et féau Gilles de Maumont; Jean de Châteauneuf, Jean
Talleyrand et Beudé de Saint-Gelais, Chevaliers, et de Gilles de la Bal me,
Ecuyer, leurs Capitaines. , Le 18 d'octobre de la même année, montre et
revue faite à Tiffre, i au pays de Bretagne, de neuf hommes dé guerre étant
en habilleLraent 1 d'hommes d'armes et de cent trente - cinq en habillement
de brigandins, des nobles du ban et arrière-ban de la sénéchaussée de
Périgord, étant sous la charge et conduite de Messire Jean de Talleyrand,
Chevalier, leur Capitaine. Les gens en habillement d'hommes d'armes,
payés à raison de 10 livres tournois, étaient : ledit Messire Jean de
Talleyrand, Capitaine, Sieur de Grignoulx, le Seigneur de Ma-, reuil, le
Seigneur de Longue, le Sieur de Barbellières, le Sieur de SainUieneys,
Micheau de Bassable, Guynot de Palluel, et le Sieur de Mesmy. On trouve
dans Rymer, tome 1a, page 308, que le Seigneur de Gri- ; gnols était, en
1491, du Conseil du Roi Charles VIII, suivant des let-1 très de ce Prince,
touchant la paix avec l'Angleterre. La Reine Anne de Bretagne étant morte
en 1513, le Seigneur de Grignols, Prince de Chalais, son Chevalier d'honneur,
assista à la pompe funèbre de cette Princesse, u Af. de Grignols, Prince de
Chalais, dit Dom Lobineau, tome 1", page 835, Chevalier d'honneur de la
feue Reine, marchait au côté gauche du corps; M. de Monimor, Grand*,
Écuier de Bretagne, aux pieds du cercueil, et « sa droite, M. de Avausour,
représentant le Grand- Maître. » ■< U obtint, disent les Bénédictins, tome
2, page 385, contre le Roi de Navarre, alors Comte de Périgord, un arrêt du
Parlement de Bordeaux, qui le maintint dans l'investiture à la Couronne
pour sa terre de Grignols, privilège dont sa maison a toujours joui, dit cet
arrêt, depuis qu'elle est l'apanage de cette branche des Comtes de Périgord.
»

The text on this page is estimated to be only 29.83% accurate

DE TALLEYRAWD, COMTES DE GRIGROLS, PRINCES DE CBALAIS. 69 Il fit aussi des réclamations contre la confiscation prononcée contre le Comte Archambaud VI {voyez page 45). Il avait épousé, par contrat de mariage du 22 septembre 1478, dans lequel il est qualifié Seigneur de Grignols, Prince de Chalais et Vicomte de Fronsac, Marguerite de la Tour, fille d'Agne de la Tour, Seigneur d'Oliergues, Vicomte de Turenne, et de Marie de Boaufort-Turenne. Sa femme fut, en 1513, Gouvernante des Princesses filles de la Reine Anne de Bretagne; elle mourut en 1526, après s'être remariée à Jacques de Jaubert, Écuier. Les enfans de Jean de Talleyrand et de Marguerite de la Tour de Turenne, furent : 1° François de Talleyrand, II^e du nom, dont l'article viendra ; 2° Antoine de Talleyrand, sacré Évêque de Tréguier en 1505, mort le 16 novembre 1537; 3° Louis de Talleyrand, Seigneur de Pilhac et de la Campagne, qui épousa Antoinette de Beaupoil, fille d'Hélie de Beaupoil, Seigneur de la Force et de Masduran, et d'Odette de la Chaume; Antoinette ne vivait plus en 1617. De ce mariage vinrent deux enfans, dont le sort est ignoré. 4° Pierre de Talleyrand; 5° Claire de Talleyrand, mariée, le 3 novembre 1501, à Jean de Beaupoil, dit Pi-evost, Chevalier, Baron de la Force et de Masduran, qui fit son testament en 1517, et mourut sans postérité; 6° Marguerite de Talleyrand, fille d'honneur de la Reine en 1505; mariée à Jacques de Mortemer, Chevalier, Baron de Couhé; 7° Claude de Talleyrand, mariée, le 25 octobre 1506, à Jacques Foucaud, Seigneur de Saint-Germain-Beaupré, Conseiller et Chambellan du Roi, fils d'André et de Marguerite d'Aubusson; 8° Marguerite de Talleyrand, mariée, en 1622, à Jean de Calvimont, Chevalier, Vicomte de Roussille, qui, l'an 1626, fut Ambassadeur auprès de Charles-Quint, pour traiter au nom du Roi de la rançon des enfans de France. XVUL François de Talleyrand, II^e du nom, Chevalier, Seigneur 9

The text on this page is estimated to be only 27.08% accurate

70 DEl'XtfcMB BRANCHE DR LA MAISON DK PEU IGOR D,
DITE de Griguols et de Fouquerolles, Prince de Chalais, et Vicomte de
Fronsac; il transigea avec Antoine de Talleyrand, Evêque de Tréguier, son
frère, sur la succession de leur père, par sentence arbitrale rendue, le 11
janvier 1542, par Charles de Cosnac, Antoine «le Pompadour, Bertrand de
Salaigues et Jean d'Abzac de la Douze. Il se distingua dans les guerres de
son temps, et on le trouve cité (Mémoires mémorables des Français) à
l'occasion de la bataille d'Agincourt, en 1500), où il est dit que le généreux du
Boutet combattit vaillamment et acquit, avec le brave Talleyrand, beaucoup
de gloire en cette journée. Le P. Daniel, dans son Histoire de France, dit
aussi « que le Duc de Bourbon se distingua beaucoup par sa bravoure et par
sa conduite, aussi bien que Griguols de Talleyrand; le Roi reprochant à
celui-ci de s'être trop abandonné au milieu des ennemis, il répondit qu'il
avait un cheval encore plus courageux que lui, et qu'il l'avait laissé faire. »
Il avait épousé, le 30 avril 1518, Gabrielle de Salignac, fille de Bertrand de
Salignac et d'Isabeau de Talleyrand, Dame de Mcdillac, dont il a été
question page 6G. Elle épousa en secondes nocces Jacques de Jaubert,
Seigneur d'Allemans, et testa le 4 août 1557. De ce mariage vinrent : 1°
Julien de Talleyrand, 1° du nom, dont l'article suit; 2° Anne de Talleyrand,
mariée : le 10 octobre 1541, avec François de Bourdeilles, Seigneur de
Moutanceys; 2e en 1557, avec Hélié, Seigneur de la Touche ; 3a Catherine,
mariée, le 10 février 1538, à Hélié de Calvimont, Seigneur de Tarsac; 4°
Isabeau, qui abandonna, par acte du 16 mars 1583, à Daniel •le Talleyrand,
Seigneur de Griguols, son neveu, fils «le Julien, son frère, tous ses droits
dans la succession de François de Talleyrand, son père. XIX. Julien de
Talleyrand, 1° du nom, Seigneur de Grignols, Prince de Chalais, Vicomte
de Fronsac; il est compris dans le testament de sa mère, du 4 août 1557. Par
contrat du 22 août 154

DE TALLEYRAND, COJUTBS DE OBIGNOL9, PMNCE* DB
 «BALAIS. 71 Grignols, fit à haut et puissant Seigneur Messire Jacques
 id'Albon, Seigneur de Saint-André, Maréchal de France, donation des
 droits, noms, raisons et actions qui appartenaient audit Seigneur de
 Grignols, en la vicomte de Fronsac. »»■ . .!. "f* Outre pareille donation
 faite par ledit Seigneur de Talleyrand à Messire François Bouchard,
 Chevalier, Seigneur d'Aubeterre, comme procureur du même Maréchal, le
 30 juin 1550, le Maréchal de Saint-André fit une transaction avec Messire
 Geoffroy d'Aydie, Chevalier, Seigneur de Guitinières, au sujet de la terre de
 Fronsac, dont ils se disaient chacun Seigneur pour le quint en deux tiers ; le
 Maréchal soutenant qu'elle lui appartenait par plusieurs moyens, même
 par cessions et transports de Messire Pierre de Lur, Chevalier, Vicomte
 d'Ussat; de Messire Julien de Talleyrand, Seigneur de Grignols; de Messire
 Charles de Luxembourg, Chevalier, Vicomte de Martigues, et de Messire
 Jean de Bretagne, Chevalier de Tordre, Duc d'Étampes, etc., par laquelle
 transaction ledit sieur d'Aydie cède au Maréchal de Saint-André ledit quint
 en deux tiers, les trois faisant le tout de ladite vicomte relevant du Roi, à
 cause de son duché de Guienne. Julien de Talleyrand fit, le 5 juillet 1564,
 son testament, où il nomme Daniel, son fils unique, pour son héritier
 universel, et déclare qu'il a dix filles, qu'il substitue à son dit fils et héritier
 universel, en cas qu'il meure sans enfans, à la charge que les enfans de
 celle à qui écherra ladite substitution porteront le nom et les armes dudit
 testateur. Il avait épousé, le 18 juillet 1540, Jacquette de la Touche, fille de
 François, Seigneur de la Touche et de la Faye, et de Françoise de Plaisle; il est
 constaté, par l'acte du 10 mars 1583, qu'elle était alors légitime
 administratrice de noble et puissant Daniel de Talleyrand, Seigneur de
 Grignols, Prince de Chalais, son fils. De ce mariage : 1* Daniel de
 Talleyrand, I^{er} du nom, dont il vient d'être question, et dont l'article suivra ;
 2* Charlotte; 3* Françoise; 4* François; 9

The text on this page is estimated to be only 28.08% accurate

72 DE0XIEME BRANCHE DE LA MAISON DE PÉRIGOND,
DITE S* Marguerite; 6* Claude ; 7* Catherine; 8° Jeanne; 9° Hélène; iof
Anne. XX. Daniel de Talletrand, I** du nom, Chevalier, Comte de
Grignols, Prince de Chalais, Marquis d'Exidcuil , Baron de Beauville et de
Mareuil, Chevalier de l'ordre du Roi, son Conseiller en ses conseils d'État et
prive, Capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances. le Roi Louis
XIII érigea, par lettres-patentes en forme de charte données à
Fontainebleau, au mois de septembre iGi.3, la terre et la chàtellenie de
Grignols en titre de comté, et par autres lettres-patentes des mêmes mois et
an, In terre et seigneurie d'Exideuil en titre de marquisat, en faveur de
Daniel de Talleyrand ; les deux expéditions enregistrées à Paris les 11 et 16
juillet iGi/J., et au Parlement de Bordeaux le 10 janvier iGi 5. Lesdites
lettres-patentes commencent ainsi : « Notre amé et féal Daniel de
Talleyrand, Chevalier, Prince de « Chalais, Seigneur de Grignols , Exidcuil
et autres lieux, Baron de « Mareuil et de Beauville, issu en ligne directe des
anciens Comtes ■ ■ • » » de Périgord, etc. » Par son testament du 18
octobre 1616, il fit son légataire universel Me&sire Charles de Talleyrand,
son fils aîné, et lui substitua Messire André de Talleyrand, son quatrième
fils. Il ne vivait plus le 21 septembre 1618, et avait épousé, le 3i octobre
i5«7, Jeanne-Françoise de Montesquiou de I-asseran de Massencome-
Montluc , fille de Biais de Montcsquiou-Monlluc, Maréchal de: Franco;
elle testa le G janvier i636. De ce mariage vinrent : 1' Charles de
Talleyrand, II' du nom, dont l'article suivra; z* Annet de Talleyrand,
Chevalier de Malte en 1618, mort sans alliance en 1629 ; 11' Henri de
Talleyrand, Prince de Chalais, Grand- Maître de la .- Di

The text on this page is estimated to be only 27.25% accurate

DE TALBOTRAHD, COMTES DE CRIGNOLS, PRINCES DE CHALAIS. 73 garde-robe du Roi sous Louis XIU. Le Cardinal de Richelieu, dont il était l'ennemi, et contre lequel il s'était déclaré ouvertement, le fit condamner par une commission à avoir la tête tranchée, ce qui fut exécuté à Nantes, le 1^{er} août 1626; il était âgé de vingt-neuf ans. Il avait épousé, par contrat du 4 décembre 1626, demoiselle Charlotte de Casille, fille de Messire Picrru Jeannin, Seigneur de Castille et Baron de Montjeu, etc. Il n'avait eu de sa femme que Philippe-Charlotte de Talleyrand, morte religieuse à Montmartre. Il avait obtenu, au mois de janvier 1626, des lettres de rémission pour avoir tué, dans un combat singulier, le Comte de Poutgibault, fils de François de Daillon, Comte de Lude, et de Françoise de Schomberg; 4* André de Talleyrand, qui a formé la troisième branche, rapportée plus bas, page 7a; 5* François de Talleyrand, Abbé de Noire-Dame de Guitres; 6* Féonorc de Talleyrand, femme: 1° en 1610, de Henri de Beaupoil, Baron de Saint-Aulaire, Seigneur de Tarnac; 2° en 1618, de François de Cosnac; 7* Charlotte; 8* Isabeau; 9/ Adrienne, toutes trois religieuses. ■ XXI. Charles de Talletrand, II^e du nom, Comte de Grignols, Prince de Chalais, Marquis d'Exideuil, Baron de Marcuil et BeauviUc, est désigné comme principal héritier dans les testaments de Daniel de Talleyrand, son père, et de Françoise de Moutluc, sa mère. Il fut chargé, par le Roi Louis XIII, d'une mission diplomatique en Turquie et en Russie. U avait épousé, le 27 février 1617, Charlotte de Pompadour, fille de Léonard-Philibert, Vicomte de Pompadour, Chevalier des ordres du Roi, Capitaine de cent hommes d'armes, Lieutenant-Général en Limosin, Conseiller de Roi en ses conseils d'État et privé. De ce mariage il eut: 1* Adrien-Biaise de Talleyrand, Prince de Chalais, Marquis d'Exideuil, célèbre par le duel qu'il eut, en 1661, contre les deux de la Frette, le Chevalier de Saint-Aignan et le Marquis d'Argeulieu, et dans lequel il fut secondé par son beau-frère de la Trémoille» MM. d'Anlin et de Flamarens. Louis XIV les exila et ne voulut jamais leur pardonner, quelque affection qu'il eut pour leur famille.

The text on this page is estimated to be only 28.49% accurate

74 DEtHUEME BRANCHE DE l\ MAISON DB PBRIOOBB.

Adrien Glaise avait épousé, le 5 juillet 1659, Aune-Marie de la Trémoijle, tille «le Louis II, Duc de Noirinoutiers. U mourut sans cnfans, au village deMcstrc, près Venise, en 1670. Sa veuve se remaria, en 1G77, à Flavio Ursini, Duc de Bracciano, et fut • à la Cour d'Espagne sous le nom de Princesse des Ursins. Elle 1 rut à Rome, le 5 décembre 1722. 2* Pierre de Talleyrand, mort sans postérité en 1662, au service de l'Empereur d'Allemagne, dans la guerre contre les Turcs ; 3* Jean de Talleyrand, dont l'article viendra; 4* André de Talleyrand. HILW. Jean de Talleyrand-Périgord, II' du nom, Comte de Grignols, Prince de Clialais, Marquis d'Exideuil, Baron de Mareuil et de Beauville , quitta l'état ecclésiastique , où il était connu sous le nom A' Abbé de Périgord, aussitôt après la mort de son frère aîné, AdrienBiaise, auquel il succéda. 11 épousa, le 12 février 1676, Julie de Pompadour, tille de Philibert-Frlix de Pompadour, Marquis de Laurière et de Rys, Baron de Nontron, Sénéchal et Gouverneur de Périgord, et de Catherine de Sainte-Maure-Montausier. Dans le contrat de mariage H est nommé Jean de Talleyrand de Périgord, Prince de Chalais etc., etc. 11 mourut en 17.3 1 , et son épouse, le 3o mars 1741. De ce mariage vinrent: I" Philibert de Talleyrand, mort à Landaw, en 1704, des blessures qu'il avait reçues à la bataille de Spire. U n'était pas marié. 2' Jean-Charles, dont l'article suit : XXIII. Jean-Charles de Tallbyrand-Périgord, I" du nom, Comte deGrignols, Prince de Chalais, Marquis d'Exideuil, Baron de Mareuil, etc., Grand d'Espagne de la première classe. Gouverneur deBerry, avait commence à servir dans la marine; il fil plusieurs campagnes sur mer, en qualité d'Enseigne, de Lieutenant de vaisseau , puis de Capitaine de frgaté. La Princesse des Ursins, sa tante, l'appela en Espagne en 17 1 1 , et il y servit en qualité d'Exempt des gardes flamandes , avec brevet de Colonel; U obtint, le 28 février 17 12, le grade de Brigadier, sur la demande que M. le Duc de Vendôme, sous qui il avait

The text on this page is estimated to be only 24.79% accurate

TROISIÈME BRANCHE DE: LA MAISON DE PÉRIGORD.

7& fait la campagne, en fil à Sa Majesté Catholique. Le Roi d'Espagne le rappela en 1714 du siège de Barcelone pour l'envoyer, auprès de Louis XIV, son aïeul, négocier son mariage avec la Princesse de Parme; à son retour, il fut nommé Grand d'Espagne de la première classe, par diplôme du 1^{er} octobre 1714; et, par lettres-patente* du 10 novembre 1722, il lui fut permis d'accepter ladite grandesse, dont le Roi attacha le titre et les prérogatives à la terre de Chalais. U fut pourvu, au mois de septembre 17¹⁷, du gouvernement du Haut et Bas-Berry. U mourut, le 24 février 1707, au château de Chalais, ayant testé le 15 avril 1743. Il avait épousé, le 8 décembre 1712, Marie-Françoise de Rochechouart, Dame du Palais de la Reine, fille de Louis de Rochechouart, Duc de Mortemart, Pair de France, Général des galères, et de Marie-Anne Colbert de Seignelay. Elle était alors veuve de Michel Chamillart, Marquis de Camille, Colonel du régiment de la vieille marine, Grand-Maréchal-des-Logis de la maison du Roi, et fils de Michel Chamillart, ancien Ministre-Secrétaire-d'État : de ce mariage vinrent : , ; ., 1 * Philippe-Elisabeth de Talleyrand-Périgord, né le 22 septembre * 1724, mort au mois de mai 1727; 2* Marie-Françoise-Marguerite de Talleyrand-Périgord, née le 10 août 1727, Princesse de Chalais, Marquise d'Exideuil, etc., Grande d'Espagne; mariée, en 1740 à Gabriel-Marie de Talleyrand, Comte de Périgord et de Grignols, Chevalier des ordres du Roi, son cousin, à qui elle porta les biens de la branche de Chalais (voyez page 85), qui s'est fondue dans celle qui va suivre. Troisième branche de la Maison de Talleyrand-Périgord, qui est aujourd'hui la branche aînée. .1 XXI. André de Talleyrand-Périgord, 1^{er} du nom, Chevalier, Comte de Grignols, Baron de Beauville, de Beauséjour, de Cheveroch, Chevalier de l'ordre du Roi, était quatrième fils de Daniel de Talleyrand-Périgord et de Jeanne-Françoise de Lasseran-Massencome de Montluc, fille de Baise de Montluc, Maréchal de France (voyez page 7[^]); il avait été institué par le testament de sa mère, du 6 janvier 1636,

The text on this page is estimated to be only 26.38% accurate

76 TRorsiÈsre «kanchk de i.a miisow de »tMGotu>, dite son unique héritier, et subrogé à tous ses droits sur le comté de Grignols, et ce, à cause des avantages qu'elle avait faits à Charles de Talleyrand, son fils aîné, et qui devaient lui suffire. ! Il donna, pendant le règne de Louis XIII et au commencement du règne de Louis XIV, les preuves les plus signalées de son attachement au service du Roi, et résista aux offres qui lui furent faites pour l'attirer dans le parti de M. le Prince; et plutôt que de manquer à son devoir, il aima mieux laisser piller et piller son château de Beaquesme et celui de Grignols : ce dernier soutint un siège de trois semaines. Il obtint de Louis XIII, en 1640, une commission de Colonel d'un régiment de vingt compagnies de cent hommes chacune; fut fait Maréchal-de-Camp. Il se trouva avec M. de Montausier au combat de Monteneys, où il reçut un coup de fusil qui l'empêcha de continuer ses services. La Reine-Mère lui conserva son régiment tant qu'il vécut, et il ne fut réformé qu'à sa mort. Il testa le 3 avril 1663; et avait épousé, le 3 décembre 1638, Marie de Courbon-Blénac, fille de Jacques de Courbon, Marquis de La Roche-Courbon, Baron de Blénac, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, et Mestre-de-Camp d'infanterie. Elle testa le 29 août 1679. De ce mariage vinrent: 1° Adrien de Talleyrand, qui suit; 2° Adrien-Blaise de Talleyrand embrassa l'état ecclésiastique; 3° Daniel, Chevalier de Malte, fit ses preuves le 30 de septembre 1665; servit d'abord en Candie dans le bataillon de Malte, ensuite sur les vaisseaux du Roi, avec beaucoup de distinction. Il est mort Capitaine de vaisseau. 4° François de Talleyrand, Chevalier de Malte, fit ses preuves en même temps que son frère; 5° Jeanne-Marie de Talleyrand, mariée, par contrat du 18 novembre 1664, avec Gabriel de Beauvoir de Saint-Aulaire, Seigneur de Fontenilles : c'est de ce mariage que descend au cinquième degré Louis, Comte de Beauvoir de Saint-Aulaire, Pair de France, Ambassadeur à Vienne; 6° Guyonne-Angélique de Talleyrand*

DE TALLEYRAND-PÉRIGORD, COMTES DE GRIGNOLS.

77 7* Marie-Charlotte-Philippe de Talleyrand, Religieuse; elle testa en 1671 ; 8* Françoise-Henriette de Talleyrand; 9* Luce-Mnrie de Talleyrand. XXII. Adrien de Talleyrand-Pe'rigord, Comte de Grignols, Baron de Beauville, de Saint-Severin et de Beause'jour. Il accompagna le Roi Louis XIV, en qualité de volontaire, au sie'ge de Lille, et fit hommage à ce même Monarque de son comte de Grignols, le 8 mai 1665. Il épousa, le 8 septembre 1668, Suzanne Jaubert de Saint-Gelais, fille de Gabriel Jaubert de Saint-Gelais, Comte de Boursac et de Saint-Severin, et d'Anne d'Aflis, fille de Jean d'Aflis, Chevalier, Président au Parlement de Bordeaux. De ce mariage : I^{er} André de Talleyrand, qui obtint le régiment de la vieille marine, par commission du 22 juin 1684- Il mourut en 1702, sans avoir pris d'alliance ; 2^o Gabriel de Talleyrand, dont l'article suit; 3* François de Talleyrand, Baron de Beauville, eut une compagnie dans le régiment de la vieille marine, dont son frère était Colonel. Il se trouva au siège de Valence et de Barcelone, mourut en Italie, dans le mois d'octobre 1703, d'une blessure qu'il avait reçue au combat de Luzarra. Le Roi lui avait accordé un guidon de gendarmerie, en considération des marques de valeur qu'il avait données en cette occasion. XXIII. Gabriel de Talleyrand, Comte de Grignols, Baron de Beauville, de Saint-Séverin et de Bcauséjour, mort le 28 mai 1737, avait épousé, le 26 mai 1704, Marguerite de Taillefer, Dame de Mauriac, morte en 1713, fille de Daniel de Taillefer, Marquis de Mauriac, Seigneur de la Tour et de Douzillac, et d'Henriette d'Aubusson de la Feuillade. U en eut deux fils ; 1^o Daniel-Marie-Anne de Talleyrand, dont l'article suit; 2* Jean-Georges de Talleyrand; dit le Vicomte de Talleyrand, né le 11 juin 1708. Mestre-de-Camp d'un rrégiment de cavalerie de son nom, puis Brigadier des armées du Roi ; il reçut plusieurs blessures dans la guerre de Bohême, qui le forcèrent à quitter le service. U avait épousé, le 21 février 1741 Catherine Olive de la Salle, 10

The text on this page is estimated to be only 27.82% accurate

78 TROISIÈME BnANCHB OE LA MAISON BB PÉRUORD ,
D1TB veuve v Je a5 février 1742, de Charles de Pousscmothc de l'Étoile,
Comte de Graville. Il ne vint de ce mariage qu'un fils, qui mourut en bas
âge. XXIV. Dakibl-Marie-Annb db Ta^letrabd-Périgord, Marquis de
Talleyrand, Comte de Grignols et de Mauriac, né au mois d'août 1706, entra
au service dans les mousquetaires, et obtint, le 12 août 1733, une
compagnie de cavalerie dans le régiment du Roi ; il devint, le 10 mars 1734,
Colonel du régiment de Saintonge, qu'il commanda dans la même année au
siège de Philisbourg et à l'attaque des lignes d'Etlingen , puis à l'affaire de
Claussen , en 1735. Le 26 juillet 1737, on le nomma Colonel du régiment
de Normandie; passé en Bavière au mois de mars 1742 , il concourut à la
défense de plusieurs places, et obtint le grade de Brigadier d'infanterie, le
20 février 1743. Le Marquis de Talleyrand continua de servir en Bavière
jusqu'au mois de juillet, et finit la campagne sur les bords du Rhin. En 1744
employé, sous le Maréchal de Saxe, à l'armée de Flandre, qui couvrit les
sièges de Menin, d'Ypres et de Fumes. On lui accorda une place de Menin
de M. le Dauphin, le 18 février 1745. Employé au siège de Tournay, le
Marquis de Talleyrand y fut tué (1) dans la tranchée, le 9 mai de la même
année (Chronologie historique militaire, tome 8, page 4°)- Il avait épousé :
1* Marie Guyonne de Rochefort-Théobon, fille de Charles-Bordeaux ,
Marquis de Théobon , Capitaine de Puy-Chagut, et de Marie-Anne de Pons; 2*
le 9 juillet 1732, Marie-Elisabeth de Chamillart, morte le 28 novembre 1788,
Dame du Palais de la Reine, fille de Michel de Chamillart, Marquis de Cany,
Grand-Maréchal des logis de la maison du Roi , Colonel du régiment de la
vieille marine, et de Marie-Françoise de Rochechouart-Mortemart. (1) Le
dernier Maréchal de Biron , qui avait passé la nuit auprès de lui , sur une
peau d'ours, le quittait à peine, pour donner quelques ordres au Marquis
de Choiseul-Meuse, lorsqu'un soldat, en nettoyant l'amorce de son fusil, mit
le feu à un baril de poudre. Le Marquis de Talleyrand fut enlevé avec
quatre-vingts soldats, et une partie de son corps fut jetée à plus de trente
toises. C'était un excellent officier, et le Maréchal de Saxe, quoique d'un
caractère peu sensible, le pieux*.

The text on this page is estimated to be only 19.21% accurate

DE TAfcCCTmiWD-PÉRIGOftp, COMTÈS'DK éaiGlftts: 79 Il eut pour enfans : Du premier lit : 1^e Gabriel-Marie , dont l'article va suivre. ' i ■ • • • ' . • • ■ * • ... li | Il » Du second lit : 2^e Charles-Daniel, qui a formé la quatrième branche, apportée ci-après, page 87; 3^e Augustin-Louis, Vicomte de TaUeyrajid-PérigowL, né Je ioaoût 1735, reçu de minorité Chevalier de Malte, le 26 avril! I73fcç il ût les campagnes de la guerre de sept ans, en qualité de Capitaine dans le régiment de Talleyrand, cavalerie, commandé par le: Comte Charles Daniel, son frère aîné, et fut fait prisonnier de guernéà la bataille de Todenhausen, au mois d'août 1759. Nommé,* au moi» de décembre 17G1 , Colonel en second dans le corps des grenadiers royaux de France, il fit cette campagne et. la suivante «rt Allemagne, et, fut fait prisonnier à, l'affaire de Cassél,Je 34. juin 17821* Le Vicomte de Talleyrand fut nommé successivement Brigadier d'infanterie le 3 janvier. J770, Colonel du régiment provincial de PëV rigueur en 1771, et Mardchal-de>CampJe 1" .mars .1780* «Il est décédé en émigration, ne laissant pas d enfans du imariage qu'il avait contracté, le 2*9 mai 1787, avec MarterGharloater Justine, «le Messey, veuve de Charles-Joseph, Marquis-d«; Jkusy-CasAelnaus GrWCroix delWibe.dfrSamt-Louis, Lieuteojmt-Gèiéral. des armées du Roi, CommandantXénéral

The text on this page is estimated to be only 28.41% accurate

80 TROISIÈME BRANCHE DE LA MAISON SB PÉRIGORD, DITE les secours qu'il ne cessait de répandre parmi les malheureux. Député aux États-Généraux, il signa les principales protestations de la minorité contre les délibérations de l'Assemblée nationale, et émigra en 1791. Retiré d'abord à Aix-la-Chapelle, il quitta cette ville à l'approche des armées françaises, et résida successivement à Weimar et à Brunswick; appelé à Milan par Louis XVIII, et admis dans le conseil de ce Prince, M. de Périgord suivit le Roi en Angleterre, et fut nommé, en 1808, Grand-Aumonier de France et Prélat-Commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, à la mort du Cardinal de Montmorency. Il revint en France avec la famille royale en 1814, et fut rétabli, le 4 juin, premier Pair ecclésiastique du Royaume. Lors de la conclusion du concordat, en 1816, il se démit de l'archevêché de Reims, et fut promu, le 28 juillet 1817, au cardinalat, sur la présentation de Louis XVIII, qui le nomma à l'archevêché de Paris. Le Cardinal de Périgord est décédé le 20 octobre 1821. Le Roi, dont il avait si long-temps partagé l'infortune, lui donna, pendant sa maladie, des témoignages d'intérêt et d'attachement, et les Princes vinrent le visiter sur son lit de mort. Ses obsèques ont été célébrées avec pompe. Le 29 novembre, M. Frayssinous, aujourd'hui Evêque d'Hermopolis, a prononcé, dans l'église de Notre-Dame, l'oraison funèbre du Cardinal, et peu de temps après M. le Cardinal de Bausset a publié une notice historique sur M. le Cardinal de Périgord, son ami. 5* Louis-Marie-Anne, Baron de Talleyrand-Périgord, quia formé la cinquième branche, qui sera rapportée ci-après, page 90; 6* Marie-Anne de Talleyrand-Périgord, née le 11 octobre 1738, mort en bas âge; 7* Marie-Elisabeth, mariée, le 28 février 1759, à Jacques Charles, Comte de Chabannes-la-Palisse, Marquis de Curton et du Palais, Maréchal-de-Camp, Écuyer de Madame Adélaïde de France, fille de Louis XV; il mourut à Saint-Domingue en 1779. Son épouse avait été nommée, le 4 mars 1769, Dame pour accompagner la même Princesse* XXV. Gabriel-Marie de Talleyrand-Périgord, Comte de Périgord et de Grignols, Prince de Cbalais, Marquis d'Exideuil et de Tilly-a-Di

DE TALLEYRAND-PÉRIGOUD, COMTES DE PÉRIGORD. 81

bon, Baron de Mareuil, Grand d'Espagne de la première classe, né le 1^{er} octobre 1726, fut autorisé, par S. M. Louis XV, à prendre le titre de Comte de Périgord ; il entra au service le 27 juillet 1741, comme Enseigne dans la compagnie colonelle du régiment de Normandie, avec lequel il fit les campagnes de 1741 et de 1742 de Bavière. Il devint Lieutenant de la même compagnie le 24 janvier 1744 avec rang de Capitaine, et servit aux sièges de Menin, d'Ypres et de Furnes. Le 11 mai 1745* il fut pourvu, par Louis XV, du régiment de Normandie que commandait son père au siège de Tournay. Le Comte de Périgord combattit à Fontenoy la même année, et se trouva, en 1746, aux sièges de Tournay, de Dendermonde, d'Oudenarde et d'Ath, à celui de Bruxelles et à la bataille de Rocoux en 1747-» enfin au fameux siège de Berg-op-Zoom. M. de Lucwandal le chargea de venir présenter au Roi les drapeaux que l'armée française prit sur la garnison de cette place. En 1748, le Comte de Périgord commanda son régiment au siège de Maëstricht. Il fut nommé Menin de Mgr. le Dauphin, le 30 avril 1749, et pourvu, le 1^{er} janvier 1762, des charges de Gouverneur, Lieutenant-Général et Grand-Bailli d'épée de Berry, pour lesquelles il prêta serment le 23 janvier 1753, et des gouvernements particuliers de Bourges et d'Issoudun, sur la démission du Prince de Chalais, son beau-père. Le 11 juillet 1753, il passa au commandement du régiment Dauphin (cavalerie), fut nommé Brigadier de cavalerie le 23 juillet 1756, et devint Grand d'Espagne, du chef de sa femme, à la mort du Prince de Chalais, le 24 février 1757. Employé à l'armée d'Allemagne, le Comte de Périgord commanda une brigade à la bataille d'Uastembeck, et concourut à la prise de Minden et de Hanovre, puis à la poursuite des ennemis vers Zell. En 1768, il se trouva aux batailles de Crewelt et de LuUelberg. On le créa Maréchal-de-Camp le 20 février 1761, et successivement Chevalier Commandeur des ordres du Roi, le 2 février 1767; Commandant en chef en Languedoc, et Gouverneur-Général de Picardie, en 1770; enfin Lieutenant-Général, le 1^{er} mars 1780. Lorsque le Comte de Périgord fut nommé Chevalier des ordres du Roi, il se borna à faire les preuves rigoureusement exigées par les statuts de l'ordre du Saint-Esprit; mais il se réserva en même temps

82 TROISIÈME BRANCHE DE LA MAISON DE PÉRIGORD, DITE d'en faire dans la* suite de plus étendues, pour mieux faire connaître L'ancienneté de sa maison. Voici comment 'M. de Reaujon, Généalogiste des ordres du Roi ^successeur de M. Clairambault et prédécesseur de M. Cbérin), s'explique sur cette leirconstmice : - M. le Comte de Périgord, après avoir satisfait aux preuves de " noblesse prescrites par l'article 15 des statuts de l'ordre du Saint-Esprit; représente que, le court intervalle de sa nomination à m « réception' ne lui ayant pas permis de rassembler tous les titres qui m constatent son origine des Comtes de Périgord, issus des Comtes de « La Marche, connus dès avant Tan 946 l 'l se réserve, à l'exemple de u MM. les Chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit, de faire un suppléw ment' à ses preuves, et d'établir par ce supplément, qui sera rap« porté au chapitre prochain , la vérité de son origine. » Mais, comme il fallait , pour arriver à ce supplément de preuves, compulser les archives de la province de Périgord, le Roi Louis XV donna des lettres - patentes , datées de Fontainebleau, le 15 octobre 1767, par lesquelles MM. Jacques, Comte de Taillefer, Marquis de Rarrière, et Rlaise, Comte de Reupoil de Saint-Aulaire , Marquis de Fontenilles , furent nommés commissaires, à l'effet de se faire représenter, dans tous les dépôts publics de la province, tous, actes origir naux justificatifs de la noblesse et extraction du Comte de Périgord, et d'en faire faire des copies ou extraits, dûment colUitionnés. Cette mission, que ces commissaires s'empressèrent de remplir, eut pour résultat l'envoi, au secrétariat des ordres du Roi, de plusieurs pièces importantes, dont l'une, entre autres, de l'année 1^46, donne à fioson Talleyrand, l' du nom, Seigneur de Grignols, le titre de Coosnf -germain paternel d'Hélie VI , Comte de Périgord. Cette seconde production justifia si complètement la descendance de Gabriel-Marie, des anciens Comtes de Périgord, que M. de Reaujon, dans le nouveau rapport qu'il fit au Roi à ce sujet, s'exprime ainsi : h M. le Comte de Périgord ayant remonté sa preuve au dix-huitième « degré (Hélie de Talleyrand, Comte de Périgord, son seizième aïeul), « et prouvé sa descendance des anciens Comtes de Périgord, comme

The text on this page is estimated to be only 24.54% accurate

DE TALLKTR AfyD-VÉHIGORD , COMTRS DR PÉRIQORD.
,83 « il s'y était engagé lors de l'admission des preuves de rigueur qu'on a u rapportées ci-devant , M. de Beaujoo,, Généalogiste des ordres* du « Roi, croit devoir ajouter que cette origine avait déjà été annoncée « par divers auteurs de poids (Mezeray et Baluze); qu'Uélie Tailey « rand, Comte de Périgord, rapporté au dix-huitième degré de ce » u preuves, était issu des anciens Comtes de la Marche, connus dès le « dixième siècle, éteints dans l'ancienne maison de Montgomery-Lan« castre; qu'Hélie Talcyrand, son petites, aussi Comte de Périgord, ((et cousin paternel de Boson, surnommé aussi TaMeyrand, Seigneur de Grignols, auteur certain des Seigneurs de Grignols, Princes d« « Chalais, etc., dont les titres viennent d'être rapportés, continua la « branche des Comtes de Périgord, qui* après avoir formé des alliann ces avec les maisons de France (branche des Rois de Naples et de Si« cile), d'Armagnac, dp Foix, de Vendôme ancien, et autres, se sont « éteints au commencement du quinzième siècle. » (Manuscrite de M. Berlhier, Généalogiste des ordres du Roi, tome 2, page 413, et manuscrite de la Bibliothèque Aw Ro\y fonds de l'Abbé de Lespine.) Ce (ut à la suite du rapport qui précède, qu'au chapitre de l'ordre du Saint-Esprit tenu dans le cabinet du Roi, à Versailles, le 1^{er} janvier 1768, ces nouvelles preuves de M. le Comte de Périgord, qui justifiaient sa descendance des anciens Comtes de cette province, furent reconnues et admises. Nous croyons à propos de rapporter ici le texte même des lettres patentes de 1767 : « Louis, par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre, Chef et « Souverain Grand-Maitre des ordres de Saint-Michel et du Saint-Es« prit, à notre cher et bien amé le Comte de Taillefer, et à notre cher « et bien amé > Comte de Saint-Aulaire et de Fontenilles, salut. No« tre cher et bien amé cousin Gabriel-Marie de TaJleyrand-Périgord, 0 Grand d'Espagne de la première classe, Maréchal de nos camps et « armées, Gouverneur et Lieutenant-Général du Haut et Bas-Berry, « nous a fait représenter qu'ayant été élu pour être associé à no&or« dres de Saint-Michel et du Saint-Esprit, au chapitre que nous avons

84 TROISIÈME BRANCHE DE LA MAISON DE PÉIUGORD,
DITE a tenu, le 2 février dernier, dans notre château de Versailles, il se sc«
rait borné alors aux preuves de rigueur, ordonnées par les statuts « de
notredit ordre dudit Saint-Esprit, se réservant la faculté d'en « faire dans la
suite de plus étendues, pour donner mieux à connaître « l'ancienneté de sa
maison; que ces preuves ainsi bornées auraient été « vérifiées par-devant
notre très-cher et bien amé cousin le Duc de « Noailles, Pair de France, et
notre très-cher et bien amé le Marquis « deCastries, Chevalier,
Commandeur de nos ordres, en vertu de notre « commission dudit jour de
février de la présente année, et auraient « été admises au chapitre du 7 juin
suivant, jour de la Pentecôte, ù la « suite duquel il aurait prêté le serment de
Chevalier et reçu le collier « des ordres, et que depuis il se serait occupé du
dessein de faire un « supplément à ses preuves; mais que, les principaux
titres dont il en« tend se servir étant en Périgord, d'où ils ne peuvent être
déplacés « sans risque, et où lesdits sieurs commissaires ne peuvent se
trans« porter, il nous aurait très-humblement fait supplier de vouloir faire «
adresser notre commission à des personnes de distinction à Péri« gueux,
par-devant et en présence desquelles il pût représenter les « originaux, et
faire faire des copies ou extraits dûment coliationnés « des titres et
renseignemens justificatifs de sa noblesse et extraction : u à ces causes, de
l'avis des Princes de notre sang, des Cardinaux, Prc« lats, Chevaliers et
Officiers-Commandeurs de nos ordres étant près ■(de notre personne, nous
vous avons commis, ordonné et député, et « par ces présentes signées de
notre main, et scellées du grand sceau « desdits ordres, commettons,
ordonnons et députons, pour vous faire o représenter les originaux des
contrats de mariage, partages, testa« mens, donations, transactions, fois,
hommages, aveux, dénombre« mens et extraits de fondation des père, aïeul,
bisaïeul et ancêtres « de notredit cousin le Comte de Périgord, d'en faire
faire et transit crire, en vos présences, des copies ou extraits dûment
coliationnés, u que vous certifierez véritables par l'apposition de vos
signatures et « cachet de vo? armes. De ce faire nous donnons tons
pouvoirs, com« missions et mandement spécial; lesquelles copies ou
extraits vous « adresserez à notre très-amé et féal Commandeur-Chancelier,
GardeDi

COMTES DE PÉRIGORD, PRINCES DE CAILLAI. 85 « dès-
 Sceaux de nos ordres, et Surintendant des deniers d'iceux, le « Sieur Comte
 de Saint-Florentin, l'un des Ministres de notre État, « pour en être ensuite
 dresse procès-verbal par le sieur Beaujon, Gé« néalogiste de nosdits ordres,
 qui en fera rapport en la manière ac• Hélie-Charles, dont l'article suivra; 1°
 Adalbert-Charles de Talleyrand-Périgord, Comte Adalbert de Périgord, né à
 Versailles le 1^{er} janvier 1758, Maréchal des camps et armées du Roi, en
 1817; il a épousé, le 2^e août 1794, Marie de Saint-Léger, dont il n'a pas
 d'enfans ; .!»* Marie-Jeanne de Talleyrand, épousa, le 18 janvier 1762.
 Louis* Marie, Duc de Mailly, Capitaine-Lieutenant des gendarmes écossais,
 et Gouverneur d'Alberville, mort en 1794, sans laisser de postérité; il était
 fils du Maréchal de France de ce nom et de Marie-Michel le de Séricourt
 d'Esclainvilliers.

The text on this page is estimated to be only 25.88% accurate

86 TROISIÈME BRANCHE DE LA MAISON DB TALLBYR
AND-PERIUORD. XXVI. Hbub-Charlbs de Talleyrand-Psiugord, Comte
dk Perigord, Prince de Chalais, Comte de Grignols, Marquis d'Exideml,
Baron de Mareuil, Grand-d'Espagne de la première classe, né le o août
1754, fut nommé successivement Sous-Lieutenant dans le régiment Royal-
Pologne le 4 août 1770, Capitaine à la suite le 4 août 1772, Capitaine dans
les carabiniers le 2 juin 1774, Colonel en second du régiment Royal-
Pologne le i*r mars 1778, Colonel du régiment Ko valNormandie, et
Brigadier des arméc6 du Roi, en 178D. Le Prime de Chalais émigra en
1791. Il fut créé Pair de France, avec le litre de Duc de Pérignrd , le 4 juin
18 14 -, par le Roi Louis Will, M nommé Lieutenant-Général des armées le
21 février 1816, puis Chevalier des ordres du Roi en 1821. Il mourut le >i
janvier 1829, et avait i pousé, le 28 mai 1778, Marie-Rosalie de Baylens de
Poyannc , tille de Léonard de Baylens, Marquis de Poyannc, Lieutenant-
Général des armées du Roi, Chevalier de l'ordre du Saint-Esprit. De ce
mariage sont issus : 1 Àugustin-Marie-Hélie-Charles, qui suit; 2° Léo de
Talleyrand-Périgord, mort jeune. XXVII. Augustin - Marie -Hélic- Charles
de Talleyrand-Périgord, Comte de Périgord Duc et Pair de France, Prince de
Chalais, Comte deGrignols, Marquis d'Exidcuil, Baron de Mareuil, Grand
d'Espagne de la première classe, né le 10 janvier 1788, a fait les campagnes
de la grande-armée , en 1809, 1812, i8i.3 et i8i4; a été nommé, le 6
septembre i8i5, Colonel-Commandant du premier régiment de cuirassiers
de la garde royale, Maréchal-de-Camp le 20 avril 1818, Chevalier de Saint-
Louis et Commandeur de la Legion-d'Honneur le 18 novembre 1819,
Gentilhomme de la Chambre du Roi le 20 novembre 1820. Il a épousé, le
24 juin 1807, Apolline-Maric-Nicolette de Choi. seul, tille de César-Guy,
Comte de Choiseul, et de Louise-Joséphine de Choiseul. De ce mariage sont
issus:]• Hélie-Roger-Louis de Talleyrand-Périgord. Prince de Chalais, né le
25 novembre 1809; il a épousé, le 28 février i8->2, ElodiePauline-
Victurnienne de Beauvillicrs , tille de Rayn»ond , Duc de

The text on this page is estimated to be only 26.49% accurate

QUATRIÈME BRANCHE DE LA MAISON DE TALLEYRAND-PÉRIGORD. 87 Beauvilliers-Saint-Aignan , et d'Eroma-Victurienn de MortemartRochechouart ; Paul-Atalbert-Réné- Augustin de Talleyrand-Périgord , Comte de Périgord, né le 28 novembre 1811 ; 3* Alix-Marie-Charlottes de Talleyrand-Périgord, née le 4 novembre 1808, épouse de S. A. Pierre-d'Alcantara , Prince d'Arenberg. Quatrième Branche de la Maison de TALLEYRAND-PÉRIGORD, dite des PrincesDucs de Talleyrand, Ducs de Dino et de Valençay. X^e. Charles-Daniel de Talleyrand-Périgord, Comte de Talleyrand, né le 1^{er} juin 1734, second fils de Daniel-Marie- Anne, Marquis de Talleyrand, et de Marie-Elisabeth Chamillart, sa seconde femme, Dame du palais de la Reine (voyez page 79). Il fut nommé Menin de M. le Dauphin en 1769, puis Mestre-de-Camp d'un régiment de cavalerie de son nom, incorporé, en 1761, dans le régiment Royal-Piémont, dont il prit le commandement; il fit, en Allemagne, toute la guerre de sept ans, fut créé Brigadier de cavalerie le 25 juillet 1762 , Maréchal-de-Camp le 3 janvier 1770, Chevalier des ordres du Roi le 1^{er} janvier 1776, enfin Lieutenant-Général des armées le 1^{er} janvier 1784. Le Comte de Talleyrand est décédé à Paris, le 4 novembre 1788. Il avait épousé, le 12 janvier 1751, Alexandrine-Victoire-Éléonore de Damas d'Antigny, morte le 24 juin 1809, fille de Joseph-François de Damas, Marquis d'Antigny, Comte de Ruffey, Gouverneur du pays de Dombes, Brigadier des armées du Roi, et de Marie-Judith de Vienne, Comtesse de Commarin, morte le 24 juin 1809. De ce mariage sont issus : 1^o François- Jacques de Talleyrand-Périgord, né le 18 janvier 1762, mort en bas âge ; 2^o Charles -Maurice de Talleyrand -Périgord , Prince -Duc de Talleyrand, Duc de Dino, Prince de Bénévent, né à Paris le 2 février 1754; Ministre des relations extérieures en 1797, 1799, 1814, 1815; Vice-Grand-Électeur de l'empire: Pair* Grand-Cham

88 QUATRIÈME BRANCHE DE LA MAISON DE

TALLETRAND-PÊMGORD, bellan de France, Chevalier des ordres du Roi, Grand' Croix de la Légion-d'Honneur, de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse, de la Toison-d'Or, de Saint-Etienne de Hongrie, de l'Eléphant de Danemark, etc. , Membre de l'Institut de France, Ambassadeur en Angleterre de 1830 à 1835. Sa pairie a été substituée, par ordonnance royale du 25 décembre 1819, au Duc Archambaud- Joseph de Talleyrand , son frère. Par un premier décret du 9 novembre 1815, le titre héréditaire de Duc du royaume des Deux-Siciles a été conféré au Prince de Talleyrand par le Roi de Naples Ferdinand I", comme un gage de la reconnaissance de ce Monarque, pour le courage et l'habileté avec lesquels il avait soutenu ses intérêts au congrès de Vienne, et par un second décret du même Souverain, daté de Naples, au mois de décembre 1817, le titre ducal, a été institué sous le nom de Dino, avec permission spéciale de le faire porter, conjointement avec lui, à son neveu le Comte Alexandre-Edmond de Talleyrand-Périgord. 3" Archambaud- Joseph, dont l'article suivra ; 4" Boson-Jacques de Talleyrand-Périgord , Comte de Talleyrand né à Paris le 3 avril 1764; il a fait avec distinction les dernières campagnes de la guerre de l'indépendance des États-Unis d'Amérique. Après la restauration, Louis XVIII l'a nommé, le 6 juillet 1814> Maréchal -de- Camp, puis successivement Commandeur et Grand' Croix de l'ordre de Saint-Louis, les 23 août 1814 et 21 août 1822; Gouverneur du château de Saint-Germain-en-Laye. En 1817, il a été admis à la retraite, avec le grade de Lieutenant-Général honoraire; décédé le 1" mars 1830. De son mariage contracté, le 20 octobre 1800, avec Charlotte-Louise-Madeleine de Puisignac, est née: A. Georgine de Talleyrand-Périgord, mariée, en 1819, à Philippe de Preissac , Duc d'Esclignac , Grand d'Espagne de la première classe , Chevalier de l'ordre de Saint-Louis , Officier de la Légion-d'Honneur , ancien Officier supérieur des lanciers de la garde royale et Gentilhomme honoraire de la chambre du Roi, en 1824* XXVI. Archambaud -Joseph de Talleyrand-Périgord, Duc de

The text on this page is estimated to be only 28.43% accurate

PHINCBS DB TALLEYRAND-PÉRIGORD, DUCS DE DINO ET TALBNÇAT. 89 Talleyrand, né le 1^{er} septembre 1762, Maréchal des camps et armées du Roi le 1^{er} août 1814 puis Lieutenant-Général en 1817. Par ordonnance royale du 2^e décembre 1815, il a été appelé, lui ou son plus proche héritier mâle en ligne directe, à succéder à la dignité de Pair de France et au titre de Prince dont est revêtu le Prince de Talleyrand, son frère aîné; Louis XVIII l'a créé Duc, par une autre ordonnance du 28 septembre 1817. Il a épousé, en 1779, Madeleine-Henricette Sabine Olivier de Senozan de Viriville, morte victime du tribunal révolutionnaire en 1793, fille de Jean-François-Ferdinand Olivier de Senozan de Taulignau, Marquis de Viriville, et de N de Vienne. De ce mariage sont issus : 1^{er} Archambaud-Marie-Louis de Talleyrand-Périgord, né le 10 avril 1784, Chevalier de l'Ordre de Sainte-Anne de Russie et du Mérite militaire de Bavière, mort à Berlin le 18 juin 1808, célibataire; 2^e Alexandre-Edmond, dont l'article suit; 3^e Françoise-Xavier-Mélanie-Honorine de Talleyrand-Périgord, née le 19 septembre 1785, mariée, le 11 mai 1803, avec Antonin Claude-Dominique Juste, de Noailles, Duc de Poix, Grand d'Espagne de la première classe, Chevalier des ordres du Roi et de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, Officier de la Légion d'honneur, Ambassadeur en Russie, de 1814 à 1818, etc., frère puîné de M. le Duc de Mouchy, Prince de Poix. La Comtesse de Noailles était Dame d'atours de S.^m A. R. Madame, Duchesse de Berry.

XXVII. Alexandre -Edmond de Talleyrand-Périgord, Duc de Dino, né le 7 août 1787, entra au service sous le gouvernement impérial, et fut Aide -de -Camp du Prince de Neuchâtel. Il fit la campagne de 1809, à la grande armée d'Allemagne, et se trouva aux affaires les plus importantes de cette campagne, notamment à la bataille d'Esslingen, le 22 mai 1809. En 1810, il fut décoré de l'Ordre de Léopold d'Autriche, et nommé, en 1812, Colonel du 8^e régiment de chasseurs à cheval, qu'il commanda jusqu'en 1813; fait prisonnier de guerre par les Prussiens à l'affaire de Borak, le 19 septembre 1813, il fut échangé peu de temps après. Il devint successi

The text on this page is estimated to be only 25.57% accurate

90 QUATRIEME BRANCHB DK LA MAISON DE
TALLEYRAND-PÉRIGORD. vement >biréchal-de-Camp et Commandeur
de la Légion-d'Honneur, les 26 avril et 7 juillet 1814, et Chevalier de
l'ordre de Saint-Louis, en la même année. En 1815, il fut nommé
Commandant de la deuxième brigade de la première division de cavalerie
de la garde royale, et attaché avec son grade au corps royal d'état-major. Il a
été créé Grand-Officier de la Légion-d'Honneur le 1^{er} mai 1821. Employé,
en 1823, à l'armée des Pyrénées, sous Monseigneur le Duc d'Angoulême, il
s'est distingué dans la plupart des actions de cette campagne, et
particulièrement les 8 et 9 juin, à la défaite de la colonne du Général
Placencia, près de Santa-Cruz et Vicbes. La belle conduite du Duc de Dino,
à la valeur et aux talents duquel on dut le succès de ces deux actions, lui
mérita le cordon de Commandeur de l'ordre de Saint-Louis et le grade de
Lieutenant-Général des armées du Roi. les 10 juin et 12 octobre de la même
année, ainsi que la Grand-Croix des ordres de Saint-Ferdinand d'Espagne et
de Saint-Maurice et Saint-Lazarre de Sardaigne. Le Duc de Dino a été
nommé Inspecteur-Général de cavalerie en 1827. Il a épousé, le 23 avril
1809, Dorothée, Princesse de Courlande, née le 21 août 1793, fille de
Pierre, Duc de Courlande, de Semigalle et de Sagan, et d'Anne, Comtesse
de Medem. De ce mariage •ont issus : 1° Napoléon-Louis de Talleyrand-
Périgord, Duc de Valençat, né le 12 mars 1811, a épousé, le 25 février 1829,
Alix de Montmorency, née le 13 octobre 1808, fille d'Anne-Charles-François,
Duc de Montmorency, Pair de France, et d'Anne-Louise-Caroline de
Matignon ; de ce mariage sont issus : A. Charles-Guillaume-Frédéric-
Marie-Boson de Talleyrand-Périgord, né à Paris le 7 mai 1832 ; B.
Valentine de Talleyrand-Périgord, née le 12 septembre 1830 ; C. Marie-
Pauline-Yolande de Talleyrand-Périgord, née le 29 juin 1833. 2°
Alexandre-Edmond de Talleyrand-Périgord, Marquis de Talleyrand, né le 1
5 décembre 1813 ; 3° Dorothée-Charlotte-Émilie, née le 9 avril 1812, morte
en bas

The text on this page is estimated to be only 28.11% accurate

CINQUIÈME BRANCHE DE LA MAISON DE
TALLEYRAND-PÉRIGORD. 91 4* Pauline-Joséphine de Talleyrand-
Périgord, née le 29 décembre Cinquième Branche de la Maison de Tallzyb
ahd-P^b ioo»n . XXV. Louis-Marie-Annb de Tailletrand-Pbrigord, Baron
deTalleyrand, cinquième fils de Daniel-Mnrie[^]Vnne, Marquis de
Tnlleyrand, et de Marie-Elisabeth Chamillart, sa seconde femme (voyez
page 80), naquit le 1 1 octobre 1 II fut nomme Mestre-de-Camp du
régiment de Piémont (cavalerie) en 1770, devint Brigadier et Maréchal-
deCamp les 1" mars 1780 et 5 décembre 1781 , puis Ambassadeur
extraordinaire de la Cour de France près du Roi de Naples en 1785, décédé
U Orléans , le 7 août 1809. De son mariage ave« Louise-Fidèle Durand de
S.iint-Eugène-Mnntigny, sont issus : >" Augustin-Louis, dont l'article suivra
; z" Anatole-Marie-Jacques de Talleyrand-Périgord , Comte de Talleyrand ,
né à Paris le 17 juin 1772, fut reçu Garde-du-corps en 1785, nommé Major
dans l'état-major des armées du Roi de Naples en 1798, envoyé, après la
campagne de cette année, au siège de Malte, et nommé Chevalier de Saint-
Louis en 181 5; 3° Alexandre - Daniel de Talleyrand-Périgord, Baron de
Talleyrand, né à Paris en 1776, Major dans les armées de S. M. le Roi de
Naples et de Sicile, où il servit jusqu'en 1802; Préfet du département du
Loiret le 22 avril 1814i et Chevalier de la Légion -d'Honneur le 19 octobre
de la même année, Conseiller-d'État en i8i5, et Membre de la Chambre des
Députés : Préfet du département de Vaucluse le 5 février 1816, de l'Aisne le
3o janvier 1820, et de l'Allier le 9 janvier 1822; Officier de Tordre royal de
la Légion-d'Honneur, Ministre plénipotentiaire de France près la cour de
Danemark. De son mariage sont issus : A. Charles-Angélique, ne à Paris le
7 novembre 1821; B. Adalbcrt-Anatole, né à Paris le 20 août 1826; C. Alix,
née en 1815, morte à Nevers le 18 juillet 1829; D. Marie, née en 1824 j E.
Archambaud , jumeau de la précédente , mort en bas âge. • i l Digitized by
Google

The text on this page is estimated to be only 26.23% accurate

92 CINQUIÈME BRANCHE DE LA MAISON DE TALLEYRAND-PÉRIGORD. XXVI. Augustin-Louis de Talleyrand-Périgord, Comte de Talleyrand, né à Paris le 19 février 1770, Ministre plénipotentiaire de France, en 1808, près le Grand-Duc de Bade, qui le décora de l'Ordre de la Fidélité; Ambassadeur en Suisse le 23 octobre de la même année, jusqu'en 1823; Pair de France le 17 août 1815; mort à Milan le 10 octobre 1832. Il avait épousé, le 21 août 1804, Caroline-Jeanne-Julienne d'Argv, de laquelle il a eu les enfans qui suivent: 1° Ernest de Talleyrand-Périgord, dont l'article viendra ; 2° Adalbert-René de Talleyrand-Périgord, né à Orléans le 7 septembre 1808, mort en bas âge; 3° Louis de Talleyrand-Périgord, né à Orléans le 2 juillet 1810; 4° Eugène de Talleyrand-Périgord, né à Berne le 12 octobre 1812; 5° Augustin de Talleyrand-Périgord, né à Berne le 14 juin 1817, mort en bas âge ; 6° Caroline- Adélaïde de Talleyrand-Périgord, née à Berne le 2 septembre 1823, morte en bas âge. XXVII. Ernst de Talleyrand-Périgord, Comte de Talleyrand, né à Orléans le 17 mars 1807; marié, le 13 octobre 1830, avec Suzanne-Françoise-Aglée-Louise-Marie Le Pelletier de Morfontaine. De ce mariage sont issus : 1° Marie -Archambaud de Talleyrand - Périgord , né le 29 mars 1833; 2° Marie-Louise-Marguerite de Talleyrand-Périgord, née le 30 mars 1832. Armes : de gueules, à trois lions passés, armés et couronnés d'azur; Couronne antique de Prince sur fécus et couronne ducal sur le manteau ; Supports : deux aigles; Cimier : un lion assis entre deux cornes de bœuf. Devise : Re que d'ieu.

CINQUIÈME BRANCHE DE LA MAISON DE TALLEYR

AND-PÉRIGORD. g3 Lesdites armes ont été vérifiées sur des sceaux originaux de RogerHernard et d'Archambaud V, Comtes de Périgord, des années 1356 et 1366, existans à la Bibliothèque du Roi. » \ M ■ • > •••-« , ;\ ■ »; En matière de généalogie , il est toujours indispensable de citer les actes originaux et les pièces authentiques qui servent à appuyer chaque degré; j'ai rempli cette tâche dans le présent travail. Les actes de 1245 et de 1277 , dont on trouve ici la relation , pages 27 et 31, Originaux , aux archives de la maison de Talleyrand , se retrouvent encore dans un registre qui contient tous les actes importants de cette maison, lequel porte en tête la suivante attestation : ■ « Je soussigné, Garde de la Bibliothèque du Roi, certifie que la « copie des titres de la maison de Talleyrand, compris dans la table « ci-dessus, a été collationnée sur les originaux gardés dans les « archives de M. le Prince de Chalais. Délivré à la Bibliothèque du « Roi, le 26 janvier 1742. » Signé SALLIER. Rien n'est plus respectable que cette attestation; M. l'Abbé SaUier, membre de l'Académie des Inscriptions en 1715, puis membre de l'Académie française en 1729, avait remplacé, en 1721 , M. Boivin dans la charge de Garde des manuscrits de la Bibliothèque du Roi. Sa profonde érudition, son noble désintéressement, lui firent remplir ses devoirs de Bibliothécaire avec un zèle et une exactitude qui lui méritèrent l'admiration et l'estime de ses contemporains , et qui imprimeront

éternellement à sa mémoire la confiance la plus religieuse, /lavait collationni lui-même, sur les originaux, tous les titres relatés dans ledit registre, que j'ai prié la maison de Tallerrand de laisser pendant quelque temps en dépôt dans mon cabinet, pour en justifier au besoin, ce monument étant à mes yeux de la même valeur que les originaux mêmes, dont /ai refusé de demeurer dépositaire responsable, dans la crainte d'un incendie ou de tout autre accident. Paris, 1 5 décembre i335. DE SAINT-ALL AIS , ^ Chevalier de la Uçion-d 'Honneur, de rOrdrt de Halte, etc. ■ > x" . » :>; ■ • -. • . .A i%. v. - *)••.♦ • Dtgftized by Google

The text on this page is estimated to be only 23.79% accurate

tablt alphabétique ht* ttintxbct*. Alexandre- Angélique de TalleyrandPérigord, Cardinal- Archevêque de Reims, puis de Paris. 79 Alexandre-Daniel, Baron de Talley rand. 9 1 Alexandre-Edmond de Talley rand- Périgord , Duc de Dino. 89 Almodis. 9 André de Tallevrand-Périgord , Ier du ?5 de France. 68 10, ai 20, ai 35 38 43 Anne de Bretagne, Archambaud Ier. Archambaud II. Archambaud III. Archambaud IV. Archambaud V, dit & Vieux. Archambaud VI. Archambaud- Joseph, Duc de Talley 88 87 9a 8 «9 92 Arenberg. Armes. Arnaud Ier, surnommé Bowratinn. Aubusson. Auguste- Louis, Comte de Talleyrand. Augustin-Marie-Hélie-Charles de Talleyrand-Péi igord, Comte de Périgord, Duc et Pair de France, 86 Beatijon, Généalogiste desordres du Roi. 89 Beaupoil dc'St.-Aulaire. 62, 65, 69, 7G, 83 Beauvilliers de Sainl-Aignan. 86 Bernard Ier. 7 Beynac. 58 Boson I". 8 Boson II. 9 Boson III, Comte de Périgord, dit de Grignals. 1 2 Boson-Talleyrand, Seigneurdefirignols, ICT du nom. aa, 37, 3i, 48 Boson de Talleyrand deGrignots, U' du nom. 58 Boson - Jacques de Talleyrand - Périgord , Comte de Talleyrand. 88 Bourdeilles. 70 1" Branche: des Comtes de Périgord. 6 a* Branche, dite tic Tatleyrand-GrignotsChalait. 47 et suiv. 3* Branche. 75 4e Branche : Princes - Ducs de Talleyrand , Ducs de Dino et de Valençay. 87 5* Branche : Barons et Comtes de Talleyrand. 90 Breban ou Brabant. 64 Cablanc. 55, 61 Calvimont. 6g, 70 Caumont-Lauzun. 61 Chabanncs-Ciirton. 80 Chalais. (La branche dcTalleyrand-Grignols acquiert , par mariage , la seigneurie, depuis principauté de Chalais. j 57 et suiv., 75 ChamillarL 78, 78 Chancelade (Abbaye de). 17, 19 Charles de Talleyrand-Grignols, V du nom. 65 Charles de Talleyrand , Ile du nom. 7 3 Charles-Daniel de Talleyrand-Périgord, Comte de Talleyrand. 87 Charles-Maurice, Prince-Duc de Talleyrand, Prince de Bénévent, Duc de Dino. 87 Choiseul. 86 64, 66 76 9» Clinct de Talleyrand-Grignols. Courbon-Blenac. Courlande (Princesse de). 19.

Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 25.37% accurate

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIERES. 96 Daniel de Talleyrand, Ier du nom. 7 a Daniel- Marie- Anne de Talleyrand-Périgord, Marquis de Talleyrand. 78 Dataux. 55 Dino. 87, 89 Eléonore de Périgord. 43 F.mme de Périgord 7, 8, 45 Ernest, Comte de Talleyrand. 9a Esclignac ,Duc d'j. 88 Exideuil. 7» Foucaud de Saint-Germain-Beaupré. 69 François de Talleyrand-Grignols,IMdu nom. k% 44» 6a François de Tallevrand-Grignols,II'du nom. *>9 Fronsac. 6 1 Gabriel de Talleyrand. 77 Gabriel-Marie de Talleyrand - Périgord , Comte de Périgord. 80 Grand 6ef féminin. 44 Grango-Chancel (la). ao, 43, 5o, 54 Grignols (apanage des puînés des Comtes de Périgord). aa, a7, 3i, 47, 49 Grignols (Asceline et Nonie de). la, i3 Grignols (Boson 111, comte de Périgord, Seigneur de). 1 a Grignols 1 " race des Seigneurs de). 1 4 Guillaume I*r. 7 Guillaume-le-Grand, Duc d'Aquitaine. 9, 1 1 Hélie Ier. 9 Hélie H. 1 1 Hélie III. la Hélie IV, dit RitdeL i3 Hélie V, surnommé Talleyrand, Comte de Périgord. 1 7 Hélie VI, surnommé Talleyrand, Comte de Périgord. ao Hélie VII , Comte de Périgord. 33 Hélie- Charles de Talleyrand, Comte, puis Duc de Périgord. 86 Hélie Talleyrand Ier, souche de la branche de Grignols, issue des Comtes de Périgord). ao, 47 Hélie Talleyrand H, de la branche de Grignols). 3t, 5i Hélie Talleyrand IH, de la même I che. >< 4a, 60 Hélie Talleyrand, Cardinal. 34 Henri de Talleyrand, Comte de Chalais, Grand -Maître de la garde-robe du Roi. 7a Jaubert de Saint-Gelais. 77 Jean-Charles de Talleyrand, I^du nom. 74 Jean de Talleyrand -Grignols, Ier du nom. 45 Jean de Talleyrand, II' du nom. 74 Lasseran-Massencôme-Montluc. 7 a Louis-Marie-Annc de Talleyrand -Périgord , Baron de Talleyrand. Mailly. Marche (Comtes de la). Montesquiou. Massencôme-Montluc. Montignac (Aina de). Muntluc. Montmorency. Namur (Marie de). ■ 8, 9 7a 7a i3 7» 9» 64 6 86 44 5 34 61 Pompadour. jf Pons-disVille. 49 Preuves de l'ancienne extraction des Comtes de Périgord, faites par la branche de Talleyrand de Grignols, au cabinet des ordres du Roi. 81, 8a et s. Prévost de la Force. 6 , Prunis. Raymond Talleyrand-Grigools, 1er du nom. 57 Rochechouart-MortemarL Rochefort-Théobon. Roger-Bernard Ier. Saint-Aulairc ;Beupoil de). Nonic de Grignols. Périgord (Comtes de). Périgord (Ducs de). Périgord (grand fief féminin). Périgord (provinces de). Pétrarque. Sainte-Maure- Monta usicr. 75, 78 78 35 6a, 65, 69, 76, 83 ^4

The text on this page is estimated to be only 20.58% accurate

I TABLE ALPHABÉTIQUE 97 Saint-Germain- Beaupré
(foucault). 69 De Salignac ou Salaignac. 66, 70 Taillefer. 7, 55, 83
Talleyrand (Hélie V et Héhe VI, Comte» do Périgord , surnommés). 17, a»
Talleyrand (HélieTalley rand , troisième fil* d'Hélie V, Comte de Pérjgord,
forme la souche de la branche des Comtes de Périgord dite de Talleyrand,
apanagée de Grignols; et pour toute cette branche. aa, kl et *ui». fi
Talleyrand de Périgord, pour le Roi en Guieune, en 1)79. 36 Touche de la
Faye (de la). 71 Tour de Tu renne (de la). 67, 69 Trémoaie (de la). 74
Torennc (La Tour d'Oliergie de j. 67, 69 Ursins ^ la Princesse des). 74
Uzerche (charte pour l'abbaye d' \. il Valençay (Duc

The text on this page is estimated to be only 15.50% accurate

• •..•II.»

The text on this page is estimated to be only 21.79% accurate

OMTES DE PÉRIGORB qui m î>e#cenî*nk COMTES DE LA
■ARCHE , U lté d'ainé, au comté d'Angoulême, et mourut en 916. TM èr,
succéVa à son père Alduin au comté d'Angoulême; j. Geofroi , Seigneur de
la Marche et ftnt laissé que des fils naturels; Arnaud 1er, (Jointe de ,je
ctarroux^ qUi fut ,jc: I du conilé d'Angoulême, et y régna jusqu'à sa mort;
im irent lui succéder, mais ils furent tués ou dispersés dans rt Arnaud
Manzer, l'ainé des fils naturels de Guillaume H- Sulpice, Seigneur de la
Marche cl ragoulême. de Cliarroux, qui fut père de : I sa mort est i Il laissa
les fils qui su i veut IraodV Duc d'Aquitaine, qui, étant IV. Gacsbeet, mort
jeune. IV. Mainir, Évêque dcPérigucus I l« comté de Perigord 4 Hélié II, I».
V. Feltei*. V. AftTavp 1 qui fonda, m 106 5, l'abbaye de SL-Rigaud. V.
Joubdaths, ép. Archambaud Vicomte de Comborn. VI. Hélié, dont sort est
ignore surnom ; il fut associé, en 1 546, VII. Aldebebt, VIL Rathohd, dit de
Mareuil, VIL N. pu, et régna seul en n55. Il ne Seigneur Évoque de
Périgueax en de Guillaume VI de Mont- 11 53, puis Archevêque de
Bordeaux. il présumer veuve d'un Conaw, Comte de roici Bosos. VIII.
Olivier , Seigneur de Mauriac. VIII. RaRDLrE-TaLLETEaalr, Abbé de la
Fais* Guignols, Princes db Chalaislie, troisième fils d'Hélié Y, Comte de
Périgord, et de Ravroondo de TUrenne, fut présent a la donation fait* pa

The text on this page is estimated to be only 8.00% accurate

^DigitlTéd by Google

The text on this page is estimated to be only 23.80% accurate

PIÈGES JUSTIFICATIVES. Digitized by Google

NOTA. Pour ne pas trop surcharger le Précis historique sur les Comtes de Périgord de pièces justificatives, on a cru devoir renvoyer à la fin du volume toutes celles qui, quoique curieuses et importantes, n'étaient pas rigoureusement nécessaires pour établir la filiation. Il est à observer qu'on a conservé dans ces nouvelles pièces l'orthographe du temps, telle que la donnent les actes originaux. ERRATA. Page il, ligne 26, au lieu de au comté, lisez : dans le comté. Page 1 3, ligne 6, au lieu de Chartres, lisez : des chartes. Page 33, ligne i5, après ces mots : 11 avait épousé, ajoutez ; 1* Agnès de Blaye, fille de Géraud III, Sire de Blaye, et d'Assalide de Bordeaux; 2* Marguerite , fille de Guy V, Vicomte de Limoges, etc. ; 3* Marie, fille de Pierre de Bcrmond, etc. Même page, ligne 4*, au #«* de du second lit, lisez : du troisième lit. Oigitireoby Google

The text on this page is estimated to be only 23.15% accurate

PIÈGES JUSTIFICATIVES A JOINDRE au pmÉens kcsto^wi
SVK LES COMTES DE PÉRIGORD, Par M. oe SAINT -ALLAIS. PIÈCE
N" \. > COMPROMIS passé, le a5 janvier 1240, entre le Comte, de
Périgordet les Clercs, Chevaliers, Damoiseaux et Bourgeois de la Cité et du
Puy Saial Front de Pe'rigucuxy pur lequel ils clwi sis sent pour arbitres,
dans leurs contestations respectives, f Evoque elles Consuls de Pcrigiiens ;
parmi les témoins de ce compromis se trouve noble homme Boson de
Guignols, autrement de Talleyrand. Uelias Talayrandi, Cornes
Petragoricensis, universis atl quos littere iste pervencrint salutem in
Domino Jcsu-Cbrislo. ISolum facimus universis quod nos, cl Clcrici,
Milites et Donselli, et Rurgenscs civitatis etPodii Sancti-Froutonis
Pctragoricensis , de Guerra et controverses quas ad inviccin habebamus,
compromisimus in venerabilem patrem P., Episcopum Pelrngoriccnscm, et
Consules dictorum locorum, super tancta Dci Evangclia juramento prestito
corporali , sub tali formà : qubd quidquid inde diccrent nos omni t cm porc
tideliter servaremus, nec per nos, nec per aliqticm contra predictorum
arbitrium veniremus, et hoc cum deeam militibus tidejussoribus datis à
nobis, cum corum proprio juramento, firmavimus, super omnibus bonis
nostris, ubicumque fucrint constituas; nobilem virum Guidoncm, Vice-
Comitem Lemoviccnscm , ûdejussorem consliluentes pro predictorum
Episcopi 1

The text on this page is estimated to be only 24.88% accurate

(O et consulam dicto firmiter observando; in cujus rei memoriam et mof nimen sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum in VîBaPodii Sancti[^]frontonis Petragoricenais, mense januarty in festo conversionis sancti Pauli anno domini M* CC* quadragcsirao. Consul es vcro diclarum Villaram lune temporis erant Itcrius de Petragoris et P. de Sarnbac, Milites ; Rotbertus Porta, Bonetus Johannis, G. Espes, Helias Bljmqoeli, Lanrentins de Porta , P. tfc? liauderaaria , P. del Calhauc, Johanncs de Lobec, P. Maleti, Helias Alberti. Hoc autem factum fuit, videnlibus et audienlibus Villelmo, Abbate pu» y ^J. sturiacense, et nobili viro Bosone de Granbolto, alias Taiairandi, Addemaro de Nova Villa, Milite, Addemaro de Faia, Donsello* Rainaldo Fabri de Exidolio, et multis aliis. (Original en parchemin conservé* en 1767, dans les Archives de FHôtel-de-VUU APérigueux.) PIÈCE N* 2. TESTAMENT d'Hclie de Bourdeille, Chevalier, fait au camp devant Dumiette, le jour de la jête de Saint- Nicolas 12 49. Entre autres dispositions, il y en a une par laquelle le testateur ordonne à son kérUÛT de payer à Monseigneur Boson de Guignols (Domino Bosani de Gnmols) la somme île cinquante sols qu'il lui devait. NOTA, le titre de Monseigneur (Dominas), donné à Boson de Grignols t In nomine domini amen. Ego Helias de Bordcellia, miles, infirmas corpore, sed sanà et intégrâ memoria, facio testamentum meum in hunc modum. In primis, animam meam reddo Deo et corpori eligo sepulturam in cimiterio fratrum Predicatorum Darnicte, si posait il lue commodè déporter. Et lego fratribus dicti loci, sive dimitto pro elemosina lectum meum et unam marebam Argenti. Item Petro Roberti, domicello, C. solidos. Item Stephano, scutifero meo, LX. solido». Item Aimerico Kignldi equum quem ipse ducit, et unam Loricam, et iuvis CaKgas. Item Templo XX. Solidos. hospitali sancti Johannis

The text on this page is estimated to be only 19.97% accurate

(3) XX. solidos. Hospitali ThculoiMcorum X. solwk». Ilospitali Lazari Xu solidos; et domino Lcg.ito. unom ninraboimim. Hem cuir iibet aiiarum religionum, arma porianlium ci Ira macc, X. solidos, JSd fratribus sancte Trinitatb X. solidos. Item pro restitutione dimitto hominibus Geraldi de Maserolas , de Parroehia de Sella, L. solidos. Et si dicti homines non so te néant nro paccalis, obligo terram patri» mei et meam, ad plenam satisfactionem ; et de omnibus reslitionibus, îdem dico qubd ad" arbitrnim epistopi Petragoricensis plenc 6ant, et ad hoc, quantum possum, nbligo dictam terram. Item volo et mando quòd restiluantur plenc débita mea scilicet : Petro Roberti et Johanni Davaloil, Clerico, XVIII. libre. Stephano, sculifcro mco, VI. libre et VIII. solidi. Item domino Bosoni de Granols L. solidi. Dortibb Am*oevo JL. solidi. Item Domino Rolberto dWgonag VII. libre, et cifam meum argenteum apud Ligor, ad unum calicem faciendum; et vestem meam de serico ad Bellam Aquam ; et unum pannum de serico, usque ad L. solidos, lego Capelle de Bordhcla; et volo qubd pater meus et frater meus , Feil , veniant ad burgum de Coluras et alios bargos de Bordhcla, et qubd omnibus de me conquerentibus pleaè sabsfaciarat loco mei. Item lego Domino Amàneu LX. solidos* Item lego C solidos Domino Berna rdo Chabrol. Item lego C. sol ides 'Domino ité^ rio tlè Turre ; et lego L. solidos Domino Willelmo de Turre > Item lego et don© Petro d'Agonac Ipricam meam, et caltgas meas^ et lanceam meam, et capellum de ferro, et meum perpungtum. Item precor do* minûm patrem meum qubd malum, quod ego feci Emnardo, satisfaciat ad voluntatem fratrum dicte domus. Item volo qubd malum et dampnum, qnod ego feci Gregorio^ emendetur ei vel suis. Item precor patrem meum et fratrem meum qubd omnia supra dicta et alia, que feci per me et fratrem meum Ebolom, emendentur per inteprum, et ex boc onero cos, et exonero animant meam; et volo qubd pater* i emendet Petro Malgras unam loricam, et Petro Prepositi onuni », que babui ab eis. Item volo qubd XX. solidi reddantur Petro Servienti. Item lego Rannulfo de Cornut XX. solidos. Et ad ista omnia facienda , dimitto executores meos dominum Ilcrium de Turre, et dt*mm Willelmam fratrem saura, et dominum B. Chabrol, et « Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.82% accurate

(4) num Robërtum d'Agonac. In cujus rei Tcslimouium , dedi cartaia istam, sigilli mci et sigilli domini Iterii de Turre , cl sigilli domini Bernard! 'de 'Chabrol munimine roltoratun. Dattim in castris ante Damiatam, die Heati N'icolai, anno milicsiino ducenlesimo quadragesi-roo nono. (Original en parchemin conservé dans tes archives de M. le Marquis de BourdeHie.) . :u \ » "• . : .. ; . . , . , . i i I ' 1 ! l < 1 . > • ' ' , PIÈCE N° 3. - ACTEdu i des Idesde mai 1278, par lequel HÉlie DE TALLEYHAND, .- Damoiseau, Seigneur DE Gkignols, vend, jtnur le prix de 2^ livres de monnaie courante , à l'Abbé et au chapitre de Saint- Astier, tleux sétiers de froment; et lesdits Abbé et. chapitre lui rendent immédia' tement iesdds deux sétiers , en augrnt du ftef que ledit Seigneur de Grignofs tenait d'eux dans le rhdleau et la châtellenie dudil lieu. tfniversis présentes Htterns inspecturis, Hclias Talayrandi, doni zellus, dominiH de Granholio, solutem et fidem presentibus adhiberè. Noverîtis quôd ego, spontaneus et in nullo deceptus, vendo in per'petuunt, et concedo venerabilibtis viris abbati et capitulo sancti Aster ii , duos «esta ri os frumenti , ad mensuram petragoricensem , quos kaLco et mihi debentur de Manso de Scssac de Parochia sancti Aquilîni, cum omnibus juribns «c perlincnliis ipsorum, prelio viginti quatuor librarum currenlis monde, de quibus recognosco esse iniki ab eisdem plcnaric satisfactum-; et omne jus et possessionem quam habeo aut haberc possum, aliquà ratione, in dietis duobus sextariis frumenti et eorum perceptione, et Manso predicto, ratioe i|>M>rum, pure ac •libère cxiimhc cedo uc transféra in eosdem, nihil mihi jure relinens in eisdem. Promiltens eisdem sollcmpniter me facturum ubiipic super ipsis bonam et légitimant in perpetuum garentiain, per quam eisdem obligo spccialiter me et mcos et oinnia bona inea. Et Cat sciendum -quôdcùm venerabiles viri, abbas et capitulum predicti, mihi tene-rentur dare et assignarc duos sexlarios frumenti, ad mensuram pe.1 Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 23.76% accurate

(5) tragoricensem rendualcs, in augmentum feodi quod' ab ipsis teneo et confiteor me tenere, quod est talc, scHicel, terlia pars castri et dômini castri velerio tic Granholio cuni pcrinentis suis in Castro et Castellania ipsius Caslri positis, que omuia et singula in castrum novum de Granholio coilem jure volo et conlilror esse translata, et duo bomagia litgia que Helias de Valbco et Galterus Prepositi, milites, ipsi abbali et capitulo fecerant, ratione predictorum que mihi dicti abbas etcapitulum in feodutn concesscrunt, née non lolum feodum et homagium quod P. de Granholio, Donzellus, ti in t à me de omnibus bonis suis, redditibus et juribus in Castro et Cnslellania de Granholio positis, nec non totum jus, dominium et deveriurn quod asscro me habere in Mnnso de Gcmel sito in paruchia sancti Lconis. Item furnus meus de Granholio. Que omnia et singula supradicla confitcor me tenere in feodum ab ipsis abbate et capitulo sub hmrnagio et acaptamento unius lancée campetenlis; quod homagium recognosco me fecisse pro premissis personaliter eisdem, et acaptamentum solvisse ; hoc adjecto et concesso, quod quicumque mihi snecesscrit in dominio dicti castri de Granholio et nominatim in turre et domibus meis scu fortalitiis castri et maynamento mco, ad illnm heredem, et non alinm, feodum hujusmodi non divistim sed integm in perveniat, et in illo succédât, et in aliam personam quoeumque titulo vcl causa nulla tenus transferatur. Dicti abbas et capitulum prefatos duos sextarios frumenti à me sibi, prout superiùs coniunctur, venditos cl concessos in augmenlum dicti feodi, mihi assignaverunt et dederunt. et super assignatione et datione dictorum duorum sextariorm, ab ipsis mihi facienda pro me et meis , quito eosdem in perpetuum liberaliter et absolvo; et ego duos predictos sextarios sub predicto feodo, homagio et deverio recipio ab eisdem, renuncians super premissis omnibus et sinjnlis exception*! non numérale pecunic, doli et in factura, et cuilibet reslutionê in integrum , et omni juri , auxilio et beneficio edito et edendo, per quod contra premissa venire possem vcl aliquid premissorum ; jurans ad sancta Dci Kvanglia me universa et singula perpétue servaturum, et in contrarium per me aut per alium aliquo tempore non venturum. In quorum omnium testimonium et mnniDigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 23.89% accurate

(6) raen ipsis abbati et capitulo présentes concedo litteras, sigillo meo proprio unà cum sigillo Petragoricensis Curie ad meam insUntiam «igillalas. Nos vero officiai is Petragoricensis ad instantiam ejusdem Hclie Talayrandi stgillum predicle curie unà cum suo presentibus duximus apponcndum. Datum 2* Idus maii, anno domini M" CC* LW VIII*. ■ m r in PIÈCE N# 4. QUITTANCE dHiuR db TaLleyrand, Seigneur de GkigHols, de la somme de vingt livres bordelaises et de due livres tournois, reçue à compte sur ce que lui devait payer le Roi d'Angleterre ♦ pour l'hommage qu'il lui avait rendu de ses terres, et, entre autres, de celle de Grignols, du 5 juin, i5* année du règne d'Êdouard I", 1287. ■>-,•• • ... {Bibliothèque Royale, col/eetion Brequignj, 90L t{ BMotheoiu Cotton.— JuliusE.J.) . • • ■ . *« ; 1,' Omnibus Christi fidelibus ad ques présentes littere perrenerint, Elyas Taleran, dominus de Graynol, salutem eternam in domin». Noveretis me récépissé de discreto viro Magistro Guillclmo de Luda., TbcsaurarioGarderio iilustris Régis Angliœ, nomine ipsius Régis, tk ginti libras roonete Burdegalensis^ et decem libras nigrorum Turonensium, in partem solutionis debiti, in quo dictus Dominus Rex mihi tenebatur, rationc homagii eidem per me facti , et eo quod recognori te n ère de ipso Domino Rege castrum et terram et alia que habui in Graynol, cum omnibus pertinentes, prout in lit ter i s, inter ipsum Regem et me confeclis, plenius continetur. In eu jus rei testimonium, bas litteras mcas ficri feci patentes et sigillo meo sigillari. Datum et actnm Rurdegalis , quinto die mensis junii , anno dicti Domini Régis quinto dedmo. Digitized"by Google

The text on this page is estimated to be only 22.41% accurate

(7), PIÈCE N« 5. REQUÊTE J'Hélie Talleyband» Seigneur de Grigsols, par, .laquelle il supplie le Roi d'Angleterre de lui foire payer par le Connétable de Bordeaux , sur les revenus du hailliage de SainteFoy, ce qui lui serait dû pour ses gages et dépenses, (Collection Brëquigny, ool, \{.— Ex Bondcllis Londotu vers 1287.) A nostre seigneur le Roi et à son Conseil, prie et supplie Elys Talyran, Seigneur de Greniols, que corne messire Edward, jadis Roi d'Engleterre, vostre père, à qui Dieux face verrei mercis, lui feust tenus en CLX. livres six deniers obole de stertings, par deux lettres patentes sealc'es de son grant seal , pur réson de ses gages de lui et de sa compaignie, du temps que il fust en sun service eu temps de la guerre de Gascoigne proebein passe , et pur restor de chevaux perdus en meymes cel service, eu temps de la dite guerre; dont la une lettre contient quatre-vints-onze livres, six deniers et obole de sterlings, et Fautre lettre contient soixante -neuf livres do sterlings; lesqueux déniera ledit nostre Seigneur Je Roi, vostre père, maunda et assigna de estre paies audit Elys sur les issues de la Bailli e-de-Scinte-Foy, si coin en lesdites lettres reals plus pleynement est contenu; et de ceo ledit Elys ne ait pris encore fors que XX VIII. livres et 1 1 1 1. sob, issint que de lesdites. deux lettres demoerent encore àpaier CXXXI. livres, XVI. sols, VI. deniers et obole de sterlings, que il vous plèse, sire, pur Dieu, maunder au couestablc de Burdeaux, qui ore est, et qui par temps serra, que il (ace ladite somme que est due , paier et assigner audit Elys sur les issues de ladite Baillie, solum la fourme de les avant dites lettres de nostre Seigneur le Roi, vostre Picrc. ...

The text on this page is estimated to be only 29.24% accurate

(8) PIÈCE W 6. BAIL à fief à la métairie de La Daunie, commit par Hélie de Talleyrand, Damoiseau, Seigneur de Guignols, en faveur de Geraud Brgon, Hètie de Labatul cl autres, le mercredi après Voctace de la Purification de la Vierge 1287. Dniversis présentes litteras inspecturis, Hclias Talayrandi, Dominus de Granholio , salutem et fidem presentibus. Noveritis nos vidisse et diligenter înspexisse quasdain litteras. sigillo nostro, eu m quo uti solcbamus, unà eu m sigillo Capellani de Brut, ut primà facie apparebat, sigillatas, non raras, non corruptas, non abolitas, non in aliquà parte sui viciatas ; cujusmodi Litterarum tenor sequitur in hec verba : Uni» versis présentes litteras litteras (1} inspecturis, Hclias Talayrandi, Donzellus, Dominus de Granholio, salutem et fidem presentibus adbibere. Noveritis quòd ego dictus Donzellus non deceptus, non coactus, non in aliquo circumventus, sed proprià voluntate ductus, do, concedo ac ctiam quitto ad francum feodum , et me dédisse et concessisse pro iue et meis confiteor in boc publico instrumento, firmà stipulatione intorpositù, Gcraldo Begonis, Helie de Labatut, Bernardo Rotberti et Petro de Yarcnas, Guillclmo de Varenas, Gcraldo de la Grava, Helie Mo net et Helie Cozens , Bordariam de la Uaunia , sitam in parochia de Novo Vico, inter Bauriam Guillclmi Grimoardi, miiilis, ex uni parte, et Lo Vernb, ex alterà; pro duodecim solidis currenlis monete, obtialibus tnicbi et meis, annis singulis, persolvendis in festo omnium •anctorum , et pro quinque solidis de acaptamento currenlis monete, minus tribus denariis, michi et meis persolvendis, ut moris est in mu* tationibus dominorum, pro Bordarià predictà, et pro quadraginta solidis currentis monete semel solvendis. Concedens ego dictus Dominus de Granholio cisdem Gcraldo Bcgoni , Helie de La bat ut , Bernardo Rotberti et Petro de Varenas, Guillclmo de Varenas, Gcraldo de la Grava , Helie Monct et Helie Cozens pro me et meis , pro se suisque (0 Sic \ Digiteed"by Google

The text on this page is estimated to be only 24.14% accurate

(9) heredibus presntibus et futuris , Bordariam de la Daunia , cum suis pertinentiis universis ad habendum, tenendam et possidendum hereditatibus, perpetuo, pacifiée , libère et quiete. Ego vero, memoratus Helias Talcyrandi, nihil nisi, consuetudinis, servitii, vel expleti mihi Tel meis in predicta bordaria penitus retinco, prêter censum predictum et acaptamentum, ut superius est dictum, et vendam sive capita solidorum . . . ipsam bordariam velle contingat que michi et. meis relinco in eadem; et promitto etiam, solenni stipulatione interposita, eisdem eandem bordariam plene et légitime defendere et garentire ab omni homine et universitate, ipsamque donationem, concessionem seu quitai ionem perpetuo lenere et servare, et per me vel per alios, arte vel ingenio vel alio modo, in contrarium non venire; renunciando expresse pro me et meis omni exceptioni et deceptioni doli et mali , et in factum actioni, et omni beneficio ;ui is canonici et civilis, scripti et non scripti, et statuti et statuendi, et omni consuetudini, et cuilibet rationi per que possem venire contra premissa vel aliquid premissorum* In quorum omnium premissorum memoriam, testimonium et munimen, présentes eisdem concedo litteras, sigillo nostro proprio uni cum sigillo Capellani de Brut sigillatas , ad meam instantiam et requestam. Ego vero dictus Capellanus de Brut dictum sigillum meum, ad preces predictarum parium , presentibus litteris duxi in veritatis testimonium apponendum. Datum V. idus octobris, anno Domini millesimo CC* sexagesimo sexto. In cujus visionis , inspectionis testimonium, memoriam et munimen, presentibus litteris nos, dictus Helias Talayrandi, sigillum nostrum proprium, cum quo nunc utimur, dignum duximus apponendum ; juribus nostris et deveris, et directo et alto dominio nostro , in omnibus et per omnia super premissis , nobis et nostris perpetuo salvis, et etiam jure alieno. Datum die mercurii post octavas purificationis beate Marie, anno Domini millesimo ducentissimo octuagesimo septimo. ■ • (Original en parchemin , aux archives de la maison de Talayrand-Périgord.) ■ % Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 26.05% accurate

(01) PIÈCE N- 7. ACTE du vendredi après lu Saint- André, t3o5, par, le quel Agnès, Dame dt Chaluts } femme du noble Damoiseau Hélié de TALr letrand, Seigneur DE Gbignols, fille d'Hélié de Chalais, ef sœur et héritière d'autre Hélié, Seigneur de Chalais , nomme pour ses procureurs fondés ledit Hkue de Talléyrand, son mari, Géraud de T'allebéon et Guillaume d 'Es/issac, pour faire hommage et prêter serment de fidélité à (Archevêque de 'Bordeàué, à- cause des biens dépendant de la* succession dudit Hélié oh Chalais, frère de ladite Agnès. Novcrint universi et singuli, présentes li lieras seu presens inairumenttun publicum visuri et audituri , qubd anno Domini milleaimo treccatesimo quînto , die veneris post festum beali Andrée apotfoli, régnante Domino Philippo, Dei gratiâ Francorum Rege , in presentîâ mei notarii, cttestiam subscriptorum, personaliter conslituta Agnes, domina de Chalesio, uxor nobilis domicelli Hclie Talayrandi, Domini de Granholio , filia quondam Domini Oliverii de Calesio 4 sororque et hercs oniversalis Domini Heliede Calesio, Domini quondam de Calesio Sanctonensis diocesis, ut dicebat, ex certa scientia, fecit atque constituit procuratores suos générales et spéciales, ipsum Ueliam Talayrandi, maritum suum, et Geraldum de Yallebeonis, et Guillelmum d'Estissac et quemlibet eorum presentium exhibitorum in solidum, ita quèd non sit melior conditio occupantis , se licet, quod per mium ex ipsis cep tu m fncrit, per alium mediari valeat etfiniri, ad supplicandum humiliter venerando patri Domino archiepiscopo , Dei prudentia, electo Burdegalensi , ac enilibet babenti vel hubituro super hoc poteslatcm, diclam dominam vel dictos procuratores , vel eorum alterum , ejus nomine recipi, per ipsum Dominum Burdegalensem , vclbabenlem aut habiturum super hoc poteslatem, ad fidem et homngium pro hcmNlnte' et bonis1 que quondam fucrant dicti Domini Hclie de Calesio, fratris sui deffuneti , qualhenus a dicto Domino Burdegalensi , vel ecclesià Burdegalense movere noscunlur, et ad facienDigitized 6y Google

The text on this page is estimated to be only 20.48% accurate

(II) dum, ejusdem Domine nomine, homagium debitum, et prestandum in ejusdem Agnetis animant Kdclftatts i juramentum, cum omnibns clausulis et capitulis ad jura hujus modi pertinentibus de consuetudtne vol de jure , et ad faciendum omnia et singula que prefainm negotium tangunt vel possant contingere quoquomodo, quantumUbet mandatum exigèrent spéciale; dansque prefatis procuratoribua et ipsoruin cnilrbct, super premissis et ea tengentibus, plertam et liberam poteslatem, et promisi michi, notario infrascripto, stipulant!* mine nomine ac vice omnium quorum interest vel intererit, se gratum habituram et firmum, sub bonornm suorum omnium ypothecam, quicquid per dictos procuratores, vel eorum alterum, factum fuerit super p remisais et quolibet premissorum ; et hoc omnibns et singulis quorum interest, et quibus signi6candum est, significari volait per présentes lhteras, qnas rogavit et obtinuit sigillari sigillo curie communia Domini Régis Francie et ecclesie sancti Frontons Petragoricenais , in villa de Petragoris posito et statuto. Acta fuerunt bec apud Gvanhofium, dic et anno predictis, presentibus ad pwunissa vocatis teslibus, magistris Letgerio Barriera et Helia Samprandi, dericis, et Oliverio la Barda, Doniicello, et me Peiro Baralier, clerico, auctoritate regia et dicti sigilli, publico notario, qui ad requestam dicte Agnetis premissionem, stipulationem et obhgationem predictas recepi, rice et nomine quorum intererit, et présentes litteras propria manu scripsi et dicto sigillo sigillari feci, meoque signo- consignavi, rogatus in testimonium premissorum. Sciendum tamen est quod d ictus Thalayrarxli, maritus dicte Domine, presens ad hoc, ante omnia dedit cklem uxori aue coilserMim et auctoritem concedendi omnia supradicta. Datum ut supra. Signant notarii. iÔriginm den parchemin.** mnhva ie la maison de TaO^rand-Pctigvrd.) Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 25.01% accurate

(12) « > • ■ .• ; •• ' '■- r t'

The text on this page is estimated to be only 29.10% accurate

(43) narrochia de Paracollo, ex altéra ; quam altam et bassam insticianv, seu merum et mixtum imperium. locorum predictorum, dicebat idem miles se habere et tenere a nobis et de nostro dominio, sub devotio ipsi quo nobis traditur pro rebus quas tenet à nobis in castro et villa et Castellania de Chalesio ; nobis dictis conjugibus in contrario asserentibus et dicentibus ad nos merum et mixtum imperium, seu altam et bassam iusticiam locorum predictorum ad nos jure communi pertinere debere, pro eo et ex eo quia loca predicta sita sunt infra fines Castellaniæ nostre de Chalesio, et jus Castellanicum omnis alta et bassa iusticia nobis pertinet et pertinere debet de jure communi et consuetudine regionis. Tumdem post multos tractatus bene inde habitos inter nos dictos con iuges ex una parte, et dictum militem ex altéra, videlicet me et meam, dicta domina, cum auctoritate et voluntate dicti domini Helie Taleyrandi, mariti mei, quam auctoritatem et voluntatem ego dictus Helias Taleyrandi dicte uxori mee prebui , et assensum meum ad faciendum et concedendum omnia et singula infra scripta , modo et forma sequentibus, extitit ordinatum : videlicet, quod alta et bassa iustitia, sive merum et mixtum imperium locorum seu territoriorum predictorum suorum in dicta parrochia sancti Agiini, prout superius sunt confrontata , et omnis alta et bassa iusticia et iudicium seu merum et mixtum imperium territorii quod est inter rivum qui fluit de domo Leprosorum de Landet usque in flumen dictum de la Tuda ex uno capite, et inter viam publicam que ducit de rivo predicto usque ad finem gaulheriarum dicti militis a parte superiori de Chalesio, ex una parte, et inter locum qui recte ducit de dicto fine diktum gaulheriarum, includendo omnes gaulherias dicti militis usque ad flumen dictum de la Tuda, ex alio capite, et inter dictum flumen prout recte descendit per alveum antiquum usque ad fluvium predictum de Landet; item et omnis iudicium, sive alta et bassa iusticia, sive merum et mixtum imperium territorii quod est inter viam que ducit de la Balatra de Chalesio, que est prope viridarium prius de Chalesio, ad molendinum fratrum de Bello Saltu, ex una parte, et inter aquam dictam la Tuda, prout fluit per alveum antiquum usque ad pontes dictos de la Pegeria, ex altéra, sine eis remaneant perpetuo intègre dicto

The text on this page is estimated to be only 7.79% accurate

(*4) imKtii, et'beredifcufriçt suçessoribua«^dem;etJ* verrat
ptedictos pontes de Chrdes, dictos de là Fcyeria, ex altéra, erit et ad nos
speetnbît ex beredibus nostris perpétua plcñio jure, ita quod mm* dihe fèiti
beftli Martini yemalis fient §n locis ccawuctis, prout ait antique fuit
«Menais consuetum. Itaque dictas miles* >babebtt et percipiet in
dfctîs'nundiriis émolument» que habcre> et tpertipene céti* snevit rit dk tis
émolument! s alte et basse jtistitie que nobis rémanent perpétue in futurûnn
Alla vero 'et bassa jnstitia vie perpétue que ducit tfc *eto qoadmvio atl
diotos pontes^ Tidelicet iiaque adalveum Digitiz,ed by Google

The text on this page is estimated to be only 15.57% accurate

antirmuaidela TudaVest, «oïDtmwi assensov quo sequitnr :
vidclketquod q«« iipropeidictet (pontes } romançai ,t Lus-, citcrit
eoruradem perpeluo pleno jure, AU» v«ro jusliti» et bussa ùve rocimia et
mutum imperiitm medictatis dicte vie a parte inferiori a dicta. tjnadriuio
usque ad dictas planchas, et a dictis phuickis usque ad dicUim alveum in
dicta viai tantum, de consensu ràcli militis1nobi» et nostris rémanent pleno
jure. Et premissa -emnia et singula promit» timus jios dicti conjugés^ pro
nobis et beredibus no&tris , -jurame mis a nobt&ad sancta Dei Evangelia,
tacto libre, corporaliter prestilisy peupetuo servare, et in.contrarium aliquo
tempore no» venire r per nos vel per alium, acu alios, clam sive
palaravtaçite y el expresse, omnibus juris et facti, et unius acti et alterius
scripti, et doli, mali, senatùsconsulti Velleyani et legis Julie de fundodotali
et surapte Tel assumende, et omnibus aliis actionibus et exceptionibus , juri,
beneficio, et principum «eu regum, pape et aliorum prelaturura indultis et
indulgendis, per que nos Tel aller riostrum vel beredes nostri possenras
venire contrà premissa, vel aliqua de premissis. Ego vero, dictus miles,
omnia premissa et singula confîrmo et ea promitto pro me et heredibus meis
dictis dominis meis, Domino et Domine de Cbalesio., omnia premissa et
singula in omnibus etslngulis suis capitulis r ^uramento a- me ad sancta Dei
Evangelia prestito corporaliter, tirmUer observare^ -et in oontrarium aliquo'
tempore non venire clam sive palam, tacite vel expresse, omnibus juris et
facti, et untas acti et alterius scripti , et omnibus aliis exceptionibus -
universis et singulis per que ego dictus miles pessenv venire contra
premissa vel -aliqua eorumdem. In quorum preniissorum testimonium, una
pars néstrum invicem altcrt damus et concodimus bas présentes iitteras,
quas fieri fecimus, et sigillé Senescallie Xanctonensi* apud Pacollum pro
Do* mino rege Francie illustrissime conslitulo, per manum Jacobi deSacbi
teacntie illod, ad preces noslras et instantiam^ sigillari. Quibos liUeris nos
dictus Jacobu* sigillum Senescallie predictæ, ad fidèlem relation

The text on this page is estimated to be only 21.99% accurate

(i6) nem Arnaldi de PiouŸ cjerici oudîtoris dicti sigilli, qui dictas personas anperiùs in **lute loquentes, présentes, valentes, et petentes ad tcnendum et observandum premissa, ut ipsarum quemlibet tangit, aactoritate dicti Doraini régis in scriptis s ententi aliter condempnavit, dniimus appoucndum, ad pcrempoem memoriam omnium premissorum. Actuiii et datum presentibus testibus, nobilibus viris Gcraldo de Valle Leonis, Heiia de Çastellionc, bonis et discretis viris magistrîs Gutllelmo Chalveti et Geraldo de Castahcto, clericis, die martis ante festum beati Luche C'Yangcliste, in capelia castri de Chalesio, anno Doraini millesim» trecentesimo decimo nono. Et nous à ce présent transcrit ou. vidimus, en tesmoiog de ce, avons mis le seel de la dite prurosté de Paris, les an et jour dessus premiers dits, f Approbo et ratiffico, et fait comme dessus, signe Maguignon. {Original en parchemin, aux archives de la maison de Talleyrand- Pcrigord.) . ij ;• ' .. ' : ■ » ' • • : ■ •- ' LIBERTÉS, FRANCHISES ET PRIVILÈGES accordés à (Pierre , Grimoàld de Chassens par H eue de Talleyrand, Seigneur de Grignols et de Chalais, et Raymond de Talleyrand, Damoiseau, pere et fils, en l'année i32i. , NOTUM SIT universis présentes litteras inspecturis, quôd régante eicellentissimo Principe Domino Karolo, Dei gratia, Rege Francie et Navarre, anno Domini millesimo trecentesimo viecsimo primo, die Veneris post festum beati Malhie apostoli, in capitulo fratrum roinonim de Petrachoris , in presentia qnondam magistri Pétri Vigerii , auctoritate regiâ publici notarii, dcftiiucti , et testium subscriptorn m ad hoc specialiter vocatorum et rogntorum , personaliter constituas nobili viro Heliâ Talayrandi, Domino de Granholio et de Calcsio, et Raymundo Talayrandi, domicello, filiosuo, ex una parte, et Petro Grimoaldi, donzello, ex altéra : dictus Délias Talayrandi, gratis et sponte, etlex sua certa scientia, non vi, dolo vel metu inductus, nec macbinalione aliqua tircumTentus, sed de jure atque facto suis ecttus, Digiti?

The text on this page is estimated to be only 20.25% accurate

(17) certioralus pleniAs et instructua, ut dicebat, intendens et affectume considerans honores, amore*, cui inlitas ao geata «b pia aemlia, qui et que jam processerunt sibi in suis negotiis et necessitatibus impendenda, tain per dictura Petrum Grimoaldi, quara per Grimealdum de Cbjisseus, domicellum, patrem quondam dicti Pétri Grimoaldi, tempore quo vivebat, tam in guerra Vasconie, et in Anglia et Francis, quàm alibi, diversis locis et temporibus, volens eidem Petro rétribueret remuncrare et satisfaccrc de premissis, - ne erga ipsunt< imîratus existât , seque prospiciens eidem Petro pro premissis, et a Jiis nmultipliciter fore obligatum, in recompensationem premissorum et aliorum me a liberalitate ductus, pro se et suis heredibus et successoribus tjuibuscumque donavit, dédit, concessit ad perpetuum penitus et quittavit purè, libéré, simpliciter et de piano, donatione pura, bona, firma et simplici facta inler vivos , cum insinuatione presentium litterarum solemniter facta nulloque tempore revocanda, sed perpetuo valitura, et pro alio dono et donatione, quod et que roelius et utilius dici, recipi et in ter prèta ri poterit et debebil, prefato Petro Grimoaldi et suis heredibus et successoribus, omnes et singulas libertates, franchises et privilégia que sequuntur. Primo videlicet, quod dictus Petrus Grimoaldi et heredes et successores sui non teneantur diclo Helie neque suis facere homagium, casu aliquo contingente, nec tdiquam aliam recognitionem , nisi dumtaxat de his que dictus Petrus tenet a dicto Domino de Granholio in cmpbiteozim, vel tenere contigerit in castro, in castellania de Granholio; ita tamen quod de >et super predictis, que tenet vel tenebit, credatur dicto Petro -et suis simplici verbo suo, sine alia probatione, et quod dictus Dominus aut soi ad prohandum contra ri um nullatenus admittatur, nisi hoe posait stitfui per litteras vel scripta autentica probari. Item, et quod dictus Petrus et sui ubicumque voluerint, et sibi placuerit et visum ffitent çxpédire in castro et castellania predictis, in fundo proprio quod habet vel habere contigerit in futurum, posait edificare domnm seu dorons cnm fortaliliis per ipsuin cligendas, et prout sibi placuerit, ett sj, quod absit, contingeret quod idem Petrus, vel sui delinquerent ja crirainalibus vel abter, ita quodihona i psi us Pefrj vel suorum wwuv 5

The text on this page is estimated to be only 21.40% accurate

i8) rerent vel caderent in commissum, vel committi deberent de jure, vel de consuetudine erga dictum Heliam Talayrandi, quod hujusmodi bona ad heredes ipsius Petri proximiores de suo genere vel successoribus libere revertantur, jure vel consuetudine contrariis non obstantibus quibuscumque; sic quod dicta bona nullatenus non possint in futurum committi vel confiscari; et si aliqua confiscatio fieret de facto quod non valeret nec teneret, ymo nulla et inane remaneret. Item, et quod si et quodcumque conlingeret aliquem hominem vel feudatarium de suis vel suorum in simili delinquere, quod feoda de suo vel suorum directo dominio existantia, et alia bona quocumque immobilia una cura medietate bonorum mobilium ibidem existentium, ad ipsum Petrum et heredes et successoribus suos plene et libere revertantur, et quod dictas Dominos neque sui hominibus ipsius Petri aut successoribus suorum presentium et futurorum, talem vel collectam, blattagium, paschatium, manerium vel quameumque aliam servitutem realem vel personalem, imponere, levare, petere, nec ab eis exigere valeant, nisi cum licentia et voluntate ipsius Petri vel suorum, aut pro communi necessitate castri et castellanie predictorum, videlicet pro muniendo castrum vel locum predictum ad defensionem et tuitionem ipsius loci, temporis urgente necessitate, et non aliter; et sic ex tunc, perpetuo, sub istis libertatibus et franchisiis, voluit et concessit idem Helias Talayrandi, pro se et suis predictis, ipsum Petrum Grimoaldi et suos predictos, ac homines suos liberos, fore et existere sine debito et contradictione quibuscumque. Quibus omnibus premissis et singulis, dictus Raymundus Talayrandi cum auctoritate et expresso consensu dicti patris sui, super hiis intervenientibus et sibi prestitis ab eodem, quantum ad ea que in presentibus litteris continentur, expresse voluit, ipsaque ratificavit et expresse approbavit, et premissa omnia et singula habere, et obtinere velit perpetuam et irrevocabilem firmitatem. Et si quid juris, actionis, in rem, proprietatis, possessionis, partis, poissionis Frayresclie successionis, vel alterius deverii seu servitutis realis, personalis aut mixte, dictus Raymundus habebat, et sibi quocumque modolibet competeat habere, seu habere vel sibi competere jussit in futurum, aliqua ratione sive causa in premissis et singulis concessis Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 21.62% accurate

(19) et quitatis, vcre cessit et qui ta vit idem Raymundus, pto se et suis, tlicto Petro pra .se et suis, et plenq pire Iranstulit in emndem et s.ups, ad faciendum exiode, tanquam de suis propres rébus, suam et suorram oranimodam volunlatem ; pncutn expressum tle non petendo quidquam amodo a dicto Petro Griraoaldi vel suis, et do non movendo in iudicio, veJ extra aliquam in posterum qui'stiouem, dictus Raymundus faciens ipsi Petro validum, pcrpctuum ot solemne; pro qui bus premissis omnibus et singul'u tenendis et complemlis ac scrvandis, et pro non veniendo contra, dicti paier et iilius, prout quenit libet ipsorum tangit et superius conlinctur, obligavcrunt dicto Petro Grimoaldi et suis personas suas et heretles et successores suos , et omnia et singula bona sua mobilia et immobilia, presentia et futur a quecumque, et ubicumque sint et consistent, et quoeutnque noininc censoantur, scu in posterura censebuntur; et supposuerunt se et eorum quemlil>ct in sobdum in Uac parte jorisdictioni , cohertioni, compulsioni , foro et usui sigilli curie communis dicti Domini no» tri Régis et eccleiae sancti Fronlonis Petragoricensis, iu Villà Petragor.» positi et statnti: volentes et concedentes ad premissorum et singulorum perpetuam observa ntiam condempnari et compelli per captioneui priorum corporum, et bonorum suorum et cujuslibet eorumdcmy cum mandato vel sine mandato, et aliter juxta et secundum slUunp et consuetndinem dicti sigilli, sine omni cause cognitione summaria vel solemni, nullo fori privilegio super hoc allegato. Et renunciaverunt dicti pater et filius cl eorum quilibet in solidum super premissis et singulis, ex sua certa scientia et voluntate spontanea, omnibus et singulis exceptionibus, renuntiationibus juris, et privilegiis infra scriptis, videlicet, omni foro, usai, consuetudini locali et generali, actioni in factum, conditioni ob causam, cum causâ et sine causa, exception! doli, mali de ono scripto et acto et alio scripto, et juri per quod deceptis quomodolibet subvenitur, beneficio patrie potestatis et minoris ctalis, et restitutioni in integrum, quod ratione minoris etatis et patrie polestatU vtl aliâf quacumque causa conceditur, omni juri, auxilio, beneficio et privilegio a jure, Principe vel a Rcgc, anl a quoeumque alio in favorem nobUinra et cruce sigalorum introductoet inUiodûcendo, . 5.

The text on this page is estimated to be only 25.09% accurate

(*o) omni juri vel persone coherenti, omni exceptioni, deceptioni, lesioni et circumventioni cuilibet et enormi, juri dicenti donationem seu quationem excedentem summam quingentorum aureorum, factam sine insinuatione solempni, non valere, et juri immensas et inofficiosas donationes fieri prohibenti, et juri per quod donatio causa ingratitudinis vel immensitatis potest revocari, et omni juri et privilegio scripto et non scripto, statuto seu statuendo, expresso et non expresso, et si tale sit jus quod exprimi debet, voluerunt pro expressato haberi, juri per quod censeri potest invalida renunciatio generalis, et omnibus aliis auxiliis et beneficiis utriusque juris canonici et civilis, quibus juvari possent ad veniendum contra premissa vel alterum premissorum, et juri dicenti generalem renunciationem non valere nisi quatenus est expressa. Et promiserunt et juraverunt Jicli pater et filius, et eorum quilibet in solidum, ad sancta Dei Evangelia, corporaliter libro tacto, se omnia premissa et singula perpetuo tenere, complere et inviolabiliter observare, et in contrarium non venire per se, vel per alium, seu alios ratione aliqua, tacite vel expresse. Acta fuerunt hec, regnante, die, anno et loco predictis, testibus magistro Legerio Barriera, clerico jurisperito, et Guilhelmo Lamberti, donzello, et pluribus aliis ad premissa vocatis specialiter et rogatis, et dicto quondam magistro Petro Vigerii, qui concessionem hujusmodi recepit. Ego vero Stephanus Bruni, ville Petragoricensis auctoritate regia publicus notarius, cui note per dictum quondam magistrum Petrum Vigerii auctoritate predicta recepte, eadem auctoritate commisse, presentes Miteras de ipsa nota dicti quondam notarii, per alium, me aliis occupato negotiis, extrahi scribique et grossari, et eisdem manu propria me subscripsi ipsasque dicto communiri sigillo feci ac signo meo publico et solito signavi requisitus in formam hujusmodi publicam redigens. Ego autem Petrus de Syoraco, clericus, custos, in dicta villa, dicti sigilli, illud, ad fidem relationem dicti notarii, presentibus litteris apposui, jure Domini Regis, et Ecclesie predictae, et quolibet alieno, in premissis seuiper salvo. (Original en parchemin, aux archives de la maison de Talleyrand-Périgord.)

The text on this page is estimated to be only 25.14% accurate

(ai) . " • • " , » * • • PIÈCE N° 10J TRANSACTION entre
Raymond de Talleyrasd, Chei alier, et Guillaume et Arnaud de Chaslenel, en
l 33g. UNIVERSIS présentes lilteras inspectons, Raymundus Talayrndi,
mile,*, domînus de Granholio, de Gialesio et de Rupc, Guillelinus de
Chastanclo et Arnaldus, ejus filius, parrochîani Ecclesie benle Marie de
Yvio, salutem et fidem presentibus adhibere. Noverili» quod, cùm quavis
materia et gravis discensio esset orla et diutius agi La ta inter nos, dictoi.i
militent, ex parte una, et diclos pat rem et filiumy ei alia; videlicet super eo
quod nos dictus miles dicebamus, asscrebamus et proponebamus bona, que
quondam fuerunt Guillelmi Prepositi et Helie, ejus fiii, nobis obvenirc
deberc, et esse acquiska tàm pro cessionibus quondam nobis, pro nobis et
nostris, ad perpeluuii facilis a Maria Preposita, filia dicti Guillelmi, et a
Maria de Clyto, more Arnaldi de Maynili sororeque Helie de Clito, quam
pro eo quod dictus Helias decessit absque liberis ex earne sua légitime
proercatis; dictis pâtre et filio in contrarium asserentibus dicentibusque
predicta bona esse eisdem et suis acquisita, et ipsos dicta bona tenere et
possidere juste et competenti titulo, etc tandem, de proborum virorum
consilio, inter nos dictas partes, extilit ordk natum in modum quisequitur, et
in formam, pro bono pacis et con» cordie, videlicet quod nos dictus miles,
gratis et s ponte, pro nobis et noslris heredibus et successoribus dimiltimus,
renuntiamus et quita» mus dicto Àrnaldo de Chastancto ad perpetuium, pro
se et suis, quidquid juris quod nobis et nostris in dictis locis competit et
competere pot est, proprictatisvc, retento nobis et nostris alto et medio
dominio in eisdem, ad habendum, tenendum, possidendum , exploictandum
eadem bona in quantum nostra interest, et faciendum exlunc, deinceps,
perpetuo suam cl suorum omnimodam voluntatem; volentes et
consentientes nos dictus Dominus , pro nobis et nostris , quod dictus filius
dicta bona habeat et teneat pro se et suis liberis perpetuo, paDigitized by
Google

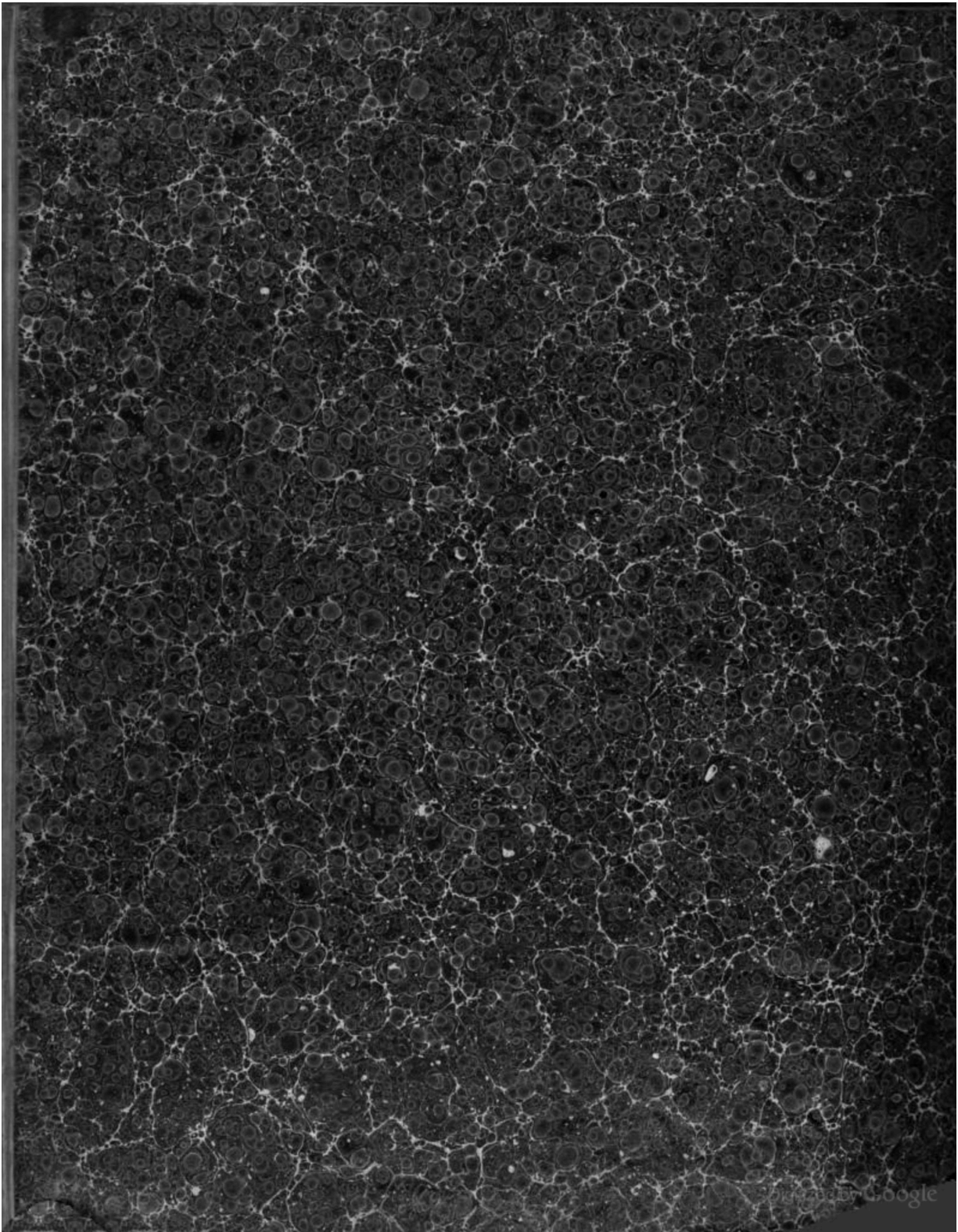
The text on this page is estimated to be only 26.78% accurate

The text on this page is estimated to be only 23.00% accurate

Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 21.00% accurate

Digitized by Google



This book should be returned to
the Library on or before the last date
stamped below.

A fine of five cents a day is incurred
by retaining it beyond the specified
time.

Please return promptly.

~~JUN 8 1934~~

Fr 8096.3
Drechs historique sur les comtes d
Widener Library 00366449



3 2044 087 939 369